

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :

MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 500 fr. ; ÉTRANGER : 1.400 fr.

(Compte chèque postal : 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 15 FRANCS

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 43^e SÉANCE

Séance du Mardi 14 Juin 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.
2. — Congé.
3. — Transmission d'un projet de loi.
4. — Dépôt de rapports.
5. — Commission supérieure chargée de la codification des textes législatifs. — Représentation du Conseil de la République.
6. — Commissions supérieures de caisses nationales d'assurances. — Nomination de deux membres.
7. — Réponse des ministres à des questions orales.
 - Agriculture:*
Question de M. Restat. — Ajournement.
 - Industrie et commerce:*
Question de M. Estève. — MM. Jules-Julien, secrétaire d'Etat au commerce; Estève.
 - Présidence du conseil:*
Question de M. Litaize. — MM. Paul Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil; Litaize.
8. — Modifications au règlement du Conseil de la République. — Suite de la discussion et adoption d'une proposition de résolution.
 - Suite de la discussion générale: MM. Chaintron, Carcassonne, de Montalembert, président de la commission du suffrage universel; Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel.
 - Passage à la discussion des articles.
 - Art. 1^{er}: adoption.
 - Art. 2:
MM. Chaintron, le président.
Adoption de l'article.

- Art. 3: adoption.
- Art. 4:
Amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Léonetti, le rapporteur, Chaintron, le président, Georges Laffargue. — Rejet au scrutin public.
- Deuxième amendement de M. Gaston Charlet. — MM. Léonetti, le rapporteur, Alex Roubert, Chaintron. — Rejet.
- Amendement de M. Georges Pernot. — M. le rapporteur. — Adoption.
- Adoption de l'article modifié.
- Art. 5 et 6: adoption.
- Art. 7:
MM. Chaintron, le rapporteur.
Adoption de l'article.
- Art. 8: adoption.
- Art. 9:
MM. le rapporteur, Chaintron, le président de la commission.
Adoption de l'article.
- Art. 10:
MM. Alex Roubert, le rapporteur, Chaintron.
L'article est disjoint.
- Art. 11:
Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, Chaintron, le rapporteur, Léo Hamon, Georges Laffargue. — Rejet, au scrutin public, après pointage.
- Adoption de l'article.
- Art. 12:
MM. Chaintron, le rapporteur.
Adoption de l'article.
- Art. 13 et 14: adoption.

- Art. 15:
Amendement de M. Antoine Colonna. — MM. Antoine Colonna, le rapporteur, Chaintron. — Rejet.
- Adoption de l'article.
- Adoption, au scrutin public, de l'ensemble de la proposition de résolution.
- Modification de l'intitulé.
- 9. — Dépôt d'une proposition de résolution.
- 10. — Reconstitution des listes d'ancienneté des officiers de l'armée de l'air. — Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.
M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale.
- 11. — Dispositions d'ordre économique et financier. — Discussion d'un avis sur un projet de loi.
M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances.
Suspension et reprise de la séance.
Présidence de M. René Coty.
Discussion générale: MM. le rapporteur général, Lodion, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication; de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle; Rochereau rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Marciilhacy, Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances; Courrière, Pierre Boudet.
Passage à la discussion des articles.
M. Alex Roubert, président de la commission des finances.
Renvoi de la suite de la discussion.
- 12. — Dépôt d'une proposition de résolution.
- 13. — Dépôt d'un rapport.
- 14. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du jeudi 9 juin a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

CONGE

A. le président. M. de Fraissinette demande un congé.

Conformément à l'article 40 du règlement, le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Le congé est accordé.

— 3 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

A. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour le mois de juin 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 363, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Aubert un rapport fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi déposée au Conseil de la République et adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 8 et 47 de la loi du 8 avril 1946 portant nationalisation de l'électricité et du gaz. (N° 386, année 1948, et 405, année 1949.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 461, et distribué.

J'ai reçu de M. Pellenc la première partie, portant sur la Société nationale des chemins de fer français, du rapport annuel de la sous-commission chargée de suivre et d'apprécier la gestion des entreprises industrielles nationalisées et des sociétés d'économie mixte (art. 70 de la loi du 21 mars 1947, modifié par la loi du 3 juillet 1947).

Le rapport sera imprimé sous le n° 465, et distribué.

— 5 —

COMMISSION SUPERIEURE CHARGÉE DE LA CODIFICATION DES TEXTES LEGISLATIFS

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des

textes législatifs et réglementaires (application du décret n° 48-800 du 10 mai 1948), en remplacement de M. de la Gontrie, démissionnaire.

En conséquence, conformément à l'article 19 du règlement, j'invite la commission de l'intérieur à bien vouloir présenter une candidature et à remettre à la présidence, dans le moindre délai, le nom de son candidat.

Il sera procédé à la publication de cette candidature et à la nomination du représentant du Conseil de la République dans les formes prévues par l'article 16 du règlement.

— 6 —

COMMISSIONS SUPERIEURES DE CAISSES NATIONALES D'ASSURANCES

Nomination de deux membres.

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie et d'un membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

J'ai donné connaissance au Conseil de la République, dans la séance du 2 juin 1949, de la demande de désignation présentée par M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 19 du règlement, les noms des candidats présentés par la commission du travail et de la sécurité sociale ont été publiés au *Journal officiel* du 10 juin 1949.

Le secrétariat général n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées et je proclame :

M. Breton, membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances sur la vie ;

Et M. Ruin, membre de la commission supérieure de la caisse nationale d'assurances en cas d'accidents.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle la réponse des ministres à des questions orales.

Il appellerait d'abord la réponse de M. le ministre de l'agriculture à une question orale de M. Etienne Restat, mais ce dernier, d'accord avec M. le ministre de l'agriculture, demande que cette affaire soit reportée à l'ordre du jour du mardi 28 juin.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

CRISE DANS L'INDUSTRIE DU CUIR ET DE LA CHAUSSURE

M. le président. M. le secrétaire d'Etat au commerce étant présent au banc du Gouvernement, je vais donc appeler la question orale qui le concerne.

« M. Estève signale à M. le ministre de l'industrie et du commerce la crise très grave qui sévit depuis quelque temps déjà dans l'industrie du cuir et de la chaussure et demande quelles mesures il a prises ou compte prendre pour y remédier (n° 60). »

La parole est à M. Jules-Julien, secrétaire d'Etat au commerce.

M. Jules-Julien, secrétaire d'Etat au commerce. Mesdames, messieurs, la question posée par M. Estève dépasse un peu le cadre des questions orales qui sont d'ordinaire posées au Gouvernement.

Je comprends, d'une façon parfaite, les préoccupations de M. Estève. Je lui demande de penser que le Gouvernement lui-même s'est préoccupé des conditions dans lesquelles se trouvent à l'heure actuelle, d'une part, l'industrie du cuir et, d'autre part, les consommateurs de la chaussure française.

Je pense que la question qui est adressée au Gouvernement tend surtout à examiner la question de savoir quel remède il est possible d'apporter au chômage menaçant dans l'industrie du cuir et dans le commerce de la chaussure.

Je ne veux pas, mesdames et messieurs, vous le pensez bien, m'appesantir longtemps sur les conditions dans lesquelles, à cette heure, le cuir et la chaussure sont cruellement frappés. Cela s'est traduit non seulement par une sorte de mévente générale de la chaussure, mais avant tout et surtout, hélas, par un chômage, qui paraît en ce moment accéléré et qui touche toute l'industrie de la chaussure.

Je ne veux pas m'étendre non plus sur les raisons de cette mévente qui est apparue au cours de ces derniers mois et de ce chômage qui devient évidemment inquiétant.

Les causes, vous le savez, sont multiples. Tout d'abord, il est incontestable que l'industrie de la chaussure, au cours de cette dernière année, subit une crise, due avant tout, en quelque sorte, à un excédent de production. En effet, alors qu'en 1938 la chaussure était produite pour satisfaire à peu près uniquement aux besoins français, il est incontestable qu'à l'heure actuelle l'industrie de la chaussure produit ou serait capable de produire plus qu'il n'est nécessaire pour faire face aux besoins du consommateur.

Je voudrais, mesdames, messieurs, vous indiquer, dans cet ordre d'idées, quelle est exactement la situation dans laquelle nous nous trouvons.

Non seulement la production de la chaussure a dépassé celle de 1929, mais il faut bien, d'une façon générale, admettre que l'orientation de l'économie vers l'équipement et la reconstruction entraîne une période d'adaptation. D'autre part — pourquoi ne pas le dire — la distribution à la consommation s'est incontestablement gonflée. Les marges bénéficiaires sont difficilement comprimées. Chaque concurrent vend un nombre de produits trop faible pour faire face aux charges qui pèsent sur lui. Sans m'arrêter aux charges de guerre et aux charges de retour à l'économie de paix dont, j'en suis persuadé, tout le monde ici se félicite...

M. Henri Martel. Si vous permettiez aux ouvriers de pouvoir en acheter pour leurs gosses, il n'y aurait pas mévente !

M. le secrétaire d'Etat. Je répondrai volontiers, dans un autre cadre, à l'observation que vous faites, monsieur le sénateur, mais nous sommes dans le cadre des questions orales et je suis obligé de m'y conformer.

M. Henri Martel. C'est d'ailleurs pour cela que je me permets seulement une interruption.

M. le président. Monsieur Martel, vous avez présidé à nos débats, vous connaissez le règlement, veuillez le respecter.

M. le secrétaire d'Etat. J'indique, en tout cas, que le nombre des industries de la chaussure, qui était de 1950 en 1938, vient de passer, en 1948 et 1949, à 3.166. Cela n'est pas fait pour résoudre le problème, alors qu'il est aisé de constater que le nombre de points de vente au détail a augmenté à peu près dans les mêmes proportions.

Quoi qu'il en soit, il faut, évidemment, que le Parlement, aussi bien l'Assemblée nationale que le Conseil de la République, se souvienne au minimum des positions qui ont été les siennes.

A la demande du pays, à la demande des deux assemblées, une politique progressive de retour à la liberté a été, je le pense, définitivement adoptée. Il est incontestable que, dans de pareilles conditions, les instruments d'intervention qui sont à la disposition de l'Etat sont supprimés. De ce fait, les possibilités du Gouvernement sont réduites.

L'O. C. R. P. I. a été supprimé par une volonté à peu près unanime du Parlement, et le Gouvernement se trouve, dans une certaine mesure, désarmé pour exercer le contrôle qui paraît encore nécessaire à certains.

Est-il possible, mesdames, messieurs, dans de pareilles conditions, de remédier à la situation actuelle par des mesures tarifaires et fiscales ? Ce n'est pas, vous le comprenez bien, au ministre du commerce qu'il appartient de répondre sur ce point, mais je veux dire — et personne ici ne me contredira — que nos préoccupations sont dirigées vers les moyens qui nous permettraient d'exercer une sorte de détente.

Sans vouloir aborder des détails qui entraîneraient un débat de plusieurs heures, je crois que, peut-être, au cours de ces mois prochains, une détente se produira.

Je suis le premier à regretter profondément qu'un chômage partiel se soit institué dans la chaussure. Il est évident que le pouvoir d'achat est insuffisant, mais s'il pouvait être considéré comme suffisant, il est certain que le prix des chaussures, même réduit, ne serait pas à portée du pouvoir d'achat des consommateurs.

Je veux demander au Conseil de la République de faire confiance au Gouvernement pour l'étude d'un problème qui, d'ailleurs, se rattache au problème du chômage dans un grand nombre d'industries. Il est constant qu'il n'y a pas seulement que le cuir et la chaussure qui sont atteints : d'autres travailleurs sont dans l'impossibilité de donner au pays les heures d'activité normales.

Je demande au Conseil de la République, dans ces conditions, de permettre au Gouvernement d'examiner les conditions dans lesquelles pourraient s'exercer une détente fiscale et en même temps une détente d'ordre douanier qui, incontestablement, permettraient aux ouvriers de la chaussure de travailler, une sorte de détente devant être aussi réalisée dans le domaine de nos exportations.

M. Marrane. En supprimant le régime capitaliste !

M. le président. La parole est à M. Estève.

M. Estève. Je vous remercie, monsieur le ministre, de la réponse que vous avez bien voulu apporter à la question posée, mais je crois que vous allez apporter beaucoup de déception parmi les ouvriers de la chaussure.

J'ai voulu attirer l'attention du Gouvernement sur la crise particulièrement grave qui sévit dans cette industrie du cuir et sur le chômage qui atteint tous ses ouvriers, et je lance un appel à l'esprit de compréhension du Gouvernement.

Monsieur le ministre, un ralentissement très net, depuis quelques mois, s'est produit dans nos usines de Fougères, de Cholet, de Limoges et de Romans.

Pour le mois de mai 1949, voici les chiffres officiels de la statistique du travail dans la ville de Fougères qui possède 67 usines occupant plus de 5.000 ouvriers. Moyenne hebdomadaire : au 1^{er} mai, vingt-neuf heures cinquante-cinq ; au 10 mai, vingt-huit heures ; au 16 mai, vingt-six heures ; au 23 mai, vingt-cinq heures ; au 30 mai, vingt et une heures, et la progression s'accroît depuis dans le même sens, semaine par semaine.

En outre, sur un effectif de 5.032 ouvriers au 30 mai, 513 ont travaillé 40 heures ; 196 : 36 heures ; 1.198 : 30 heures ; 463 : 24 heures ; 558 : 20 heures ; 1.540 : 16 heures et moins, et près de 600 sont en chômage complet.

Je m'excuse, mes chers collègues, de cet exemple pris dans mon département, mais d'après les renseignements que j'ai pu recueillir, la situation serait exactement la même dans tous les autres centres de la chaussure en France.

L'ouvrier est d'autant plus inquiet que la presse lui a appris, il y a quelque temps déjà, la délivrance pour l'Allemagne de licences d'exportation de cuirs, et l'existence d'accords de compensation permettant à ce pays d'exporter en France des chaussures qu'on interdit à l'ouvrier français de produire.

M. David. Très bien !

M. Estève. Certes, le prix des chaussures est particulièrement élevé, mais cette hausse n'est-elle pas la conséquence de cette politique qui a permis justement à des tiers jouissant de licences d'exportation de provoquer la hausse des cuirs ? Et si la situation de l'ouvrier en chaussures est particulièrement angoissante, non moins tragique est celle des industriels et des coopératives de production et de transformation. Ces dernières ont dû acquiescer leurs cuirs à des prix particulièrement élevés dans une période coïncidant avec la campagne de baisse. Les commerçants de détail ont annulé leurs commandes ; les stocks sont restés chez les industriels et dans les coopératives de production, et le chômage est intervenu.

Pour traverser ce cap difficile, deux remèdes me paraissent indispensables.

D'abord, le Gouvernement serait particulièrement bien inspiré en permettant, par la Banque de France, l'octroi facile d'avances et d'escompte aux industries saines et de bonne renommée, en contradiction avec cette politique générale de restriction de crédits qui mène le pays entier à l'asphyxie. (Applaudissements au centre et à droite.)

Un second remède serait d'alléger ces industries d'un grand nombre de charges fiscales qui les grèvent, notamment de cette patente devenue exorbitante et d'orienter une partie de leur production vers l'exportation.

A ce sujet, mesdames et messieurs, une première satisfaction nous sera peut-être donnée par le projet de loi 7.220 relatif aux diverses dispositions d'ordre économique et financier déposé par le Gouvernement, et qui, soumis à votre approbation, prévoit, pour les exportateurs de réels et substantiels avantages dans le domaine du crédit et de la fiscalité en fonction des produits exportés.

Le souhait que j'aurai donc à formuler, c'est que nos industriels et nos coopératives de production ne soient pas oubliés dans ces accords commerciaux.

Vous avez là, monsieur le ministre, un rôle primordial et pour lequel, en cas de réussite, vous aurez droit à la reconnaissance de l'ouvrier, car ce dernier, s'il a la possibilité de toucher une aide bien

faible, trop faible, j'allais dire une amorce, d'une caisse de chômage, se résout difficilement à s'y inscrire. C'est du travail qu'il désire. Vous avez, monsieur le ministre, le devoir de le lui procurer.

Je parlais tout à l'heure des patentes exorbitantes qui grèvent l'industrie et le commerce de la chaussure. Comme tous les autres professionnels du négoce, nos chaussonniers ont eu ou vont avoir la pénible surprise de recevoir des avertissements constatant que leur patente est quelquefois multipliée par 3, 4 et 5 par rapport aux patentes de 1948.

Par un souci de vérité qui honorerait l'administration, si cela était bien sincère, ces avertissements stipulent, au timbre compositeur, la mention suivante : imposition perçue exclusivement au profit du département et de la commune et de divers établissements publics.

Le fait est exact. Le produit des patentes revient, en effet, au département et à la commune. Il est fonction de la profession, de la valeur locative et des centimes votés chaque année par le conseil général et le conseil municipal de chaque commune. Mais les budgets de ces diverses collectivités, dont les dépenses sont, pour la plus grande partie, des dépenses obligatoires, ne sont-ils pas établis en fonction de textes législatifs et surtout de circulaires interprétatives, sur lesquelles le Parlement n'a aucun contrôle.

Je m'adresse à vous, monsieur le ministre, qui représentez le commerce et l'industrie au sein du Gouvernement pour vous prier de demander à M. le ministre des finances les raisons et la justification du rehaussement à cinq tiers des valeurs locatives, en opposition formelle avec l'esprit et la lettre de l'article 4 de la loi du 31 décembre 1948 portant prorogation des baux commerciaux.

Personnellement, à mon humble avis, la raison première ne serait-elle pas de faire rentrer dans les caisses du département et des communes, au titre de la patente, des sommes supérieures aux prévisions et de créer ainsi des fonds libres pour éviter le paiement par l'Etat des subventions d'équilibre ?

S'il en était ainsi, le tour serait habile. Mais il paraît, je l'ai dit tout à l'heure, en opposition formelle avec la loi et en tout cas il ne faudrait tout de même pas que la responsabilité en incombât aux conseils généraux et aux conseils municipaux. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

RAPPORT DE LA COUR DES COMPTES

M. le président. M. Litaise demande à M. le président du conseil les raisons qui s'opposent à la publication des suites données au rapport de la Cour des comptes et aux travaux de la « commission des gaspillages », publication qui devait être effectuée à la date du 1^{er} février 1949 (n° 50).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

M. Paul Devinat, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil. Mesdames, messieurs, il convient d'abord de rappeler qu'aucune décision émanant des Assemblées n'a imposé au Gouvernement l'obligation de rendre publiques les suites données par lui au rapport de la cour des comptes. Il ne s'y est engagé en aucune façon.

Dans sa séance du 31 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de résolution invitant le Gouvernement à assurer la répression immédiate des irrégularités signalées par le rapport

de la cour des comptes et à lui faire connaître les décisions prises à cet effet.

Soucieux de recueillir les plus larges éléments d'information, le Gouvernement a chargé une commission, créée le 4 janvier 1949, et dont fait partie M. le président de votre commission des finances, de rechercher les responsabilités encourues ainsi que de lui proposer des sanctions et des réformes.

Moins d'un mois plus tard, après avoir voulu, dans des conditions difficiles, étendre ses investigations à toute la période comprise entre les années 1940 et 1948, la commission a présenté à M. le président du conseil son rapport sur les faits relevés par la cour des comptes.

A la suite de l'examen de ce rapport, le Gouvernement a arrêté un ensemble de mesures destinées à supprimer et à réprimer les abus caractérisés. En outre, d'importantes réformes propres à en éviter le retour, ont été effectuées, tant dans l'ordre administratif que dans l'ordre financier.

Au fur et à mesure que ces réformes ou ces décisions intervinrent, elles furent communiquées comme il convenait à la commission des finances de l'Assemblée nationale, conformément à la résolution prise le 31 décembre 1948.

L'ensemble des sanctions, des poursuites, des ordres de reversement, des aliénations, des diverses réformes ne pouvait intervenir dans un plus bref délai. Le Gouvernement s'est, en effet, préoccupé d'accorder aux agents mis en cause les garanties de la procédure disciplinaire.

Certaines réformes, par leur ampleur, ont exigé un important travail de mise au point, et, par ailleurs, il est apparu nécessaire, compte tenu de la particulière complexité de certaines affaires, de constituer dans plusieurs cas des commissions spéciales d'enquête afin de recueillir les informations complémentaires.

Mais, dès maintenant, l'ensemble des faits signalés par la cour des comptes a fait l'objet des délibérations du Gouvernement et celui-ci se propose de rendre public, dans les tout prochains jours, le bilan des mesures qu'il a décidées.

M. le président. La parole est à M. Litaïse.

M. Litaïse. Je remercie M. le ministre des explications qu'il veut bien apporter dans sa réponse et je prends rendez-vous avec lui pour la suite qui sera donnée à ma question.

Je crois qu'il est opportun que le Gouvernement nous donne un compte rendu précis et détaillé de ce qui aura été fait à la suite du rapport de la cour des comptes, car nous sommes non seulement quelques-uns dans cette assemblée, mais une immense majorité dans ce pays, qui attendons cet exposé. (*Applaudissements à droite et sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je puis donner cette assurance de la façon la plus absolue à M. Litaïse.

— 8 —

MODIFICATIONS AU REGLEMENT DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Suite de la discussion et adoption
d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion des propositions de résolution: 1° de M. Debré et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, tendant à modifier

les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République; 2° de MM. Léo Hamon, Ernest Pezet, de Menditte, Gatting, Grimal et des membres du groupe du mouvement républicain populaire tendant à la modification des articles 20 et 27 du règlement et à l'insertion d'un article 91 bis; 3° de Mme Devaud tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République; 4° de M. Colonna tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République; 5° de M. Georges Pernot, Mme Devaud et des membres du groupe du parti républicain de la liberté tendant à modifier l'article 7 du règlement du Conseil de la République; 6° de M. Landry et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés tendant à l'insertion d'un article 42 bis dans le règlement (n°s II-57, II-62, II-98, II-121, année 1948; 6, 16 et 202, année 1949).

La discussion générale avait été interrompue à la dernière séance.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Mesdames, messieurs, on vous a fait une série de propositions — tant par écrit que par des exposés verbaux — en vue de modifier le règlement.

En fait, nous sommes en présence — et je pése ici mes mots — d'un véritable faisceau de résolutions tendant, ni plus ni moins, à réviser la Constitution elle-même, ceci par toutes sortes de biais. Mais, si je voulais exprimer d'une façon crue, en traduisant en termes clairs le langage plus ou moins anodin de ces résolutions, voici quelle en serait la substance:

1° Il s'agit de proscrire les discours écrits; par conséquent, d'essayer ici de réduire l'usage de la tribune aux fils du peuple qui ne sont pas des avocats, des beaux parleurs discourant des heures entières pour ne rien dire;

2° Il s'agit de supprimer la possibilité de débats sous la présidence du doyen d'âge.

J'imagine qu'on suppose en quelques cercles que ces « diables de communistes » doivent avoir quelque secret de longévité et qu'il se pourrait que l'un d'eux atteigne un âge suffisamment avancé pour pouvoir présider ici les débats. Alors on veut interdire cette éventualité. C'est une chose véritablement risible que de voir présenter de semblables propositions;

3° Il s'agit d'adapter le règlement à une loi antidémocratique d'élection du Conseil de la République.

4° On cherche la possibilité pour une majorité anticommuniste de retarder les pouvoirs des sénateurs populaires.

5° En opposition à la Constitution, on veut donner au Sénat réactionnaire qu'on est arrivé à former à l'aide de cette loi antidémocratique l'initiative législative.

6° On prétend limiter les débats sur l'adoption du procès-verbal. Il s'agit, peu ou prou, dans tous les domaines, d'une façon ou de l'autre, de s'acharner à rogner les débats.

7° C'est aussi la restriction de l'ampleur des débats sur le budget.

8° C'est la limitation de l'usage du scrutin public à la tribune, comme si on voulait ne se prononcer qu'en catimini, se réserver des excuses et ne pas engager sa responsabilité personnelle dans les votes.

9° C'est enfin le rétablissement hypocrite du droit d'interpellation au Sénat, en opposition absolue avec la Constitution.

Il s'agit, en fait, par conséquent, d'ébranler tout l'édifice constitutionnel.

Tel est l'ensemble des mesures convergentes par lesquelles on tend à lézarder,

à dégrader et à démolir la Constitution. Oui, on tire à boulets rouges sur l'édifice constitutionnel.

Plusieurs sénateurs à droite. A boulets blancs!

M. Chaintron. Les coups viennent de tous les points d'un certain rassemblement. Il y a, dans ce rassemblement, une espèce de division du travail, si l'on peut dire. Il serait peut-être plus approprié d'employer d'autres expressions et de dire qu'il y a comme une espèce de répartition des consignes et des ordres. Les uns ont pour consigne, émanant de la haute autorité du néo-facisme en France, de préparer l'étranglement de la « gueuse de République » par la manière forte, la manière qui inspirait le fameux plan bleu dont on sait l'échec; la manière qui inspire le nouveau complot armé qu'on vient de découvrir ces temps-ci et qui prémédite les mauvais coups pour le 18 juin. (*Interruptions sur les bancs supérieurs de la droite, du centre et de la gauche.* — *Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Tandis que les uns opèrent extra-muros, il en est d'autres qui sont chargés de pratiquer intra-muros la politique du cheval de Troie. Ces dames et messieurs sénateurs sont chargés de démolir la position constitutionnelle au sein de laquelle ils sont entrés.

Telle est la signification de cet ensemble de résolutions.

Est-ce que nous allons nous en étonner? Nous sommes rien moins que candides. On nous en avait d'ailleurs avertis. Au début de cette même session, le doyen d'âge, M. Gasser, nous avait dit son intention et l'intention de certains de ses amis de nous faire accomplir « des pas vers le passé ». Je cite ses propres expressions ou du moins je les rappelle: « Les uns et les autres se réjouissent du titre de sénateur que la cité accorde désormais aux membres du Conseil de la République. C'est un premier pas vers le passé; ce ne sera pas le dernier. Nous y serons aidés par ceux que la patrie et la République ont trouvés sur le chemin de la liberté ». (*Applaudissements à droite.*) Sans doute s'agissait-il pour eux de barrer ce chemin.

Eh bien, je crois que ces gens qui se font des illusions prennent leurs désirs pour des réalités, car l'histoire — on le sait bien, et ce n'est pas seulement un cliché littéraire — se refuse à tourner à l'envers.

Mais ce qui m'est pénible, ce qui nous est pénible, c'est de constater que ces tentatives antirépublicaines ne trouvent pas chez nos voisins socialistes la même hostilité que chez nous. Nous aimerions lutter ensemble, cesser les disputes entretenues par ceux qui y ont intérêt et nous unir contre le danger de démolition de la République. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Mais hélas, trop de chefs socialistes ont peur de la marche en avant.

Parce qu'ils ont quelques portefeuilles, quelques misérables maroquins, qu'ils voudraient conserver, ils répètent la vieille formule littéraire: « O temps, suspends ton vol, et vous, heures propices, suspendez votre cours... » et gardez-nous nos maroquins... (*Rires sur divers bancs.*)

M. René-Emile Dubois. Ce n'est pas une formule, c'est un vers!

M. Chaintron. « Ni en avant ni en arrière », semble être la formule des élus socialistes. Mais ils ont surtout peur d'aller de l'avant. Or, qui n'avance pas recule, dans ce domaine.

Alors ils en arrivent à cette espèce de complicité, à l'inopérance face à la montée du danger antirépublicain.

Nous, nous restons dans la tradition socialiste en nous opposant vigoureusement au Sénat réactionnaire dont les Gasser ont la nostalgie. Nous ne voulons pas de retour à ces vomissements. Que les tenants du néofacisme sachent bien qu'ils nous trouveront à la tête des masses populaires pour leur barrer la route du pouvoir. Que les doyens attardés ne se fassent nulle illusion. Il n'est plus loin le temps de leur retraite devant le peuple souverain, dont ils prétendent tenir la bride. Ils iront consolider leurs ambitions de puissance — Gasser *dixit* — « en rêvant devant la Vénus de Botticelli sortant de l'onde amère dans sa triomphante nudité ». (*Exclamations sur divers bancs.*)

En nous opposant à cet ensemble, à ce faisceau de résolution, nous défendons la Constitution et les libertés qu'elle comporte. Nous en voulons l'extension, non la restriction, afin d'aller vers une démocratie populaire véritable. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, le groupe socialiste m'a chargé de vous dire qu'il était opposé aux principales dispositions du projet qui vous est soumis.

Nous sommes, par principe, opposés à toute violation de la Constitution et nous sommes d'autant plus résolus à nous y opposer que nous avons entendu, dans cette assemblée, des discours qui nous ont paru particulièrement dangereux.

Notre Conseil de la République, de fin 1946 à fin 1948, n'a cessé de prendre une autorité grandissante dans ce pays, autorité que l'éminent président Monnerville soulignait dans la séance de séparation du 26 septembre 1948, dans les termes suivants...

M. René-Emile Dubois. C'est une rétrospective!

M. Carcassonne. C'est une rétrospective peut-être, mais il vous arrive, mon cher collègue, de vous retourner quelquefois vers le passé, surtout sur les bancs où vous siégez. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. Surtout quand c'est un passé tout récent. (*Sourires.*)

M. René-Emile Dubois. C'est un défenseur de la Constitution!

M. Carcassonne. Je suis un défenseur de la Constitution et je sais pourquoi quand j'en connais les adversaires.

Le président Monnerville nous disait, avec toute l'autorité qui s'attache à ses paroles: « Notre assemblée est parvenue à exercer et à développer une influence morale d'autant plus nette qu'on avait voulu lui refuser toute influence politique réelle. Aussi pouvons-nous dire que nous n'avons pas failli à la mission qui nous était assignée. Avec une calme fierté, nous pouvons prétendre, en pensant à nos prochains successeurs, n'avoir pas seulement subsisté, n'avoir pas seulement entretenu cette étincelle de vie que les Constituants nous avaient remise, mais avoir, par un effort continu et attentif, à la mesure des plus hauts intérêts de la nation, nettement déterminé le domaine d'action de notre assemblée et affirmé durablement ses prérogatives et ses droits ».

Plus loin, M. le président Monnerville ajoutait: « Le nouveau Conseil de la République aura à maintenir ce climat de me-

sure que nous avons créé et qui a été la marque de nos travaux ».

Or, mesdames, messieurs, nous avons eu à émettre en fin d'année certains votes qui ont dérouter le pays sur notre influence grandissante, et nous avons entendu l'autre jour parler de notre impuissance. M. Cornu nous disait: « Vous êtes impuissants ».

M. Cornu. Je n'ai jamais dit cela.

M. Carcassonne. L'autre jour encore, M. Colonna nous comparait aux muets du sérail, ce qui fait, mesdames, messieurs, que nous appréhendons l'accueil plutôt frais qui nous sera fait dans notre foyer conjugal lorsque nous voudrions y retourner après une affirmation aussi publique et retentissante de notre impuissance.

M. Colonna a montré le bout de l'oreille. Il s'est exprimé avec une éloquence à laquelle je rends hommage. Dans le discours extrêmement brillant qu'il a prononcé, il a fait appel aux adversaires de la Constitution.

Le parti socialiste, lui, se range parmi les défenseurs de la Constitution.

La Constitution est-elle parfaite? Non, elle est imparfaite comme toute œuvre humaine. Elle nécessite des modifications, mais ces modifications, la Constitution elle-même les prévoit. Pourquoi, messieurs, ne feriez-vous pas comme M. Pernot qui a déposé, je crois, deux demandes de modification de la Constitution dans les règles les plus normales.

Je sais bien que M. Colonna nous a dit: « ...en suggérant le mot interpellation, je ne demande pas grand-chose ». Puisque nous avons des questions à débattre et à sanctionner par un vote, si la majorité est obtenue, pourquoi ne pas employer le mot « interpellation »?

Eh bien! nous nous méfions, nous, des mots parce qu'une fois le mot admis, la chose passe. Vous avez fait un historique du Sénat, il a pu tout d'abord interpellé sans renverser. Puis le gouvernement Bourgeois a été balayé sur des questions financières. Par la suite, d'autres gouvernements républicains ont eu à subir les feux du Sénat qui s'opposait à la volonté du suffrage universel.

Monsieur Colonna, nous redoutons ce mot parce que nous avons peur de ceux qui le demandent et qui veulent le faire voter.

Si vous n'aviez pas fait appel constamment à vos amis qui sont les adversaires de la Constitution, nous aurions pu prêter peut-être une oreille bienveillante, mais nous avons quelques craintes, car c'est un réquisitoire violent contre la Constitution que vous avez dressé, vous avez demandé à ceux qui sont les adversaires de la Constitution de vous approuver.

Le parti socialiste est très attaché à la Constitution.

M. Léger. Il est pour le maintien du parlement-croupion.

M. Carcassonne. Il me plaît de vous entendre proférer de tels propos. Vous admettez que le Conseil de la République appartient à un parlement-croupion; c'est une affirmation très nette de votre part. Nous avons toujours pensé que vous n'étiez pas républicains. Nous, nous sommes pour la défense du Conseil de la République parce que nous voulons maintenir la République. (*Vifs applaudissements à gauche.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale?...

M. de Montalambert, président de la commission du suffrage universel et du règlement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je voudrais rappeler au Conseil ce dont il s'agit. Il y a de nombreux mois, plusieurs de nos collègues ont déposé des propositions de résolution tendant à améliorer le fonctionnement de notre Assemblée.

Je manquerais à mon devoir si, en tant que président de la commission du suffrage universel et du règlement, je n'affirmais pas hautement que, dans tout le travail auquel s'est livré cette commission, aucune autre considération n'est intervenue que celle de faciliter le travail législatif, et je ne laisserai rien dire d'autre.

Je le déclare fermement parce que, lorsque des propositions de résolutions comme celles-là ont été déposées et signées par des collègues qui s'appellent MM. Landry, Pernot et par d'autres encore que je n'ai pas besoin de citer, il est impossible de mettre en doute le républicanisme de ces collègues. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

D'autre part, lorsqu'on a l'honneur de présider une commission et que l'on a conscience d'accomplir sa tâche avec le sérieux que comporte cette fonction, on a aussi le devoir de déclarer qu'aucun des membres qui ont siégé avec nous ne peut encourir le moindre reproche quant à ce que nous avons tous eu à cœur, c'est-à-dire l'amélioration de notre propre règlement.

Il ne s'agit pas de question constitutionnelle. Je m'étonne donc que notre collègue M. Chaintron — il me permettra de le lui dire — qui a assisté à nos débats d'une façon très assidue et qui, chaque fois qu'il en a eu l'occasion, a pris la parole que j'ai été heureux de lui donner pour écouter ses explications, n'ait jamais mis en doute ce que nous avons tous eu à cœur, c'est-à-dire l'amélioration de notre propre règlement.

En la matière je connais beaucoup de collègues répartis sur tous les bancs qui pensent sincèrement que la Constitution doit être améliorée.

Peut-être, un jour, y aura-t-il dans ce sens des propositions de loi ou des propositions de résolution.

Aujourd'hui il ne s'agit pas de cela!

C'est pourquoi je m'étonne également que M. Carcassonne, parlant au nom du groupe socialiste, ait dit tout à l'heure que son groupe rejetterait en bloc toutes ces améliorations, alors que j'ai eu l'honneur, à notre commission, de réunir des votes émis à la quasi unanimité.

Je me suis permis de prendre la parole, en ce moment, pour ne pas laisser dériver ce débat et afin que, lors du passage à la discussion des articles, chacun prenne ses responsabilités, en sachant de quoi il s'agit réellement. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à droite, au centre et à gauche et sur les bancs supérieurs de l'Assemblée.*)

M. le président. La parole est à M. Carcassonne.

M. Carcassonne. Mesdames, messieurs, j'ai dû me faire mal comprendre tout à l'heure. Il est certain que le parti socialiste est opposé à toutes les dispositions politiques qui permettent de violer la Constitution, mais il est bien entendu que les dispositions purement réglementaires, qui ont été approuvées par nos camarades commissaires à la commission du suffrage universel, sont approuvées par nous.

Sur l'ensemble, nous serons obligés de voter contre, mais, je le déclare, j'rs-

qu'on se limite à la modification du règlement, le parti socialiste n'est pas opposé à un excellent travail. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Debré, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions. Je rappellerai d'un mot l'exposé qu'au nom de la commission, j'ai développé jeudi dernier. Je répondrai, au nom de la commission, à M. Carcassonne que la totalité des modifications proposées au règlement sont constitutionnelles; il est tout à fait normal que le groupe socialiste finalement les vote.

A ce propos, je le rappelle — et je veux appuyer les observations de M. de Montalébert au début de son exposé — aucune des dispositions qui vous sont présentées ne s'opposent à la lettre ni à l'esprit de la Constitution.

C'est dans le cadre réglementaire, dans le cadre des pouvoirs législatifs et constitutionnels du Conseil de la République que se place la totalité des modifications techniques ou autres, qui vous sont présentées. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Je n'ai pas voulu tout à l'heure, dans mon propos, indiquer que tous ceux qui participent par leurs propositions, à cet ensemble, à ce faisceau de résolutions tendant à modifier la Constitution...

M. le président. Non, le règlement!

M. Chaintron. ... il tend à modifier le règlement, et par derrière le règlement la Constitution. Il est possible qu'ils n'aient pas tous conscience de ce qu'ils font.

Je le leur ai dit lors des débats à la commission. Il est parfaitement possible que le leur accorde qu'un certain nombre de ces commissaires soient parfaitement bien intentionnés. Mais, comme on dit dans le peuple: de ces bonnes intentions, là le chemin de l'enfer est pavé...

M. Durand-Reville. Nous le savons bien!

M. Chaintron. Nous voulons simplement constater que, de toute façon, l'ensemble de ces résolutions tend, en définitive, à modifier le règlement dans un sens réactionnaire et opposé à l'esprit de la Constitution. C'est pourquoi nous y sommes hostiles. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Georges Laffargue. Il n'y a pas de droit d'interpellation dans la constitution russe!

M. le président. Monsieur Laffargue, demandez-vous la parole?

M. Georges Laffargue. Oui, monsieur le président, je voudrais demander à M. Chaintron, qui est un orfèvre en la matière, s'il y a un droit d'interpellation dans la constitution russe?

A l'extrême gauche. On est en France, ici.

M. Marrane. Il ne faut pas demander l'impossible à M. Laffargue. (*Rires sur plusieurs bancs.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles des propositions de résolution.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er}:

« Art. 1^{er}. — 1^o Le premier alinéa de l'article 2 est complété comme suit:

« ... jusqu'à la proclamation de l'élection du président ».

« 2^o Le dernier alinéa de l'article 2 est modifié comme suit:

« Aucun débat ne peut avoir lieu sous la présidence du Doyen d'âge ».

« 3^o La deuxième phrase du sixième alinéa de l'article 10 est modifiée comme suit:

« Cette liste est remise au président qui la fait immédiatement afficher ».

« 4^o Dans la suite de l'article 10, les mots: « Doyen d'âge » sont remplacés par le mot: « Président ».

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Les deux premiers alinéas de l'article 4 sont remplacés par le texte suivant:

« Les procès-verbaux des élections sont répartis entre les six bureaux tirés au sort, par ordre alphabétique des départements, circonscriptions et territoires d'outre-mer, autant que possible proportionnellement au nombre total de ces élections ».

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. L'article 2 concerne l'examen des dossiers d'élection, c'est-à-dire, en fait, l'article 4 du règlement.

« Les deux premiers alinéas du règlement, nous est-il exposé, sont périmés depuis la promulgation de la loi du 23 septembre 1948 relative à l'élection des membres du Conseil de la République.

Mais cette loi, qui les rend caducs, c'est elle qui est fautive et injuste puisque, avec 30 p. 100 des voix dans le pays, le parti communiste ne reçoit, ici, que 6 p. 100 des sièges.

On a pensé, par ce procédé, renouveler la fameuse politique de l'autruche qui met la tête dans le sable pour éviter de voir ses ennemis; et l'on a pensé qu'en réduisant le parti communiste à la portion congrue dans cette enceinte, on avait éliminé son influence. Qu'on se détrompe, la force de notre parti subsiste, et elle est même de plus en plus grande dans notre peuple.

M. Jacques-Destree. Quel est le rapport?

M. le président. Monsieur Chaintron, je vous interromps. Votre exposé n'a aucun rapport avec le sujet de notre discussion. Il ne s'agit pas d'élection, il s'agit de répartition des dossiers dans les bureaux pour les validations. Il faut rester dans le sujet et s'exprimer dans les termes de la question.

M. Chaintron. Etant donné que cet article du règlement n'est appelé à être modifié qu'en raison de son adaptation à la loi du 23 septembre 1948 concernant l'élection, il me semblait que j'étais dans le sujet.

Je voulais conclure qu'il fallait, au lieu de modifier le règlement, rétablir et respecter la loi pour être logique et démocratique. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 2?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — a) La première phrase de l'article 7 est ainsi rédigée:

« Les sénateurs dont les pouvoirs n'ont pas encore été validés jouissent de tous les droits et prérogatives attachés à la fonction de membre du Conseil de la République ».

b) La dernière phrase de l'article est remplacée par la phrase suivante:

« En cas d'invalidation, toute proposition de loi ou de résolution ou tout amendement émanant du sénateur invalidé est considéré comme caduc, à moins d'être repris, en l'état, dans un délai de huit jours, par un membre du Conseil de la République ». — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Le second alinéa de l'article 20 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les propositions de loi présentées par les sénateurs sont déposées sur le bureau du Conseil, imprimées et distribuées. Elles sont renvoyées à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil de la République, laquelle fera son rapport dans les conditions fixées à l'article 27. Elles sont, accompagnées du rapport, transmises sans délai au président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

« Toutefois, à la demande expresse de l'auteur ou des auteurs d'une proposition, celle-ci est transmise au président de l'Assemblée nationale sans examen préalable en commission.

« Si le rapport n'est pas établi dans le délai déterminé, l'auteur ou les auteurs de la proposition peuvent demander également la transmission sans délai au président de l'Assemblée nationale ».

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

Le premier, présenté par MM. Charlet, Léonetti et les membres du groupe socialiste, tend à supprimer cet article.

La parole est à M. Léonetti.

M. Léonetti. Notre amendement tend à supprimer l'article 4. En quoi consiste cet article? Actuellement, les projets présentés par les sénateurs sont déposés sur le bureau du Conseil de la République, puis envoyés, sans débat, directement à l'Assemblée nationale, qui les renvoie à sa commission compétente.

D'après la proposition qui est faite par votre commission, le projet est déposé devant le Conseil de la République, qui le transmet à sa commission compétente, laquelle l'assortit d'un rapport et les renvoie ensuite à l'Assemblée nationale.

Dans les commentaires qui ont accompagné la réforme proposée par la commission, le rapporteur fait montre d'un optimisme qui nous paraît exagéré. A notre avis, ce n'est pas parce qu'un projet de loi déposé par un sénateur, sera assorti d'un rapport de la commission compétente du Conseil de la République, que l'autorité de ce dernier se trouvera renforcée auprès de l'Assemblée nationale.

Nous entendons, tous les jours, des critiques faites par des collègues sénateurs sur le peu de cas que fait l'Assemblée nationale des projets de loi qui nous ont été soumis par elle et sur lesquels nous avons donné régulièrement nos avis. Nous constatons que, la plupart du temps, ces avis ne sont pas examinés avec toute l'attention désirable et qu'ils sont rarement pris en considération par nos collègues de l'Assemblée nationale.

Par conséquent, la réforme préconisée dans le projet de la commission ne sera pas très efficace pour obtenir le résultat escompté.

D'autre part, il faut dire qu'en pratique, il n'y a guère que des projets qui sont déposés par le Gouvernement qui ont des chances d'être votés par l'Assemblée.

Sur le plan constitutionnel, il est certain que la modification projetée touche sinon à la lettre du moins à l'esprit de la Constitution. Il faut bien reconnaître, en effet, que l'Assemblée nationale constituante, quand elle a donné droit d'initiative législative aux sénateurs, l'a donné aux sénateurs à titre individuel, en le réglementant; elle ne l'a pas conféré à notre assemblée.

Alors que va-t-il se produire pratiquement, si nous adoptons le texte qui nous est soumis? Le rapport qui sera adopté par la commission compétente du Conseil de la République ne sera plus la suggestion individuelle d'un sénateur mais un avis collectif d'un organisme régulier du Conseil de la République.

Dans ces conditions, il y a violation de l'esprit de la Constitution, puisqu'il est indiqué nettement, aussi bien dans les travaux de la commission de la Constitution que dans ceux de l'Assemblée nationale constituante, qu'une proposition de loi déposée par un sénateur doit être transmise directement sans débat à l'Assemblée nationale, qui doit la renvoyer à sa commission compétente; ce qui indique bien qu'il n'y a qu'une seule commission compétente: celle de l'Assemblée nationale.

Si l'on avait voulu, au contraire, donner la possibilité à la commission intéressée du Conseil de la République d'examiner les propositions de loi des sénateurs, on l'aurait indiqué nettement, aussi bien dans les travaux de la commission que dans le texte de la Constitution elle-même.

Or, c'est exactement le contraire qui a été décidé. Le Conseil de la République donne des avis sur des textes déjà étudiés par l'Assemblée nationale. Il ne peut le faire, sans outrepasser ses droits, avant cet examen. Si vous désirez modifier la Constitution sur ce point, faites-le régulièrement en utilisant la procédure qui est indiquée dans la Constitution elle-même. C'est ce qu'a fait M. Pernot, en déposant récemment une proposition de résolution, par laquelle il demande la modification de deux articles de la Constitution. Cela, c'est correct, net et droit. Mais il ne faut surtout pas donner à l'Assemblée nationale l'impression que, par le biais du règlement, nous voulons prendre unilatéralement une décision susceptible de nous mettre en difficulté avec elle.

Si l'Assemblée nationale considère, elle aussi, qu'il y a violation de l'esprit de la Constitution, elle pourra se refuser à étudier ledit rapport; allant plus loin, elle pourrait le renvoyer purement et simplement au Conseil de la République sans en prendre connaissance.

Voyez dans quelle situation vous allez placer le Conseil de la République qui, après avoir modifié son règlement dans le sens qui vous est demandé par votre rapporteur, sera dans l'obligation ou de changer à nouveau son règlement, ou d'entrer en conflit avec l'Assemblée nationale.

Il me paraît préférable de proposer à notre bureau de se rapprocher du bureau de l'Assemblée nationale, afin qu'ils examinent ensemble si réellement il est possible de modifier notre règlement dans le sens que vous souhaitez.

Je ne voudrais pas que nous nous engageons dans une aventure qui risquerait d'entraîner des complications dans les rapports entre l'Assemblée et le Conseil, rapports qui doivent être empreints de correction et de cordialité. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je rappelle aux membres du Conseil le texte exact de l'article 14 de la Constitution :

« Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. »

Cet article 14 est reproduit à peu près dans ses termes à l'article 20 du règlement actuel.

Cet article 20 de notre règlement a fait l'objet de deux propositions de modification. Toutes deux sont analogues et toutes deux sont à l'origine du texte qui vous est proposé.

L'une de ces propositions peut être contestée par M. Léonetti, puisqu'elle est signée par les membres du rassemblement des gauches qui, pour la plupart, sont effectivement hostiles aux dispositions constitutionnelles en vigueur; mais l'autre émane du mouvement républicain populaire qui, dans son ensemble, a voté la Constitution. Donc, au départ de cette modification réglementaire, il y a une proposition de résolution qui émane de collègues pour lesquels le problème constitutionnel non seulement ne se pose pas actuellement, mais ne s'est pas posé dans le passé.

Cela étant dit, examinons la question du point de vue du fait d'abord; du point de vue du droit, ensuite.

Je suppose, pour un instant, qu'il n'y ait pas de problème constitutionnel, que nous nous trouvions devant une simple disposition de notre règlement qui interdise au Conseil de la République de discuter les propositions de ses membres et l'oblige à les envoyer, sans débat, à l'Assemblée nationale. Ce serait, il n'est pas douteux, une amélioration très grande que d'avoir la possibilité de discuter en commission, je veux dire en dehors d'une séance publique, les propositions de loi telles qu'elles sont déposées. En effet, l'expérience a montré que ces propositions de loi très nombreuses, envoyées directement par le bureau du Conseil de la République au bureau de l'Assemblée nationale, se fondent dans l'ensemble des propositions de loi venant de membres de l'Assemblée nationale; de ce fait, mélangées dans un ensemble complexe et touffu, elles n'attirent pas l'attention des membres de l'Assemblée nationale comme il conviendrait.

Admettons le changement proposé. Les propositions de loi, émanant de sénateurs, sont transmises à l'Assemblée nationale, non pas sans autre forme de procès, mais assorties d'un rapport de la commission compétente, le cas échéant d'un contre-projet ou, en tout cas, de modifications, étudiées en commun, approuvées. Il n'est pas douteux — et je pense que notre collègue M. Léonetti ne le conteste pas — que ces textes ainsi complétés retiendraient l'attention des membres de l'Assemblée nationale beaucoup plus que dans l'hypothèse actuelle.

M. Léonetti. Pas davantage !

M. le rapporteur. Donc, laissant de côté le problème de droit, en fait, la modification est, à coup sûr, un avantage.

Alors se pose la question de droit. Est-ce que cette amélioration, qui n'est niée par personne, trouve devant elle une impossibilité juridique? C'est cette question que votre commission a étudiée et sa réponse, à la très grande majorité, a été que cette disposition était conforme à notre droit

constitutionnel. En vérité, je dois dire que la proposition que j'avais déposée au nom du rassemblement des gauches et celle qui avait été déposée par M. Hamon au nom du mouvement républicain populaire pouvaient provoquer une discussion d'ordre constitutionnel. En interdisant à un membre du Conseil de la République de transmettre sur-le-champ sa proposition à l'Assemblée nationale sans rapport, sans discussion en commission, on privait ce sénateur du droit qu'il tient de la Constitution, même si ce droit est théorique, de voir tout de suite, le cas échéant, sa proposition discutée par l'Assemblée nationale. L'article 14 qui enlève au Conseil, en corps, le droit de délibérer sur une proposition d'un de ses membres, crée pour chacun de ses membres un droit, théorique mais certain, à saisir indirectement mais immédiatement, l'Assemblée nationale.

C'est pourquoi, soucieuse de la Constitution, la commission a modifié les propositions qui vous étaient soumises et vous propose le texte que vous avez sous les yeux.

Lorsqu'un sénateur ne dit rien, au moment où il dépose une proposition de loi, rien ne s'oppose à une discussion au sein de la commission, ni à l'envoi de sa proposition de loi, accompagnée du rapport et, le cas échéant, d'un correctif. Si, au contraire, le sénateur estime que son droit constitutionnel de discussion sans délai de son texte par l'Assemblée nationale ne doit pas être réduit ou retardé par cette discussion en commission, il le dit et sa proposition est envoyée, sans discussion en commission, devant l'Assemblée nationale.

Telle qu'elle vous est donc présentée, étant donné que l'article 14 interdit simplement le débat public et pas autre chose, la disposition qui vous est proposée ne nuit en rien à l'esprit de la Constitution; pour l'amélioration du travail législatif et, en particulier, pour l'amélioration des initiatives des sénateurs, elle mérite d'être adoptée. Aucune suspicion ne peut être relevée contre elle. (Applaudissements sur un grand nombre de bancs.)

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. L'article 20 du règlement, dans son état présent, reprend, en fait, l'article 14 de la Constitution. M. Debré, lui-même, vient de le rappeler et d'en lire les termes, du moins en partie.

En définitive, cet article 14 de la Constitution, c'est à mon sens, l'essentiel; la partie qui n'a pas été citée, et que je me permettrai de rappeler, concerne les initiatives législatives. Ce texte dit expressément :

« Le président du conseil des ministres et les membres du Parlement ont l'initiative des lois ».

Tenter d'introduire un fait nouveau qui donnerait cette initiative directe au Conseil de la République, constitue une atteinte à l'esprit et à la lettre de la Constitution. (Mouvements divers.)

M. le président. Je vous demande pardon, mon cher collègue. Vous niez au Conseil de la République le droit de faire partie du Parlement? Pour ma part, je ne pose que cette question. (Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)

Le Parlement, je le répéterai toujours, c'est l'Assemblée nationale et le Conseil de la République. (Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.)

M. Chaintron. Dans l'état présent des choses, l'initiative des lois revient au président du conseil et aux membres de

l'Assemblée nationale. (Protestations sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.)

M. le président. Comme président de cette Assemblée, je ne peux laisser proférer une pareille erreur, monsieur Chaintron. L'article 14 de la Constitution, que vous avez lu, dit, en effet, que: « Le président du conseil... » — c'est-à-dire le Gouvernement — « ...et les membres du Parlement ont l'initiative des lois ».

Si vous ne savez pas ce qu'est le Parlement, lisez cet autre article de la Constitution où il est précisé, en toutes lettres, qu'il est composé de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. *(Applaudissements à gauche, au centre et à droite.)*

M. Chaintron. Il y a une nuance qui est d'importance: c'est que, précisément, les propositions de lois formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je suis tout à fait d'accord.

M. Chaintron. Le fait nouveau est précisément qu'on veut « court-circuiter » le processus de façon à donner une initiative plus directe et une importance plus grande à ce Sénat. Il s'agit d'augmenter les prérogatives du Conseil de la République et de toucher dans une certaine mesure à l'édifice constitutionnel. *(Mouvements divers.)*

Je vois là une discussion préliminaire qui en prépare une autre pour plus tard, car vous n'ignorez pas que des propositions de résolutions sont déjà déposées tendant à la « révision de la Constitution » et à la « réforme de l'Etat ».

Tel est le problème; c'est pourquoi, nous nous érigeons en défenseurs de la Constitution. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je n'ai pas voté la Constitution, mais, étant républicain, je désire la respecter.

Cependant, je ne vois pas du tout comment l'introduction dans le circuit législatif des commissions parlementaires peut violer la Constitution et en modifier l'esprit! Je vois, par contre, l'intérêt de tous nos collègues qui déposeront des propositions de loi. L'aval des commissions parlementaires permettra d'abord une étude plus attentive; par ailleurs, dans certains cas, ceux de nos collègues qui ne possèdent pas l'essentiel de la conjoncture pourront être amenés ainsi à retirer leurs propositions de loi et à émonder un travail parlementaire bien chargé; et peut-être que certains autres trouveront dans les travaux de la commission les moyens de présenter des modifications utiles au texte qu'ils proposent.

C'est, à mon sens, une méthode d'organisation du travail parlementaire et non point une atteinte à la Constitution.

Je voudrais attirer l'attention de cette Assemblée sur le fait que les constitutions sont suffisamment imprécises pour qu'il soit possible à l'intérieur de ces textes de faire place aux us et coutumes. Je pourrais citer l'exemple d'une grande démocratie, dotée, en l'absence de toute constitution, d'un gouvernement qui doit vous être agréable et dont le système parlementaire ne fonctionne pas tellement mal. *(Applaudissements au centre et sur divers autres bancs.)*

M. le président. L'amendement est-il maintenu?

M. Léonetti. Je maintiens mon amendement. Je ne discute pas les améliorations qui pourraient ultérieurement intervenir si nous adoptons l'article 4. Ce que je conteste, c'est que nous puissions le faire par la voie réglementaire. Je dis que ce n'est pas possible. Si l'Assemblée nationale refuse d'accepter le rapport préalable de notre commission et décide de le retourner au Conseil de la République, dites-moi quelle sera notre position au regard de l'Assemblée nationale?

Vous aurez créé un conflit que nous pouvons, à l'avance, éviter si vous acceptez la suggestion que je vous ai faite tout à l'heure, à savoir: une rencontre des bureaux de nos deux assemblées qui examineront si nous avons pouvoir de modifier par la voie réglementaire une disposition qui touche à la Constitution.

Je persiste à penser que nous n'avons pas le droit de le faire de notre propre initiative.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. le rapporteur. La commission repousse l'amendement.

M. le président. Je consulte le Conseil de la République sur l'amendement de M. Léonetti, repoussé par la commission.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.
(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants.....	311
Majorité absolue.....	156
Pour l'adoption.....	79
Contre	232

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Par voie d'amendement (n° 2 rectifié), MM. Charlet, Léonetti et les membres du groupe socialiste proposent de rédiger comme suit cet article:

« L'article 20 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, sur la demande qui en sera faite par l'auteur ou les auteurs d'une proposition, celle-ci sera, avant sa transmission à l'Assemblée nationale, soumise à l'examen de la commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil de la République en vue de son étude et de l'établissement éventuel d'un rapport. Ce dernier sera, dans cette hypothèse, transmis à l'Assemblée nationale, comme annexe de la proposition de loi, et en même temps qu'elle ».

La parole est à M. Léonetti, pour défendre cet amendement.

M. Léonetti. Je dois dire que cet amendement se défend par lui-même.

Nous pensons qu'il est préférable que l'exception soit observée au lieu de la règle générale, c'est-à-dire que les propositions de loi déposées par les sénateurs le soient sur l'expression des sénateurs eux-mêmes qui demanderaient qu'elles soient renvoyées devant la commission compétente du Conseil de la République.

Toutes les autres doivent être transmises, comme précédemment, directement à l'Assemblée nationale qui les enverra à sa commission compétente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?...

M. le rapporteur. La commission vous demande de repousser cet amendement. Comme l'indique M. Léonetti, cet amendement est une modification de détail, mais elle a son importance à la fois de principe et de pratique.

Ce que vous demande M. Léonetti, c'est de décider que le droit commun est le renvoi immédiat des propositions de loi à l'Assemblée nationale et l'exception de l'examen en commission, sur demande du sénateur, auteur de la proposition. C'est là le système inverse de celui que vous présente la commission, où le droit commun est le renvoi en commission et l'exception l'absence d'examen préalable.

D'abord, question de principe? Dans l'esprit de la commission, cette modification qui vous est présentée a pour objet d'améliorer le travail du Conseil de la République et son autorité vis-à-vis de l'Assemblée nationale. C'est pourquoi votre commission a estimé que, normalement, une proposition de loi émanant d'un sénateur doit être envoyée en commission, doit y être discutée, y faire l'objet d'un rapport et d'un contre-projet. C'est seulement quand le sénateur estime, pour des raisons personnelles ou pour cause d'urgence, que cet examen préalable en commission ne doit pas avoir lieu, que cette qualité particulière que nous voulons donner à notre travail pourra être évitée.

D'autre part, votre commission repousse l'amendement pour des raisons pratiques. Les propositions de loi sont nombreuses et, souvent, le sénateur oubliera d'indiquer ce qu'il désire. Dans ces conditions, c'est l'envoi des propositions de loi à l'Assemblée nationale qui sera le fait courant. Or, nous estimons que cette modification n'est pas faite pour les sénateurs individuellement, mais pour tout le Conseil de la République. C'est pourquoi il est bon qu'il faille volonté particulière du sénateur pour que le fait soit ce que nous souhaiterions.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, je donne la parole à M. Roubert pour expliquer son vote.

M. Alex Roubert. Mesdames et messieurs, je voudrais attirer l'attention de M. Debré et du Conseil de la République tout entier sur un aspect de ce problème.

Nous allons avoir deux qualités, deux sortes de propositions de loi, celles qui partiront avec un préjugé favorable du Conseil de la République, c'est-à-dire celles qui seront présentées à des commissions par des membres de la majorité, et celles qui seront présentées par des membres de la minorité et qui partiront avec un préjugé défavorable. *(Exclamations.)*

Nous sommes dans la pratique courante. Vous savez très bien ce qui va se produire. Je crois que nous sommes tous sujets à nous trouver un jour dans la majorité et un jour dans la minorité. Il nous est arrivé ici d'être assez souvent dans la majorité pour ne pas nous offusquer d'être dans la minorité. Cela peut changer au gré des élections.

Je dis que le travail, qui doit être fait par le Conseil de la République doit toujours présenter pour le respect de la Constitution un caractère absolument intangible.

Vous violerez d'une façon indirecte, la Constitution dans le droit qu'elle donne à chaque sénateur de présenter des projets de loi.

Si je présente une proposition de loi, j'ai le droit de demander à l'Assemblée nationale de s'en saisir telle que je l'ai présentée sans que la commission ait pu y apporter une modification quelconque, sans que

la commission intéressée puisse dire: je repousse tout à l'avance ou j'apporte à cette proposition de loi telle modification ou j'estime que son texte devrait être assorti de telle autre considération.

C'est pourquoi l'amendement de M. Léonetti me paraît tout à fait opportun. S'il appartient à quelqu'un de dire: non seulement je présente cela, mais je prétends que je serai suivi par la commission et par le Conseil de la République, alors qu'on le présente à la commission elle-même, mais en dehors de cela, s'il me convient d'user de mon droit de législateur et, ayant cette faculté, que contestait tout à l'heure M. Chaintron, si je prends l'initiative personnelle d'une proposition de loi, je pense avoir le droit de souhaiter qu'elle soit transmise telle quelle, sans que la commission ait à prononcer un avis quelconque.

Je pense donc que le droit commun doit être la transmission pure et simple à l'Assemblée nationale et que la commission compétente ne doit être saisie que sur une demande expresse formulée par l'auteur de la proposition.

C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Charlet. *(Applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Nous ne pourrions pas suivre, et nous le regrettons, nos collègues socialistes, quant à l'amendement qui nous est présenté.

Nous nous sommes prononcés contre cet article, parce que nous l'estimons attentatoire à la Constitution et nous restons sur cette position. Le malheur est que l'amendement proposé par nos collègues socialistes constitue, en définitive, un moindre mal, qui est, hélas! un mal en lui-même.

C'est pourquoi, à notre grand regret, nous ne pourrions pas les suivre, mais, comme nous ne voulons pas conjuguer nos voix à celles d'une opposition à ce moindre mal, nous resterons dans l'abstention.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission maintient son opposition à l'amendement présenté.

Je répondrai à notre collègue, M. Roubert, que, dans la proposition qui vous est faite, un sénateur conserve le droit, qu'il tient effectivement de l'article 14 de la Constitution de voir sa proposition de loi discutée immédiatement devant l'Assemblée nationale si celle-ci le décide. Mais, dans les discussions de la commission comme dans l'esprit des auteurs des propositions, cette modification a pour but d'améliorer le travail du Conseil de la République et, par conséquent, l'autorité de celui-ci. C'est pourquoi nous estimons que le droit commun doit être l'examen en commission. C'est seulement sur demande expresse, et nous l'espérons, justifiée, d'un auteur de proposition, que cette amélioration du travail législatif du Conseil ne serait pas décidée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix les trois premiers alinéas de l'article 4.

(Les trois premiers alinéas sont adoptés.)

M. le président. Par voie d'amendement M. Georges Pernot propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par la disposition suivante:

« Si le rapport n'est pas établi dans le délai prévu, la proposition est transmise immédiatement au président de l'Assemblée nationale, si l'auteur ou les auteurs de la proposition en font la demande ».

M. le rapporteur. Il s'agit d'une modification de forme. La commission accepte l'amendement, dont le texte est plus clair et plus précis que le texte de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4, ainsi modifié.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. « Art. 5. — L'article 23 est complété par les deux alinéas suivants:

« Celles sur lesquelles le Conseil n'a pas statué deviennent caduques de plein droit à l'expiration de la session annuelle qui suit celle au cours de laquelle elles ont été déposées.

« Elles peuvent toutefois être reprises, en l'état, dans le délai d'un mois ». — *(Adopté.)*

« Art. 6. — Le début du deuxième alinéa de l'article 37 est modifié comme suit:

« Si l'organisation de la discussion est décidée, ou si la conférence des présidents, prévue par l'article 32, a l'intention de la proposer au Conseil, la conférence convoque... » (le reste sans changement). — *(Adopté.)*

« Art. 7. — Il est inséré, entre le 4^e et le 5^e alinéa de l'article 39, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« La parole est donnée, pour cinq minutes au maximum, à tout sénateur qui la demande pour une observation sur le procès-verbal ».

Sur cet article la parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. L'article 7 concerne l'article 39 du règlement sur la question de l'adoption du procès-verbal.

Dans l'exposé des motifs qui nous est fait, on indique que l'adoption du procès-verbal n'a jamais donné lieu à un débat prolongé. Alors, pourquoi introduire cette restriction du temps de parole à cinq minutes au maximum pour les observations sur le procès-verbal ?

A mon avis, il y a là deux hypothèses; ou bien l'on veut se battre contre les moulins à vent, supprimer une difficulté qui n'existe pas, et cela me semble peu probable, ou bien, deuxième hypothèse, on a quelque idée derrière la tête, et nous savons ce qu'en vaut l'aune.

Nous avons une position constante: pas d'opposition d'aucune sorte à l'expression à la tribune des parlementaires. C'est pourquoi nous sommes hostiles au texte proposé.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que nous pouvons rassurer l'honorable M. Chaintron. Lorsque j'ai présenté, jeudi dernier, l'ensemble des modifications que la commission vous propose, j'ai dit, au nom de la commission, qu'un certain nombre de ces modifications avaient simplement pour but de codifier certains usages, parce que l'expérience a démontré qu'il était bon de le faire.

Il n'y a aucune arrière-pensée dans la proposition de modification relative à l'article 39, mais il est bon qu'il soit entendu dans le règlement que, s'il y a des observations sur le procès-verbal, ces observations, comme dans toute assemblée parlementaire, devront porter uniquement sur la forme. Dans ces conditions, il est indispensable qu'un bon règlement indique leur durée limitée.

Cette disposition se rattache à différentes modifications qui vous sont proposées, et qui tendent toutes à organiser les débats, ce qui est normal et justifié.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. « Art. 8. — L'article 42 est complété par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Les interpellations de collègue à collègue sont interdites. » *(Adopté.)*

Le président serait heureux que cet article fût observé. *(Sourires.)*

Mme Girault. Quelle en sera la sanction ?

M. le président. Le règlement.

« Art. 9. — Le second alinéa de l'article 55 est complété par la phrase suivante:

« Le rapporteur ouvre cette discussion. Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, il se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture. »

Je crois que M. le rapporteur doit proposer une modification de rédaction à cet article.

M. le rapporteur. Il faut supprimer la phrase « le rapporteur ouvre cette discussion ». En effet, ce n'est pas au rapporteur à ouvrir la discussion.

Il faut donc lire ainsi l'article 9:

« Le second alinéa de l'article 55 est complété par la phrase suivante: « Lorsque le rapport a été imprimé et distribué, le rapporteur se borne à le compléter et à le commenter sans en donner lecture ? »

M. le président. Sur l'article 9, ainsi rédigé, la parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Nous avons, sur cette restriction qui est faite au mode d'expression, une position de principe à exposer. Nous nous demandons pourquoi interdire au rapporteur de lire tout ou partie de son rapport, comme, en général, interdire à une intervention de prendre la forme d'une lecture de discours préparé. D'ailleurs, à cette tribune, nous avons eu maints exemples de gens, ayant la connaissance de leur langue et certaine liberté d'expression, qui font largement usage du procédé du discours lu. Le président de la commission de l'éducation nationale, ces jours derniers, notamment, a lui-même lu son rapport et nous n'y pouvons rien trouver à redire. Boileau a dit:

« Ce qui se conçoit bien s'énonce clairement. »

« Et les mots pour le dire arrivent aisément. »

Ce n'est pas toujours vrai et cela n'est pas vrai pour tout le monde, il est des beaux parleurs qui n'ont jamais rien conçu et, d'autre part, il nous semble qu'un bon travail bien préparé vaut mieux que la faconde d'un bonimenteur.

Nous pensons qu'il ne doit pas y avoir d'impératif formel. Oui, nous avons usé et nous usons couramment de la méthode du discours et du rapport écrits, parce que nous ne sommes pas des jongleurs de mots, des faiseurs de phrases, parce que nous savons la valeur des mots, parce que nous les pensons...

M. Baratgin. Parce que vous passez à la censure avant!

M. Chaintron. ... parce que nous sommes des gens qui disons ce que nous faisons et qui faisons ce que nous disons. Il n'y a pas chez nous divorce entre les paroles et les actes. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous ne sommes pas des gens qui font de la rhétorique et qui y sont habiles.

On nous objecte que nous avons fait usage de cette pratique comme d'un procédé d'obstruction. Mais pour quelle raison ?

On dit, dans l'exposé des motifs : pour faire obstruction à « certains débats ». On est très pudique, je le serai moins, je dirai qu'il s'agissait de retarder les débats pour s'opposer aux lois scélérates anti-républicaines. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On avance aussi comme objection à ce procédé, qu'on redoute l'intrusion de je ne sais qui dans la rédaction du discours. A-t-on peur, dans cette assemblée, d'entendre les doléances des travailleurs, exprimées ici dans leurs propres termes par les ouvriers ? (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous nous opposons à cette restriction des droits parlementaires d'expression auxquels nous voulons conserver leur plénitude.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. le président de la commission. Je me permets de faire remarquer à M. Chaintron qu'il fait une confusion.

Si nous avions adopté, en commission, la proposition de résolution de M. Landry, le développement du troisième commandement du décalogue de M. Chaintron, que nous avons entendu tout à l'heure à la tribune, aurait peut-être eu sa raison d'être, mais il ne s'agit pas de cela ; il ne s'agit que de la lecture, par le rapporteur, de son rapport...

M. le président. Et, je me permets de vous interrompre, du rapport une fois imprimé et distribué. C'est le cas.

M. le président de la commission. C'est sans aucun doute une amélioration technique. Que de fois, au moment où nous siégeons dans l'ancien Conseil, avons-nous entendu à la tribune des rapports distribués et — je me permets de le préciser — imprimés au *Journal officiel*, ce qui enlève à l'orateur toute crainte qu'ils ne seront pas lus par les lecteurs de ce journal que je veux croire nombreux dans chaque département. Cette remarque a sa valeur, croyez-le bien, mes chers collègues. Je crois donc tout à fait inutile que le rapporteur relise une nouvelle fois le rapport qui a été imprimé. Je me permettrai de dire à M. Chaintron, qui est un nouveau dans ce conseil, alors que j'avais l'honneur de siéger dans le précédent, que c'est presque faire une injure aux sénateurs que de penser qu'ils ne lisent pas le rapport, ce que semblerait indiquer une nouvelle lecture d'un texte déjà imprimé. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. Chaintron. Je voudrais préciser que, tout à l'heure, dans un autre article, est venue une proposition touchant plus directement les discours.

M. le président. Nous sommes sur l'article 9, mon cher collègue.

M. Chaintron. Pour la facilité des débats, j'ai bloqué les deux questions et exposé notre position de principe en ce qui concerne tant les interventions que la lecture des rapports.

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur l'article 9 ?...

Je le mets aux voix.
(*L'article 9 est adopté.*)

M. le président. « Art. 10. — Il est inséré au début de l'article 60 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« La discussion générale du budget et celle des budgets particuliers doit toujours être organisée conformément à l'article 37. »

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je demande au Conseil de ne pas voter, au moins pour aujourd'hui, l'article 10, et de le réserver.

Cet article crée une certaine confusion, qu'il vaudrait mieux éviter. Si l'on entend par l'expression « budgets particuliers » une section du budget général concernant un seul département ministériel, l'organisation du débat risquera certainement de provoquer de très nombreuses discussions, lesquelles n'auraient pas eu lieu sans cela, et l'on arriverait à alourdir les débats au lieu de les réduire.

A ce sujet, je voudrais faire observer à la commission que l'article 16 de la Constitution prévoit que le budget sera présenté selon une loi organique. Cette loi organique n'est pas encore en discussion et nous ne savons pas ce qu'elle sera. Elle doit cependant être mise en chantier à l'Assemblée nationale dans un délai assez bref. Lorsque nous serons en mesure d'en connaître l'économie, il sera temps d'indiquer si la discussion budgétaire doit être ou non organisée d'une façon particulière.

Il serait donc maintenant prématuré de dire que, dans tous les cas — budget général et budgets particuliers — il faudra organiser les débats. C'est pourquoi je pense avoir l'accord de la commission en vous demandant de réserver cet article et de ne pas le voter dès aujourd'hui.

M. le président. Monsieur le président de la commission des finances, si vous obtenez que cet article soit réservé, le Conseil ne pourra plus être appelé à voter sur l'ensemble. Il serait préférable que vous demandiez la disjonction de cet article.

M. le président de la commission des finances. Je demande la disjonction de cet article, quitte à le reprendre lorsqu'on aura voté la loi de présentation du budget, conformément à la Constitution.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. Lorsque la commission a accepté cet article, elle a suivi sa ligne directrice, qui était la suivante. Vous avez dans votre règlement un article 37 qui est très sage et qui prévoit ce qu'on appelle l'organisation des débats, c'est-à-dire qui charge la conférence des présidents, lorsqu'est inscrite à l'ordre du jour une discussion importante, d'en régler, avec l'accord de tous, le déroulement, de fixer à chacun sa place de parole et, le cas échéant, son temps de parole.

La commission a estimé que les discussions budgétaires ne devaient pas échapper à cette règle et que le principe d'une organisation des débats chaque fois que des questions financières étaient en cause était un bon principe de nos travaux parlementaires. C'est pourquoi elle a accepté cet article et vous le propose.

Ceci dit, elle s'en remet à votre sagesse en ce qui concerne la proposition de M. Roubert. Elle est fidèle à son idée qui

consiste à dire qu'effectivement l'organisation des débats budgétaires est nécessaire mais, puisque le président de la commission des finances, qui est orfèvre en matière, estime qu'il vaut mieux attendre une loi organique sur la présentation des budgets, la commission s'en rapporte à votre décision.

M. le président. La disjonction est demandée par M. Roubert. Sur la disjonction, la parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Nous sommes partisans de la disjonction, pour la simple raison — et je peux l'expliquer — que nous sommes résolument hostiles à cet article qui tend à empêcher, à restreindre les débats sur les budgets.

On veut, en définitive, limiter l'argumentation. Or, tout se tient dans les débats sur les budgets. En définitive, il ne s'agit pas pour nous d'une espèce de contrôle comptable ; il s'agit, en réalité, d'un contrôle politique. Par conséquent, à l'occasion des dépenses, la politique et l'orientation même du Gouvernement sont mises en cause.

C'est pourquoi nous ne voulons pas que cette dilapidation des deniers publics se fasse avec cette discrétion, ce désordre et cette insuffisance de clarté dans lesquels je l'ai vue se dérouler.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste est opposé à un article qui empêche toute clarté et qui diminue l'ampleur des débats sur la question si importante des budgets.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voulais simplement vous indiquer que, contrairement à ce que vient de dire M. Chaintron, l'organisation des débats ne constitue nullement une diminution des droits du Parlement. C'est simplement une règle de travail utile, et si la discussion des budgets et des lois financières devait être un jour organisée, votre commission du règlement tout entière estime qu'il s'agirait d'une amélioration de son travail et non pas d'une diminution de ses attributions. (*Applaudissements.*)

M. le président. M. le président de la commission des finances propose de disjoindre l'article 10.

La commission accepte.

Il n'y a pas d'opposition ?...

(*La disjonction est prononcée.*)

M. le président. Par voie d'amendement, M. Marc Rucart propose d'insérer un article additionnel 10 bis ainsi conçu : « L'article 75 du règlement est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut être procédé par un scrutin public à la tribune au vote sur l'ensemble de l'avis sur un projet ou une proposition de loi lorsque, au cours du débat sur les articles, un texte a été adopté par un vote au scrutin public ordinaire acquis par un nombre de suffrages au moins égal aux deux tiers des suffrages exprimés ».

L'amendement n'étant pas soutenu, je n'ai pas à le mettre aux voix.

« Art. 11. — L'article 87 est rédigé comme suit :

« Art. 87. — Tout sénateur qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte accompagné d'une demande de débat.

« Le président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Conseil de la Répu-

blique du texte de la question et de la demande de débat, au premier jour de séance qui suit le dépôt de la demande. »

Par voie d'amendement, M. Antoine Colonna propose de rédiger comme suit l'article 11 :

« L'article 87 est rédigé comme suit :

« Art. 87. — Tout sénateur qui désire interpellier le Gouvernement remet au Conseil de la République le texte de sa demande d'interpellation. Le président informe immédiatement le Gouvernement de cette demande. Il donne connaissance au Conseil de la République du texte de la demande d'interpellation au premier jour de la séance qui suit le dépôt de la demande. »

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Mes chers collègues, au début de la discussion générale, j'ai très largement développé la thèse qui est reprise par cet amendement.

Cette thèse est celle qui vous rappelle que l'interpellation est, pour le Conseil de la République, un droit primordial, un droit légitime inscrit dans la définition même de son caractère d'assemblée parlementaire.

Je ne vais donc pas aujourd'hui vous infliger une répétition de ma démonstration de jeudi dernier, et je veux me contenter de supposer que, de cette démonstration, vous avez du moins retenu quelques points essentiels.

Jeudi dernier, en invoquant la simple vérité historique, j'ai soutenu, comme je le soutiens encore, que le silence de la Constitution actuelle ne refuse pas et ne peut pas refuser au Conseil de la République un droit que depuis toujours la tradition accorde aux assemblées parlementaires et à elles seules.

En vertu de la Constitution — M. le président vous le rappelait tout à l'heure — nous sommes une assemblée parlementaire, et c'est une des différences qui existe entre une assemblée comme la nôtre et une assemblée comme celle de l'Union française.

Nous sommes une assemblée parlementaire et, par suite, nous ne pouvons pas refuser nous-mêmes à notre Assemblée ce droit d'interpellation qu'ont exercé toutes les assemblées parlementaires, même lorsqu'elles avaient des pouvoirs politiques beaucoup plus réduits que les nôtres.

Nous n'avons pas le droit de mettre en cause la responsabilité ministérielle. Nous n'avons pas le droit de renverser le Gouvernement ! C'est entendu, nous le savons, comme nous savons aussi, désormais, que ce droit n'est pas et n'a jamais été lié au droit d'interpellation.

Le droit d'interpellation n'a jamais été le droit de renverser les gouvernements, il n'a jamais été que le droit d'une assemblée parlementaire à demander publiquement des comptes, sur leurs actes ou sur leurs intentions, à ceux qui ont la charge de la vie de la nation.

C'est la sanction de ce droit qui a varié suivant les époques et les régimes et suivant les statuts constitutionnels des assemblées. Mais, sanction politique ou sanction morale, peu importe, le droit d'interpellation lui-même n'a jamais changé, ni dans son nom, ni dans les raisons et la manière de l'exercer.

L'exercice du droit d'interpellation — je le rappelle une dernière fois — n'a jamais été lié à autre chose qu'à l'exercice d'une mission parlementaire fondamentale, que notre assemblée n'a jamais cessé de revendiquer et de remplir avec un soin jaloux : il n'a jamais été lié à autre chose qu'à l'exercice de notre mission de contrôle parlementaire.

Aujourd'hui donc, puisque la question est nettement posée, en repoussant vous-mêmes votre droit d'interpellation, vous compromettez dangereusement vos prérogatives de contrôle parlementaire, vous en affaiblissez singulièrement la portée. Et je pense que vous ne voulez pas cela.

Alors, mes chers collègues, je n'insisterai pas davantage, mais, permettez-moi quand même, une fois de plus, de vous mettre en garde contre le résultat de la grave inconséquence dont vous feriez preuve si vous rejetiez mon amendement.

M. le rapporteur a parlé, dans son rapport, de l'opinion publique. Moi, je dis et je répète qu'une opinion publique suffisamment informée comprendra difficilement qu'aujourd'hui vous refusiez de saisir ce second moyen de contrôle parlementaire, alors que, par le droit d'enquête, vous vous êtes accordé un moyen plus sérieux et plus riche de signification.

Que le droit d'enquête soit plus important que le droit d'interpellation, à tous points de vue, je crois en avoir fait jeudi dernier l'ample démonstration. Mais ce soir je veux vous en apporter une preuve supplémentaire.

En avril 1914, le Sénat possédait bien tous les droits et pouvoirs de la Chambre des députés et, comme pouvoir supplémentaire, celui de juger la responsabilité pénale des ministres.

Cependant, lorsque la Chambre des députés prit l'initiative de la loi du 23 avril 1914 fixant le droit d'enquête parlementaire, elle essaya, en première lecture, de se réserver ce droit et d'en priver le Sénat.

Et c'est le Sénat qui, réagissant contre cette prétention de l'Assemblée du suffrage universel direct, modifia en seconde lecture la loi du 23 avril 1914 de manière à investir du droit d'enquête les commissions des assemblées parlementaires et non pas les seules commissions de la Chambre des députés.

Ainsi, vous basant avec raison sur la terminologie — restée la même — de la loi du 23 avril 1914, vous vous êtes accordé ce droit que la Chambre des députés, elle, avait osé refuser au tout puissant Sénat de 1914. Et aujourd'hui vous craindriez de reprendre le droit qu'a constamment exercé et détenu un Sénat plus modeste ? Vous craindriez de reprendre ce droit d'interpellation de ce Sénat qui, de 1875 à 1896, comme vous, n'avait pas le droit de renverser les ministères ?

Eh bien ! permettez-moi de vous le dire, puisque M. le rapporteur a fait allusion à l'opinion publique, c'est précisément ce recul que l'opinion publique n'admettrait pas de vous.

Elle l'admettrait d'autant moins que, il y a quelques mois, vous le savez, elle n'a pas accueilli défavorablement votre décision de redevenir des sénateurs. Au contraire, elle vous a su gré de la hardiesse de ce geste, qui répondait au sentiment du pays profondément attaché à l'existence de deux chambres parlementaires réelles. Mais, demain, cette opinion publique serait très sévère s'il devait apparaître que vous avez rétabli l'appellation sénatoriale sans faire effort pour restaurer le prestige sénatorial.

L'opinion publique vous serait très sévère s'il devait apparaître, demain, que vous avez fait ressusciter le titre sénatorial pour le déprécier en même temps, par une abdication volontaire de vos droits élémentaires de parlementaires.

Et cette opinion publique vous reprocherait peut-être aussi de n'avoir pas laissé hier dormir en paix les morts dont vous refusez aujourd'hui la succession

disponible. Elle vous reprocherait surtout d'avoir vous-mêmes condamné au demi-silence définitif une Assemblée que vous vous étiez pourtant engagés à rendre plus forte et plus agissante, à rendre plus vivante.

Ce n'est pas moi qui ai écrit que les interpellations sont le ressort puissant et indispensable des régimes et des assemblées parlementaires : c'est un grand théoricien de la démocratie.

Alors, aujourd'hui, renoncez à l'interpellation, désarmez-vous vous-mêmes, et vous assumerez une lourde responsabilité devant ceux qui vous ont envoyé siéger dans cette enceinte pour élever le rôle de cette Assemblée et non pas pour le laisser diminué à jamais !

Et je réponds ici à nouveau à une préoccupation traduite par M. le rapporteur.

Il ne faut pas faire au peuple l'injure de croire qu'il sera incapable demain de mesurer la portée et les conditions exactes du rétablissement de votre droit d'interpellation. Demain, le peuple saura et il apprendra qu'en rétablissant votre droit d'interpellation vous n'avez pas voulu et vous n'avez pas pu tourner la Constitution. Demain le peuple saura et il apprendra qu'en rétablissant votre droit d'interpellation vous ne vous êtes nullement arrogé le droit — toujours inconstitutionnel — de renverser le Gouvernement. Mais demain le peuple saura et il apprendra que, malgré la Constitution, vous aviez le droit de parler en son nom à voix haute et avec dignité. Et d'avoir reconquis ce droit, le peuple, croyez-le, vous sera reconnaissant. (*Applaudissements sur les bancs supérieurs de la gauche, du centre et de la droite.*)

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. Nous nous opposons résolument à cet amendement qui, de façon très directe, met en cause l'article 48 de la Constitution que je me permets de rappeler ici :

« Les ministres sont collectivement responsables devant l'Assemblée nationale de la politique générale du cabinet et individuellement de leurs actes personnels. Ils ne sont pas responsables devant le Conseil de la République. »

Pour reprendre la formule utilisée par notre collègue, je dirai que, demain, le peuple de France saura qu'une offensive ouverte est menée, dans cette Assemblée, contre la Constitution, et que ce premier débat en constitue la preuve, mais que les républicains authentiques s'opposent à cette remise en question des principes constitutionnels.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les modifications des articles 87 et 91 dont vous êtes saisis sont le résultat de trois propositions, l'une déposée au nom du rassemblement des gauches républicaines, l'autre par M. Hamon et le groupe du mouvement républicain populaire, et la troisième, à titre personnel, par M. Colonna.

Vous avez pu voir, aussi bien par les quelques pages du rapport sur la modification de ces articles que par les discours de nos collègues Colonna et Carcassonne, l'importance que ces modifications représentent, importance que votre commission n'a pas sous-estimée.

L'interpellation, pour appeler par ce nom ce que votre règlement actuel appelle ques-

tion orale avec débat, s'analyse en trois opérations : poser une question, provoquer un débat, aboutir à un vote. Cette procédure est donc à la fois un droit individuel pour chaque parlementaire, et, en même temps, par ses conséquences, un droit collectif pour l'Assemblée tout entière.

Il n'est pas douteux, et les auteurs des trois propositions, le rassemblement des gauches républicaines par la proposition que j'ai déposée, M. Hamon et ses collègues par sa proposition, et M. Colonna par la sienne, considèrent avec raison qu'aussi bien à titre individuel qu'à titre collectif, la procédure de la question orale avec débat, telle qu'elle est inscrite dans votre règlement actuel, est enserrée par une limitation excessive.

C'est actuellement un droit individuel limité, car un parlementaire ne peut déposer une question orale dans cette assemblée sans l'accord du président de la commission à laquelle il appartient ou du président de son groupe; d'autre part, si pour une raison ou pour une autre la conférence des présidents estime que cette question orale n'a pas à être discutée, ses droits comme membre individuel du Parlement sont réduits, car il n'a pas la possibilité d'exprimer, même à l'occasion d'une discussion de date, la totalité de sa pensée.

Nous avons également considéré que ce droit à titre collectif était limité dans notre règlement actuel par le fait grave que le débat qui suit la question orale ne se termine pas. Comme vous l'avez remarqué, à la fin de chaque débat, le président constate que le débat est clos, et une discussion peut-être capitale se termine dans le silence.

Votre commission, dans sa très large majorité, a considéré qu'il convenait de mettre fin à ces limitations; qu'il convenait par conséquent de donner à tout parlementaire le droit de poser une question qui provoque un débat et qui aboutisse à une conclusion. C'est pourquoi elle vous présente les articles 87 et 91 modifiés comme vous savez.

S'est posé alors devant elle le problème des mots. La proposition de M. Colonna, allant jusqu'au bout de sa pensée, remplace les mots « question orale avec débat » par le mot « interpellation » et en même temps termine le débat par un « ordre du jour ». Votre commission, après de longs débats, a écarté ces deux termes; elle a maintenu les mots — je ne parle que des mots — « question orale » et « proposition de résolution », reprenant, en ce qui concerne cette dernière expression, la suggestion qui lui était faite par M. Hamon. Et ceci, nullement pour des raisons de fond, mais simplement pour des raisons de forme.

Effectivement, comme l'a expliqué notre collègue M. Colonna — et il a exprimé ainsi l'avis de la commission — c'est la suppression de la limitation au droit individuel et collectif d'interpellation que nous vous proposons, et la commission considère cette réforme comme parfaitement constitutionnelle, car l'interpellation est un droit pour tout parlementaire et pour toutes assemblées formant le Parlement. C'est le droit et c'est la Constitution, puisque notre Constitution actuelle indique que le Conseil de la République fait partie du Parlement.

Mais, et je crois exprimer ici l'avis de la majorité de la commission qui ne s'est pas ralliée aux termes employés par M. Colonna, nous avons estimé qu'une tradition de la III^e République aux trois caractéristiques de cette interpellation — question, débat et vote — en avait ajouté une autre qui était la mise en cause de la responsa-

bilité gouvernementale, et que ce fait était grave.

En droit, il n'est pas douteux que l'interpellation est indépendante de la responsabilité gouvernementale. S'il pouvait y avoir des doutes en ce qui concerne la tradition issue de la Constitution de 1875, il n'y a pas de doute en ce qui concerne la Constitution de 1946. En effet, dans la Constitution de 1946, la responsabilité gouvernementale, c'est-à-dire l'application de l'article qui vous a été lu tout à l'heure par notre collègue M. Chaintron, est mise en cause non pas par l'interpellation, mais par deux motions, la motion de défiance et la motion de censure; en dehors de ces deux procédures, l'interpellation, même si elle se termine par un vote, ne met pas en jeu la responsabilité gouvernementale.

Par conséquent, qu'on se tourne vers l'histoire ou vers les textes actuels qui, sur ce point, sont différents de la tradition parlementaire de 1875, l'interpellation, à aucun moment, ne peut être considérée comme entraînant *ipso facto* la responsabilité gouvernementale.

C'est uniquement — et encore une fois je traduis ici les sentiments de la majorité de la commission — parce qu'elle a estimé que dans l'opinion publique il y avait un lien, apparent et non pas réel, entre le mot « interpellation » et les mots « ordre du jour » qu'elle a écarté ces termes, jugeant, au fond, que la valeur constitutionnelle des modifications présentées avec les mots qu'elle a adoptés ne fait aucun doute, que cela est parfaitement en notre pouvoir et à aucun moment ne déborde le cadre des pouvoirs qui nous sont reconnus. (Applaudissements au centre.)

M. le président. La parole est à M. Hamon.

M. Léo Hamon. Les explications de M. le rapporteur viennent, je crois, de nous aider à ramener à ses dimensions véritables une question que les interventions de M. Colonna et de M. Chaintron pouvaient peut-être grossir à l'excès. Il s'agit de mots et non de réalités, car personne ici, et M. Colonna tout le premier, ne prétend que la question orale avec débat ou l'interpellation puisse faire renverser un gouvernement; les craintes de M. Chaintron sont donc, ici, parfaitement vaines. Personne ne conteste davantage que le Conseil de la République ait la faculté d'engager un débat sur le fond d'une question en dehors même de la discussion d'un texte législatif. En effet, et je voudrais ici rappeler à nos collègues qui ne partagent pas avec nous la disgrâce de l'ancienneté, cette question a été tranchée, non par ce Conseil, mais par l'ancien Conseil le jour où, à l'unanimité, moins les amis de M. Chaintron, il a décidé que nous pouvions créer des commissions d'enquête et poser des questions avec débat. Le jour où le précédent Conseil a fait cela, il a tranché au fond la question même sur laquelle M. Colonna a parlé si éloquemment.

Ainsi, le seul problème est un problème de mots. M. Debré vient d'indiquer les dangers d'équivoque qui avaient pu déterminer un certain nombre de commissaires à écarter le terme « interpellation ».

Ce sont, en effet, ces arguments qui nous ont décidés et, plus généralement, une méthode d'action sur laquelle je voudrais rendre attentifs tous ceux de nos collègues qui, sur quelques bancs qu'ils siègent, ont le souci de l'autorité réelle et non pas seulement nominale du Conseil de la République.

Il semble parfois que, pour certains, le comble du prestige soit de reprendre les

termes mêmes dont se sert l'Assemblée nationale, comme si là-bas, et là-bas seulement, résidait la consécration possible de notre autorité.

Il nous apparaît, au contraire, que la question orale avec débat clôturé par une résolution, si elle est maniée sérieusement, avec une sérénité qui fait peut-être parfois défaut dans d'autres enceintes, peut acquiescer à notre assemblée une autorité morale supérieure à celle que nous donnerait une reprise soit servile, soit provocante de termes employés ailleurs.

Nous demandons à nos collègues justement soucieux de l'autorité du Conseil de la République de se défier d'un mimétisme de l'Assemblée nationale et d'être plus attachés à la réalité des choses, c'est-à-dire à la qualité de nos débats, qu'à la paille des mots.

Je pense que telle est l'opinion de M. Colonna et de beaucoup de nos collègues. Si vous voulez bien, ensemble, en écartant cette dispute de mots pour nous en tenir à la discussion des choses, pensons que l'autorité ne se revendique pas, mais se mérite, et méritons-la. (Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.)

M. Georges Laffargue. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Laffargue.

M. Georges Laffargue. Je suis au regret de dire que je ne voterai pas l'amendement proposé par M. Colonna, non point, que je sois partisan de la Constitution dans son immobilité et que je ne regrette certaines prérogatives de l'ancien Sénat. Je voudrais bien que beaucoup ici qui sont responsables pour une part de la perte de ces prérogatives ne le regrettent pas trop amèrement aujourd'hui. Mais je voudrais marquer, comme l'a fait M. Hamon tout à l'heure, qu'il s'agit en vérité d'une querelle de mots, mais d'une querelle de mots qui cache quelque chose de beaucoup plus grave.

Je me rends très volontiers aux arguments développés par M. Debré au nom de la commission. En vérité, vous avez le droit, dans les assemblées parlementaires, de décider des termes comme il vous est agréable de le faire, et en droit vous avez parfaitement raison; rien n'est touché au droit constitutionnel.

Mais il n'en reste pas moins que dans l'opinion publique de ce pays, l'interpellation appelle automatiquement la sanction, et il y a tellement de précédents d'interpellations ayant amené des sanctions que l'opinion publique serait frappée de cette rupture entre la solennité de l'acte et les conséquences qui n'apparaîtraient pas.

Je veux que cette assemblée reste sérieuse. La question orale avec débat peut appeler des résolutions. C'est une sanction dans le cadre de notre assemblée.

Prenez bien garde à la demande d'interpellation. Je fais la part de celles qui n'auraient aucun but politique comme de celles qui en auraient un. Il peut en résulter un certain retentissement dans les journaux, des polémiques, alors qu'elles seraient sanctionnées en fin de compte par quelque chose qui ne signifierait rien. Je vous demande de réfléchir et de peser si cela ajouterait au crédit de notre assemblée.

Je voudrais bien, puisque l'occasion m'en est offerte, dire, comme un homme qui n'a pas voté la Constitution, tout le grand intérêt qui s'attacherait pour cette assemblée à rendre efficiente l'œuvre que nous accomplissons.

Rien ne sert de polémiquer sur la constitution de l'autre assemblée et les mé-

rhodes sont mauvaises qui consistent à la taxer d'assemblée ne représentant pas le suffrage universel, pour lui soumettre ensuite des demandes de révision des lois. Mais la méthode qui consiste à accepter les choses en l'état, dans la légalité républicaine, et agir sans cesse, bien au delà des sentiments des partis politiques, avec le souci de l'intérêt national, par les avis mesurés que nous estimons indispensables, est une méthode républicaine. Elle a grandi la dernière Assemblée, elle mènera celle-ci sur des routes de grandeur, comme la précédente.

Méfions-nous des mots, méfions-nous de tout ce qui peu apparaitre comme une provocation, de ce qui peut apparaitre comme une solennité sans sanction. Les grandes assemblées ne sont pas les assemblées tumultueuses; ce sont celles qui font des besognes qui comptent et qui demeurent. Soyons l'une d'elles. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Antoine Colonna. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Antoine Colonna.

M. Antoine Colonna. Je voudrais répondre en deux mots à mon ami M. Laffargue. Je crois qu'il a tenté de porter la question sur un terrain où elle serait déplacée. Je ne le suivrai pas sur ce terrain.

Je tiens à déclarer que ma proposition est absolument indépendante de toute considération politique. Elle est absolument indépendante de la situation politique actuelle. La preuve en est que cette proposition a été déposée il y a plusieurs mois, et — le président du rassemblement des gauches républicaines ne me contredira pas — mes collègues de ce groupe avaient alors vivement approuvé mon initiative.

Je pense, d'autre part, avoir répondu par avance, tant au cours de mon intervention de jeudi dernier que dans celle de tout-à-l'heure, aux objections de M. Hamon.

Mais je retiens des observations de M. le rapporteur de la commission que mon amendement est parfaitement constitutionnel. Ce qui me sépare de la commission, c'est l'appréciation de la position de l'opinion publique. Eh bien! je veux espérer que l'Assemblée, en toute sagesse, saura justement nous départager. (*Applaudissements.*)

M. le président. Je vais consulter le Conseil sur l'amendement de M. Colonna.

M. André Diethelm. Je dépose une demande de scrutin public.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe de l'action démocratique et républicaine.

Le scrutin est ouvert.
(*Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de procéder au pointage.

La séance est suspendue pendant cette opération.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures vingt-cinq minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise. Voici, après pointage, le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre de votants	290
Majorité absolue	146
Pour l'adoption	125
Contre	165

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article 11 est adopté.*)

M. le président. « Art. 12. — L'article 88 est rédigé comme suit:

« Art. 88. — La fixation de la date de discussion des questions orales avec débat a lieu dans la séance du jeudi, soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après notification au président du Conseil de la République de l'accord intervenu pour ledit jour entre le Gouvernement et l'auteur de la question.

« Toutefois, sur demande écrite de l'auteur de la question, remise en même temps que la question et revêtue de la signature de trente membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Conseil informé sans délai de la question par le président, peut décider, par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion immédiatement après que le Gouvernement en aura été informé.

« Le Conseil procède aux fixations de date, sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder cinq minutes. Seuls, peuvent intervenir l'auteur de la question ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Dans le cas où le Conseil de la République décide de renvoyer à la suite le débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86 ».

M. Colonna avait déposé un amendement qui n'a plus d'objet; je n'ai pas à le mettre aux voix.

Sur l'article, la parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. L'article 12 met en cause les articles 91 à 96 du règlement. En fait, c'est le droit d'interpellation que l'on veut instituer au Sénat, mais sans employer ce mot.

M. le rapporteur. Mais non!

M. Chaintron. L'article 12 vise les questions orales avec débat ou les interpellations.

M. le rapporteur. Non. L'article 12 vise uniquement les articles 88 et suivants du règlement, application de l'article 87 qui vient d'être adopté à la suite du rejet de l'amendement de M. Colonna.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(*L'article 12 est adopté.*)

M. le président. « Art. 13. — L'article 89 est rédigé comme suit:

« Art. 89. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des fixations de dates prévues par l'article 88.

« Aucune demande de jonction n'est plus recevable après les trois séances qui suivent celle où le Conseil a fixé la date d'un débat sur une question orale, ou dès que ce débat a commencé ».

Sur cet article, j'ai été saisi d'un amendement de M. Colonna; cet amendement n'a plus d'objet, je n'ai donc pas à le mettre aux voix.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13.

(*L'article 13 est adopté.*)

M. le président. « Art. 14. — L'article 90 est rédigé de la façon suivante:

« Art. 90. — Le débat sur une question orale doit toujours être organisé comme il est dit à l'article 37.

« Le droit de prendre la parole pour développer sa question est personnel. Toutefois, le président du groupe auquel appartient l'auteur de la question ou, à son défaut, l'auteur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.

« L'auteur de la question a un droit de priorité pour répondre au Gouvernement. » L'amendement que M. Colonna avait déposé sur cet article n'a plus d'objet.

Il n'y a pas d'observation ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article 14 est adopté.*)

M. le président. « Art. 15. — L'article 91 est rédigé comme suit:

« Art. 91. — Après la clôture de la discussion générale d'une question orale avec débat, il est donné lecture des propositions de résolution consécutives à la question orale qui, par dérogation aux articles 20 et 41, sont discutées, séance tenante, sans renvoi à la commission compétente; s'il n'est pas déposé de proposition de résolution, le président constate qu'il y a lieu de passer à la suite de l'ordre du jour.

« Les propositions de résolution sont remises au président qui en donne lecture.

« Une modification ou addition de signature ou de texte à une proposition de résolution n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de ladite proposition.

« Le passage pur et simple à la suite de l'ordre du jour, s'il est proposé, a toujours la priorité.

« La priorité est ensuite de droit pour les propositions de résolution qui demandent une commission d'enquête consécutive à la question orale.

« Le président soumet les propositions de résolution au vote du Conseil de la République qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité. Néanmoins, si le Gouvernement demande la priorité, il est statué, sur l'heure, sur celle-ci.

« Seuls peuvent prendre la parole sur les propositions de résolution, en dehors de l'un des signataires, les présidents des groupes ou leurs délégués, le Gouvernement et, éventuellement, le président de la commission intéressée ou l'un de ses membres qu'elle aura mandaté. »

Je suis saisi d'un amendement présenté par M. Antoine Colonna, tendant à remplacer les mots: « proposition de résolution » par les mots: « ordre du jour ».

La parole est à M. Colonna.

M. Antoine Colonna. Je maintiens la deuxième partie de mon primitif amendement qui tend à remplacer les mots « proposition de résolution » par les mots « ordre du jour ».

Pour la défense de cet amendement, je veux être très bref et je vous dis: Soyez, pour votre Assemblée, au moins autant généreux que l'a été le second Empire pour son corps législatif. En 1867, par un sénatus-consulte, il accorda au corps législatif le droit d'interpellation avec passage pur et simple à l'ordre du jour. En 1839, Napoléon III lui donna le droit d'interpellation avec ordre du jour motivé. Voilà ce que ce soir vous refuserez sans doute à cette assemblée républicaine!

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?...

M. le rapporteur. La commission avait estimé, à la majorité, que les mots « proposition de résolution » étaient plus con-

formes à sa pensée, les mots « ordre du jour » étant liés à la procédure d'interpellation.

Elle a donc émis un avis défavorable à l'amendement de M. Colonna.

M. Chaintron. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chaintron.

M. Chaintron. En définitive, qu'une expression soit remplacée par une autre, proposition de résolution par ordre du jour, par exemple, il s'agit d'une opération tendant à dissimuler le rétablissement pur et simple de l'interpellation. On emploie la formule « question orale avec débat » et l'on pense « interpellation ». On change la signification du terme, en prévoyant notamment la sanction du débat par le vote d'une proposition de résolution.

Il s'agit donc là d'une dérogation absolue aux principes mêmes de la Constitution; c'est pourquoi nous y sommes résolument opposés.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement, repoussé par la commission.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, repousse l'amendement.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 15 ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 15 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de résolution.

M. Marrane. Je dépose une demande de scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée par le groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en font le dépouillement.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin sur l'ensemble de la proposition de résolution :

Nombre de votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	211
Contre	83

Le Conseil de la République a adopté.

La commission propose de rédiger comme suit le titre de cette résolution : « Résolution modifiant les articles 2, 4, 7, 10, 20, 23, 39, 42, 55 et 87 à 91 du règlement du Conseil de la République. »

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le titre est ainsi rédigé.

— 9 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de MM. Bernard Lafay, Avinin, Charles Brune, Dulin, Laurent-Thouverey, Marc Rucart, Varlot et des membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à proposer, sans plus attendre, au vote du Parlement, un projet de loi accordant une large amnistie, à certaines catégories de personnes, à l'exception de celles qui auront trahi ou provoqué par leurs agissements, l'arrestation, la torture, la déportation ou la mort de patriotes ou apporté à l'ennemi une collaboration économique spontanée.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 466, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (Assentiment.)

— 10 —

RECONSTITUTION DES LISTES D'ANCIENNETÉ DES OFFICIERS DE L'ARMÉE DE L'AIR

Ajournement de la discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la reconstitution des listes d'ancienneté des officiers des différents corps et cadres de l'armée de l'air. (N° 259 et 459, année 1949.)

La parole est à M. le président de la commission de la défense nationale.

M. Rotinat, président de la commission de la défense nationale. Monsieur le président, le rapporteur de la commission, M. le général Cornignon-Molinier, étant absent et malade, je demande le renvoi de cette discussion à mardi prochain.

M. le président. La commission saisie au fond demande que la discussion soit renvoyée à mardi prochain.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

DISPOSITIONS D'ORDRE ECONOMIQUE ET FINANCIER

Discussion d'un avis sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 444 et 451, année 1949.)

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, je demanderai au Conseil de la République de bien vouloir décider que la séance soit suspendue et qu'elle reprenne ce soir à vingt et une heures pour que nous abordions la discussion du projet de loi relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier.

La séance pourrait commencer, si le Conseil était d'accord, à vingt et une heures, se poursuivre jusqu'aux alentours de minuit. La discussion continuerait, si vous le voulez, demain après-midi, à quinze heures, la commission des finances étant retenue demain matin par certains travaux importants et notamment par l'examen du projet de douzième provisoire des crédits militaires.

M. le président. M. le rapporteur général de la commission des finances propose au Conseil de suspendre la séance pour la reprendre à vingt et une heures jusqu'à vingt-quatre heures et de siéger demain après-midi, à quinze heures sans doute, la commission des finances étant retenue dans la matinée de mercredi ?

M. le rapporteur général. Nous sommes à votre disposition.

M. le président. Je consulte le Conseil sur cette proposition.

(Cette proposition est adoptée.)

M. le président. La séance est suspendue. (La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à vingt et une heures dix minutes sous la présidence de M. René Coty.)

PRÉSIDENCE DE M. RENE COTY, vice-président.

M. le président. Nous abordons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 444 et 451, année 1949.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement :

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques :

MM. Bonnaure, chargé de mission au cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

Le Vert, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Mayer, chef adjoint du cabinet du secrétaire d'Etat aux finances;

Le Portz, conseiller technique au cabinet du ministre des finances et des affaires économiques;

Guiraud, sous-directeur à la direction du budget;

Benard, chef du secrétariat particulier du ministre des finances et des affaires économiques;

Petit, directeur du service des alcools;

Delouvrier, directeur général adjoint des impôts;

Manificier, administrateur civil à la direction du Trésor.

Pour assister M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques :

MM. Japiot, directeur du cabinet du secrétaire d'Etat aux affaires économiques;

Du Pont, conseiller chargé de la direction technique du cabinet;

Marbot, chef de cabinet;

Grimanelli, directeur des programmes économiques;

Verret, inspecteur général de l'économie nationale;

Maret, administrateur à la direction générale des prix et du contrôle économique;

Bujard, chef adjoint de cabinet;

Rey, chef de service à la direction générale des prix et du contrôle économique;

Sacle, administrateur à la direction des relations économiques extérieures.

Pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme :

MM. Martin, ingénieur en chef des transports, secrétaire général du conseil supérieur des transports;

Spinetta, conseiller technique au cabinet du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme;

Dorges, secrétaire général aux travaux publics;

Besnard, chef de service, adjoint au directeur général des chemins de fer et des transports.

Acte est donné de ces communications. Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général.

M. Jean Berthoin, rapporteur général de la commission des finances. Mesdames, messieurs, le rapport écrit que vous avez entre les mains et dans lequel vous aurez trouvé, avec l'analyse du projet, les modifications proposées par votre commission des finances et les raisons qui les motivent, rend inutile que je procède devant vous à un examen détaillé du texte qui vous est soumis. Je voudrais simplement, si vous le voulez bien, vous présenter

quelques observations de caractère général.

Le projet que vous allez discuter tend essentiellement à rétablir l'équilibre du budget de l'exercice en cours en comblant le déficit qui résulte d'un alourdissement des charges telles qu'elles avaient été évaluées dans la loi des maxima et que les premiers mois de l'exercice en cours ont fait apparaître.

Nous sommes donc placés devant une situation de fait. Il n'est pas possible de discuter utilement les nouveaux crédits dont l'ouverture est nécessaire; qu'il s'agisse des traitements des fonctionnaires ou de la subvention à la S. N. C. F., des textes ou des engagements contractuels nous seraient opposés. Seuls, les crédits militaires pourraient éventuellement faire l'objet d'une discussion, mais ce n'est pas le moment d'ouvrir ce débat, puisque le budget des armées nous sera soumis d'ici peu et que le Parlement aura alors tout loisir pour examiner dans le détail les propositions du Gouvernement.

Aussi bien est-ce la raison pour laquelle ni l'Assemblée nationale, ni votre commission, sauf celle-ci par un geste indicatif, n'ont envisagé une réduction des crédits supplémentaires demandés.

Il faut donc aviser aux moyens de faire face à une charge imprévue de 82 milliards. Economies, ressources nouvelles? Le Gouvernement a eu recours aux unes et aux autres. Il propose 36 milliards d'économies et 45 milliards de ressources nouvelles.

Le Gouvernement demandait à être autorisé à procéder par décrets aux mesures d'économie. Il sollicitait, également, la faculté de pouvoir procéder à des ouvertures de crédit en corrélation avec les économies correspondantes, lorsque des transferts de service ou de compétence entre plusieurs départements se montreraient nécessaires.

Bien que l'Assemblée nationale ait donné son accord, votre commission des finances n'a pas cru devoir accepter une formule qui aboutirait, selon sa majorité, à déssaisir le Parlement de ses prérogatives essentielles. Le contrôle des dépenses publiques par les représentants de la nation constitue en effet le fondement même de nos institutions.

C'est également dans une pensée analogue que votre commission des finances a disjoint les articles 6 et 7, en vertu desquels le Gouvernement aurait reçu délégation de pouvoirs, pour régler le problème de la coordination de l'ensemble de nos transports et pour modifier les clauses financières de la convention du 31 août 1937 qui détermine, comme vous le savez, les rapports entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français.

Tel qu'il est, le projet rétablit sensiblement l'équilibre entre les dépenses et les recettes du budget de l'exercice en cours.

Cet équilibre se révélera-t-il définitif? Nous voudrions certes le croire, mais des mécomptes sont à prévoir, qui paraissent d'ailleurs devoir venir beaucoup plus du côté des dépenses que des recettes.

Le produit des impôts paraît bien avoir été évalué d'une manière prudente, puisqu'en dépit du marasme qui s'observe actuellement dans les transactions commerciales, les rentrées correspondent, dans l'ensemble, aux prévisions.

Par contre, un nouvel alourdissement des dépenses est à redouter. Les abattements que nous avons votés nous sont apparus souvent comme assez arbitraires. Certains d'entre eux se reportaient d'ailleurs à des crédits évaluatifs. Le fait que nous n'avons pas le droit de modifier la

répartition qui nous était proposée dégage, sans doute, nos responsabilités, mais n'apaise pas nos inquiétudes.

Comme je l'ai dit dans la conclusion de mon rapport, le principal intérêt de ce projet est de ramener notre attention sur les problèmes fondamentaux qui se posent devant le pays et que, tôt ou tard, il lui faudra résoudre.

Ces problèmes, nous les connaissons. Nous les voyons reparaître en toute occasion. Ce sont eux qui, une fois de plus, se traduisent par des difficultés financières. Il sera beaucoup question de la Société nationale des chemins de fer français au cours de ce débat et, à juste titre, puisque les 21.500 millions de subventions qui seront demandés viennent s'ajouter aux quelque 123 milliards déjà votés à l'occasion des comptes spéciaux et de la loi sur la reconstruction et les investissements, ce qui porte à près de 150 milliards les charges de toute nature que feront peser cette année nos chemins de fer sur les finances publiques.

Sur un tel volume, certes, les dépenses de reconstruction ne sauraient être prises en charge par la Société nationale des chemins de fer français elle-même qui est un sinistré au même titre que les autres sinistrés et qui, de ce fait, a droit aux réparations qui sont une charge nationale; il en est de même des servitudes et des libéralités que le législateur impose à cette société et qu'il appartient au budget général de supporter.

Cela dit, il n'en reste pas moins — c'est le sentiment de la majorité de votre commission — que, dans cette société nationale qui, par tant de côtés, est un objet de fierté légitime pour tous les Français, il n'en reste pas moins que le contrôle des dépenses, dont les excès retombent sur les épaules du pays tout entier, ne paraît pas avoir été assuré avec un sens suffisant de l'équilibre général des charges publiques. Et le Conseil de la République, confirmant le point de vue de sa commission des finances, ne peut aujourd'hui que regretter que ses sages avertissements n'aient point été retenus, voici quelques mois, que ce soit par le Gouvernement ou que ce soit par l'Assemblée nationale. Les mesures de blocage que l'on nous propose aujourd'hui, nous les avons proposées et votées le 5 avril dernier. Si elles avaient été alors acceptées, le gouffre creusé serait sans doute moins profond. En tout cas, les dispositions de gestion plus sévère qui vont maintenant être prises l'eussent été quelques mois plus tôt, et leurs résultats se feraient peut-être utilement sentir d'ores et déjà.

En vous proposant une réduction indicative de un million de francs sur le montant de la demande de subvention qui s'élève à 21 milliards 500 millions, votre commission a marqué son sentiment en des termes qui sont exactement indiqués dans le rapport, sentiment que j'exprimerai ici sous une autre forme en déclarant que nous sommes parfois un peu las de jouer les Cassandre, surtout quand nous constatons que, bien souvent, le déroulement de la conjoncture conduit malheureusement à nous donner raison.

Pas plus qu'à l'Assemblée nationale, les propositions du Gouvernement intéressant la situation économique proprement dite n'ont trouvé, dans leur totalité, une audience favorable devant votre commission des finances. Votre commission a pensé que l'importance d'un tel problème méritait d'être traitée selon un ensemble coordonné que, j'en suis convaincu, le Gouvernement a la volonté de nous présenter prochainement.

En fait, le drame — tel est le cas de la Société nationale des chemins de fer français et de trop de nos sociétés nationalisées — c'est que tout un immense secteur qui englobe nos productions, nos activités essentielles, est en déficit et pèse à travers nos finances publiques sur le reste de notre économie.

Tant qu'un assainissement sérieux n'aura pas été réalisé de ce côté, tant que, dans l'intérêt même des sociétés nationales, la notion de rentabilité ou pour le moins d'équilibre de cet immense patrimoine public ne sera pas l'impératif de sa gestion et n'aura pas pénétré dans les faits, les charges imposées au Trésor provoqueront des difficultés financières comme celles que nous sommes appelés à résoudre et qui, si elles devaient se répéter encore, finiraient par mettre à nouveau en péril notre monnaie.

L'an dernier, notre balance des comptes avec l'extérieur s'est soldée — il ne faut jamais perdre de vue ce total — par un déficit de 1.800 millions de dollars, et bientôt — 1952 est proche — nous n'aurons plus l'aide étrangère pour procurer à notre pays, sans contrepartie, tout ce qui nous est essentiel: tout le pétrole, tout le coton, tout le cuivre, la plus grande partie de notre laine, des oléagineux, des métaux dont vivent nos industries.

En vérité, les problèmes de finances publiques nous conduisent toujours à envisager les questions du point de vue de la répartition, alors que le problème primordial est et demeure celui de la production.

J'en ai fini. Peut-être avez-vous l'impression que je me suis écarté du débat qui va s'ouvrir. Je ne le pense pas. Aussi longtemps que nous n'aurons pas redressé notre situation économique, les difficultés financières resteront insolubles et nous nous trouverons sans cesse en présence de nouveaux mécomptes, que le pays sera de moins en moins disposé à réparer. Les quelques mesures que nous allons examiner correspondent à un simple apurement rendu nécessaire par le déroulement de la conjoncture. Il faut souhaiter que l'occasion nous sera bientôt offerte de nous prononcer sur des projets qui méritent vraiment ce nom et qui pourront prétendre préparer l'avenir. (Applaudissements au centre, à droite et à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Lodéon, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication.

M. Lodéon, rapporteur pour avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. Mesdames, messieurs, le projet d'ordre économique et financier qui est soumis à votre examen comprend des dispositions qui concernent la Société nationale des chemins de fer français et les transports, et c'est la raison pour laquelle votre commission des moyens de communication a demandé à être saisie pour avis de la matière qui y était exposée.

Je dois, dès maintenant, vous dire que la majorité de votre commission s'est ralliée à la conviction de la commission des finances en ce qui concerne l'article 5 et l'article 5 bis et s'est éloignée au contraire des conclusions de votre commission des finances en ce qui concerne l'article 6 prévoyant la coordination et l'harmonisation des moyens de transport et l'article 7 qui est évidemment son corollaire. En ce qui concerne, par conséquent le blocage et le déblocage des quinze milliards prévus en faveur de la Société nationale des chemins de fer français, votre commission des transports et

des moyens de communication adhère complètement au point de vue de la commission des finances, en insistant sur cette idée essentielle que ces opérations de blocage et de déblocage ne doivent pas entraver les travaux en cours, qui sont susceptibles d'alléger les charges de la Société nationale des chemins de fer français.

L'article 5 bis comprend les participations de la société à des entreprises. Il faut une loi pour les ratifier et le même article exige une loi intervenant avant le 31 décembre de cette année pour ratifier les participations existantes.

La divergence de vues s'est donc manifestée en ce qui concerne la coordination elle-même. Vous savez que la commission des finances, et vous venez d'en entendre confirmation par l'excellent rapporteur de cette commission, avait prononcé la disjonction de cet article 6 et que notre commission des moyens de transport et de communication, dans sa majorité, a admis la thèse contraire.

La commission des finances avait estimé que c'était dessaisir le Parlement des questions de coordination, d'autant plus qu'une loi de 1947 organise le conseil supérieur des transports et qu'aux termes de cette loi un projet d'organisation de cette coordination devait intervenir d'abord, une année après la création de cet organisme. Des prorogations ont été tout de même accordées et on nous assure qu'à l'heure actuelle, le travail est accompli.

Nous n'avons pas estimé que cette crainte de dessaisissement du Parlement fût fondée. En effet, c'est le Parlement lui-même qui, aujourd'hui, doit se prononcer sur les principes mêmes de cette coordination.

Lorsqu'on lit le texte de l'article 6, qui a été disjoint par la commission des finances, on en a bien le sentiment parce que le projet de loi prévoit que :

« Les transports par fer, par route, par navigation intérieure, par mer et par air devront être coordonnés et harmonisés de manière à assurer :

« Les besoins des usagers ;

« La mise à la disposition de l'économie du pays, dans les conditions les plus avantageuses, de l'ensemble des moyens de transports dont elle peut avoir besoin, en quantité et en qualité ;

« L'utilisation du mode de transport qui compte tenu de la valeur des services rendus aux usagers et des servitudes imposées par la condition de service public, entraîne pour la nation le coût de production réel minimum ;

« La coopération des modes de transports, lorsqu'un même service comporte l'utilisation successive de plusieurs d'entre eux.

« Les mesures à prendre pour parvenir à ces fins devront toutefois tenir compte, le cas échéant, d'autres considérations d'intérêt national ou international.

« La mise en œuvre des principes fixés par le présent article sera réalisée, sur le vu des propositions que le conseil supérieur des transports doit présenter en exécution de la loi du 3 septembre 1947, modifiée par celle du 14 janvier 1949, par décret pris en conseil des ministres sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le conseil d'Etat entendu ».

Voici donc des principes sur lesquels tout le monde se trouve d'accord, j'imagine.

Quand il s'agit de la S. N. C. F., évidemment, nous sommes quelque peu sensibilisés par tout ce qui se publie et tout ce

qui se dit sur cette société. Il est certain, cependant, que tous nous voulons que l'intérêt des usagers soit d'abord sauvegardé par la compression des dépenses, mais un service d'intérêt public doit comprendre en premier lieu l'intérêt des usagers, sans préjudice bien entendu des économies à réaliser, qui sont souhaitées par tout le monde.

C'est donc le principe essentiel de cette coordination et je ne crois pas qu'il y ait dans cette assemblée un contradicteur quelconque en ce qui concerne le principe. Par conséquent, je ne pense pas que la crainte du désaffectement invoquée par la commission des finances puisse être légitimement retenue, puisque c'est le législateur lui-même qui pose les principes de la coordination.

Je crois que la divergence d'opinions qui s'est manifestée, tant à la commission des finances que dans notre propre commission, se fonde sur l'intervention des décrets. Le texte prévoit que des décrets interviendront pour l'application de ces principes. Nous sommes, par conséquent, d'accord. La règle générale de la coordination des transports se trouve définie par un texte de loi, et les décrets en exécution de ces principes doivent intervenir, dans quelles conditions ? Après avis du conseil supérieur en conseil des ministres et sur le rapport du ministre des travaux publics, le conseil d'Etat entendu. Autre garantie, toutes les fois qu'un recours est introduit devant le conseil d'Etat, la procédure d'urgence est déclarée.

Voilà donc des garanties qui ont paru suffisantes et apaisantes à votre commission des transports et des communications.

Ces décrets interviendront sans doute avec les garanties exprimées par le texte, et ce qui a inquiété quelques uns des commissaires, c'est la formule retenue par le texte : « Des décrets pourront comporter... ».

Immédiatement, la contradiction s'affirme et, pour certains de nos commissaires, cette possibilité, qui n'est nullement limitative, peut ouvrir le champ à toutes sortes d'interprétations ou de manifestations de l'exécutif.

S'il n'y a que ce terme « pourront comporter » qui gêne la conviction des uns et des autres, il est certain que le Parlement peut limiter les interventions du décret et remplacer le mot « pourront », par exemple, par « devront ».

Mais nous avons estimé que les opérations de détail, c'est-à-dire l'application à chaque espèce des principes sur lesquels tout le monde se trouve d'accord et qui se trouvent énoncés d'une manière expresse par le texte de loi qui vous est soumis et qui a été disjoint par la commission des finances, devraient faire l'objet, non pas d'une loi, mais d'un travail des différents ministères, d'autant plus fécond que des formalités et des garanties sont exigées par le texte que nous discutons.

Nous n'avons pas voulu admettre que, chaque fois, le Parlement ait à se réunir pour statuer sur tel ou tel cas, ce qui eût d'ailleurs été, du point de vue politique, assez gênant, puisque chacun comprendrait plus volontiers la suppression d'une ligne voisine plutôt que la disparition de la sienne propre. Alors, nous avons pensé qu'avec les garanties données par ce texte, le conseil d'Etat entendu, et après rapport du conseil supérieur et intervention du ministre compétent, nous avons pensé, dis-je, que ces garanties étaient suffisantes pour permettre au législatif de déléguer ses attributions à l'exécutif, non pas pour prendre des initiatives en dehors du cadre légal nettement limité et défini

par le texte en question, mais au contraire en application fidèle de ce texte accepté par tous.

Je crois que c'est là que réside la discussion, et nous avons accepté de reprendre en commission l'article 6 qui nous paraissait convenir à la situation actuelle, et ce d'autant plus volontiers que des mesures urgentes sont exigées par les nécessités budgétaires actuelles, tout le monde étant d'accord sur la compression des dépenses. Nous avons pensé, à la commission des transports, qu'il fallait demander à votre assemblée de revenir sur ce texte puisqu'il donnait toute satisfaction à nos règles. Nous étions d'accord là-dessus. Certes, une loi a créé ce conseil supérieur des transports et l'a chargé de la coordination. D'aucuns pensaient que l'article 6 est un texte redondant en quelque sorte de celui que l'on vous proposait, puisqu'une loi précédente avait non seulement prévu l'institution du conseil supérieur des transports mais imparti un délai au conseil supérieur pour déposer son projet de coordination. A l'heure actuelle, vous n'êtes pas saisis de ce projet, et, mieux, une loi a prorogé ce délai. On nous dit : « Le travail est prêt », mais, à l'heure actuelle, vous n'êtes pas encore saisis du travail, et il y a des mesures à prendre — immédiates, mais réfléchies, sans doute — de façon à donner tous apaisements à ceux qui souhaitent que cette coordination intervienne le plus promptement possible.

Pour mieux appliquer la coordination, l'article 7 prévoit des dispositions financières ; nous ne pouvions pas faire autrement, à la commission des transports et des moyens de communications, que de le reprendre également, puisqu'il s'agit d'un corollaire au texte de l'article 6. Bien entendu, ce texte que nous proposons à votre sanction, en contradiction avec les conclusions de la commission des finances, peut être, en séance, amendé selon les suggestions et les vœux de chacun ; mais l'argument essentiel sur lequel se fondait la disjonction nous paraît une crainte chimérique, puisque des garanties légales sont apportées, et qu'en dehors de l'intervention des décrets qui exigent, je le répète, des garanties prévues par ce texte, le Parlement peut avoir son moyen de contrôle, et peut-être produire ses suggestions, de façon à coordonner d'une manière méthodique ce que nous avons prévu dans les différentes expressions de ce texte soumis à votre examen.

Si vous acceptiez ce point de vue, nous vous proposerions d'ailleurs quelques amendements de détail, mais la grosse question qui se posait au sein de la commission était celle-ci : Fallait-il reprendre le texte disjoint par la commission des finances et voté par l'Assemblée nationale ? Fallait-il, au contraire, disjointer ce texte ? Il vous appartiendra de vous prononcer, mais la majorité de la commission des transports et moyens de communications vous a donné son point de vue, et elle espère que vous l'adopterez parce que ce point de vue lui paraît conforme aux principes et répond à la satisfaction de tous. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle.

M. de Villoutreys, rapporteur pour avis de la commission de la production industrielle. Mes chers collègues, je vais donner lecture de mon rapport, que nous n'avons pas eu le temps de faire imprimer et distribuer.

L'ensemble des mesures d'ordre administratif, financier et fiscal qui vous est proposé par le Gouvernement et qui a fait l'objet d'un vote de l'Assemblée nationale et d'un examen attentif de la part de votre commission des finances a un double but : il vise d'abord à parer à un déficit budgétaire qui, à la lumière des résultats acquis à la fin du quatrième mois de la présente année, apparaissait comme devant se produire en fin d'exercice. Il tend, d'autre part, à favoriser le développement de la production française par une série de dégrèvements fiscaux. A ce double titre, il se présente à nous sous le signe de l'orthodoxie financière et économique, et votre commission de la production industrielle l'a accueilli avec sympathie.

De nombreux articles de ce projet n'ont, sur la productivité de notre pays, qu'une incidence indirecte ou limitée. Tels sont ceux concernant la mise en équilibre du budget de la Société nationale des chemins de fer français, les économies à réaliser sur le budget général et les budgets annexes de 1949, l'abaissement des droits sur les alcools, l'assouplissement apporté au paiement de la pénalité de 10 p. 100 pour retard dans l'acquiescement des impôts, la garantie donnée aux exportateurs, le brutal arrêt de mort de la C. C. D. V. T. proposé par votre commission des finances. Toutes ces mesures tendent à assurer la défense du franc et à donner de l'aisance aux trésoreries. Nous n'avons donc qu'à approuver sans réserve leurs objectifs, sinon leurs modalités, qui ne sont pas de notre compétence.

Nous examinerons plus à fond les articles ayant sur la vie des entreprises une répercussion plus immédiate.

L'article 12 rend moins onéreux pour les sociétés l'incorporation au capital de la provision pour renouvellement de stocks, constituée en conformité de l'acte dit « décret du 30 janvier 1941 ». Les mesures analogues antérieurement édictées avaient pris fin en 1946. En toute logique, cette incorporation aurait dû pouvoir se faire en franchise, puisqu'elle est la conséquence de la hausse des prix et qu'elle ne traduit aucun enrichissement réel.

Le dispositif proposé apporte donc un allègement légitime, quoique insuffisant, aux charges financières des sociétés.

L'article 13, disjoint par votre commission des finances, prévoyait l'institution, jusqu'au 1^{er} janvier 1950, d'un taux réduit du droit spécial d'enregistrement de 5 p. 100 sur les incorporations de réserves de réévaluation qui ont été dégagées lors de la révision des bilans auxquelles les entreprises ont pu procéder au cours des derniers exercices.

S'agissant également de permettre aux sociétés de mettre leur capital en harmonie avec la valeur actuelle du franc, votre commission de la production industrielle vous propose de rétablir cet article par voie d'amendement.

Les trois articles qui portent les numéros 31, 32 et 33 sont groupés dans un chapitre intitulé : « Dispositions tendant à faciliter l'investissement des capitaux ». Ces dispositions qui ont trait respectivement à l'impôt de solidarité nationale, à la répression des infractions en matière de législation sur les prix et à la taxe spéciale frappant le rapatriement des capitaux dissimulés à l'étranger, nous paraissent bien timides. Dans tous les domaines, les besoins de capitaux sont immenses : reconstruction des dommages causés par la guerre et l'occupation ennemie, investissements dans les grandes industries de base, modernisation de notre outillage désuet, équipement de notre agriculture, accroisse-

ment des fonds de roulement. Nous aurions voulu un dispositif plus vaste, inspiré par des vues plus larges, qui eût permis un gros afflux de capitaux pour vivifier notre économie et développer toute notre production industrielle, qui ne demande qu'à exploiter à fond les beaux succès remportés depuis la Libération.

L'heure était particulièrement opportune, puisque la tenue du franc sur tous les marchés du monde consacre les efforts accomplis, permet d'espérer de beaux lendemains et invite les détenteurs de capitaux à investir ceux-ci dans notre pays.

Espérons qu'un jour viendra où le Gouvernement, renonçant, dans le domaine financier aux erreurs du dirigisme qu'il a déjà abjurées en matière économique; comprendra le véritable intérêt de la France et prendra les mesures d'assouplissement qui s'imposent.

Nous arrivons maintenant à l'article 36 qui exige quelques éclaircissements, étant donné sa forme sibylline.

Vous vous rappelez que la loi n° 49-1 du 1^{er} janvier 1949 avait imposé au Gouvernement de réaliser dans un délai de trois mois une réduction graduelle du déficit du Gaz de France et, dans un délai de six mois, d'assurer l'autonomie effective de la gestion financière de Gaz de France, de prescrire la mise en place définitive des services de production et de distribution; enfin de publier le règlement d'administration publique établissant le nouveau cahier des charges type.

L'article 36 stipule tout simplement que les délais ci-dessus sont prorogés, parce que l'équilibre financier de Gaz de France n'a pu être réalisé. Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement écrit ceci :

« La résorption totale du déficit de Gaz de France exigerait une hausse très importante des tarifs, qui aurait en tout temps des incidences sociales regrettables et qui, dans la conjoncture économique actuelle, serait particulièrement inopportune. Aussi, le Gouvernement a-t-il pris sur lui de l'ajourner ».

On n'est pas plus franc dans l'aveu de la faute; mais nous aurions voulu que cette confession s'accompagnât de contribution et de ferme propos.

Il n'en est rien. Le Gouvernement ne nous dit même pas s'il a fait quelque chose pour assainir l'exploitation de Gaz de France, réduire le prix de revient, compresser les frais généraux.

Gaz de France est solidement installé dans le déficit. Le texte qui vous est soumis sera, s'il est adopté, violé comme le fut le précédent; à l'expiration du nouveau délai que le Gouvernement sollicite, rien n'aura été fait. On nous demandera — avec retard — encore un délai, et la situation actuelle sera, en fait, prorogée *sine die*.

Certains de nos collègues ont déjà stigmatisé du haut de cette tribune la méthode qui consiste à faire payer par les clients d'Electricité de France le déficit de Gaz de France. Cette injustice risque de se perpétuer et votre commission de la production industrielle tient à le signaler en le déplorant.

En conclusion, et sous réserve des modifications et observations indiquées, votre commission de la production industrielle est d'avis d'adopter le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Rochereau, rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques.

M. Rochereau, rapporteur, pour avis, de la commission des affaires économiques. Mesdames, messieurs, deux interventions sont plus particulièrement à retenir des

débats qui, à l'Assemblée nationale ont marqué la discussion du projet de loi qui nous est soumis; celle du président Paul Reynaud, et celle de M. Mendès-France.

Le président Reynaud s'est attaché à montrer — et il l'a fait avec sa compétence habituelle — quelle était la déficience essentielle de l'économie française le niveau trop élevé des prix de revient. M. Mendès-France de son côté après avoir fait le bilan de la politique économique et financière suivie depuis la Libération a envisagé, avec la prudence qui s'impose en pareille matière, la politique d'ensemble qui pourrait marquer les années à venir.

S'il est vrai de dire, avec un historien célèbre, que les œuvres d'actualité sont celles qui, puisant des leçons dans le passé, projettent des vues sur l'avenir, on peut dire que, incontestablement, ces deux interventions sont d'une remarquable actualité.

Sur le plan de l'économie mondiale, et si vous le permettez, votre commission des affaires économiques, en la personne de son rapporteur, pourrait vous donner quelques chiffres qui éclairciront le bilan que nous pourrions faire, et de l'économie actuelle, et de ses perspectives; sur le plan de l'économie mondiale, si l'année 1948 a été marquée par l'abondance des récoltes et l'augmentation de la production industrielle, augmentation d'ailleurs assez sensible, les débuts de l'année 1949 apportent une modification sérieuse au rythme du mouvement. Le progrès fait place à la stagnation et, dans certains cas, marque un recul.

Dans le domaine des prix, la tendance est plus nette encore. Considérés, soit d'après les indices nationaux, soit sur les grands marchés internationaux des matières premières, ils manifestent, dans l'ensemble, une tendance très marquée à la stabilisation, pour ne pas dire à la baisse.

Accroissement très sérieux de l'offre, d'une part, tendance générale à la stabilité des prix, d'autre part; il semblerait, à première vue, que l'on puisse dire que les processus inflationnistes ont disparu ou sont en voie d'élimination.

Si l'on examine toutefois d'une manière un peu plus spéciale les différentes productions agricoles et industrielles, il semblerait que ce premier jugement soit sujet à révision.

En ce qui concerne la production agricole, d'après l'organisme le plus qualifié pour suivre le plus efficacement possible le développement de la production agricole dans le monde — je veux parler de l'organisation internationale de l'agriculture et de l'alimentation — l'indice du volume de la production agricole mondiale de denrées alimentaires — l'U. R. S. S. non comprise — serait de 95 pour l'année 1946-1947 et de 96 pour 1947-1948, pour une base de production moyenne de 1934-1938 égale à 100; dans l'ensemble les disponibilités annuelles pour 1947-1948 sont inférieures de 4 p. 100 environ sur ce qu'elles étaient avant la guerre. Et il faut ajouter qu'elles sont très inégalement réparties.

L'Europe vient au dernier rang, tant pour le volume de production des denrées alimentaires — et c'est l'aspect absolu du problème — avec l'indice 74 pour 1947-1948, que pour le volume de production de denrées alimentaires apprécié par personne et par an — et c'est l'aspect relatif — avec l'indice 71 pour l'année considérée.

Pour autant que l'on puisse entrevoir l'avenir de la production en Europe, le même organisme prévoit en 1950 un retour au niveau de consommation d'avant-

guerre, mais ne cache pas son inquiétude sur les résultats que les programmes de production dans les pays à revenus faibles, laissent prévoir, sous le rapport des ressources alimentaires par habitant, dont elle n'escompte pas une amélioration importante.

Si une surproduction n'est pas à craindre d'ici longtemps sur le plan des besoins physiologiques de l'homme à satisfaire, c'est-à-dire sur l'aspect absolu du problème, la question est tout autre sur le plan de la demande solvable. Ce n'est plus alors un problème de rationnement ou un problème de pénurie, c'est un problème financier sous l'angle de la comparaison des monnaies fortes et des monnaies faibles; c'est aussi et surtout un problème social qui vise à la détermination du pouvoir d'achat.

C'est donc, dans ce domaine, toute une politique économique à promouvoir.

En ce qui concerne la production industrielle, d'après le bureau des statistiques des Nations Unies, la production industrielle mondiale, si l'on excepte celle de l'U. R. S. S., serait de 25 p. 100 supérieure à celle d'avant-guerre, production américaine comprise, bien entendu.

Si on défalque de cet indice la production américaine, le niveau tombe à 90 pour 100 de ce qu'il était avant la guerre.

Les productions qui marquent la pointe extrême du progrès réalisé, sont l'électricité, qui dépasse de 70 p. 100 le niveau d'avant-guerre, et le pétrole en augmentation de 57 p. 100.

La progression, en 1948, est d'ailleurs plus lente qu'en 1947 et semble marquer un maximum.

Cependant, si la production industrielle dépasse le niveau d'avant guerre, elle est encore insuffisante pour couvrir les besoins de la construction d'une part, de l'équipement, d'autre part, enfin de l'accroissement continu de la population.

C'est là que nous serions tenté de rejoindre les observations présentées à la tribune de l'Assemblée nationale par M. Mendès-France, qui voyait dans la conjoncture actuelle des possibilités toujours actuelles d'inflation, à raison précisément de la différence qui existe entre les besoins à satisfaire et l'offre. Mais, là encore, les besoins doivent être couverts non seulement par une offre correspondante mais aussi et surtout doivent s'accompagner d'un pouvoir d'achat solvable.

La difficulté réside dans le manque de devises dont disposent les pays demandeurs qui doivent y suppléer soit en développant leurs exportations, soit en faisant appel aux crédits étrangers.

L'effort gouvernemental doit porter sur la coordination des politiques commerciales, l'identité des objectifs risquant de contrarier l'efficacité et la réalisation des politiques nationales.

En ce qui concerne la situation actuelle de la France, elle pourrait se résumer de la manière suivante: difficultés financières répétées, étroitesse persistante et croissante des trésoreries privées, stabilisation des prix qui marquent cependant une baisse insuffisante, fléchissement accentué des valeurs en Bourse, plafonnement de la production, perspectives de récoltes encore favorables mais pouvant entraîner un effondrement des cours; enfin, crainte d'une dépression économique mondiale.

Le déficit budgétaire, nous dit-on, est actuellement de 85 milliards. On me permettra de dire, bien que je n'aie pas eu le temps matériel de soumettre ce rapport aux membres de la commission des affaires économiques, on me permettra tout de même de dire que l'exagération

des dépenses publiques et l'exagération du train de vie de l'Etat pèse lourdement sur l'économie nationale.

J'ajouterais que nous avons toujours préconisé, voulu et défendu un équilibre budgétaire rigoureux. C'est la condition essentielle de toute économie véritable. Mais nous craignons que les rentrées d'impôts ne soient aléatoires, ne serait-ce qu'à raison de ce fait que la fiscalité française est en grande partie une fiscalité indirecte et le ralentissement marqué des affaires pourrait entraîner une moins-value dans les rentrées d'impôts.

En tout cas, la question reste toujours irrésolue du problème de l'équilibre des charges publiques.

En ce qui concerne les trésoreries privées, vous savez aussi bien que moi que l'emprunt, d'une part, les prélèvements fiscaux, de l'autre, les ont pratiquement asséchées. Cette situation se caractérise surtout à l'heure actuelle par l'allongement considérable des délais de paiement et l'augmentation de la vitesse de circulation des billets. La production marque en avril un fléchissement par rapport à mars: l'indice de ce mois est de 128, sur une base de 100 en 1938, et celui d'avril de 127.

Le fléchissement affecte principalement les entreprises de base plus que les entreprises du secteur que l'on pourrait qualifier de privé; les indices sont en baisse de 4 p. 100 sur le charbon, 5 p. 100 sur les aciers et 1 p. 100 pour les carburants. Le ciment est en hausse de 10 p. 100, l'automobile de 8 p. 100.

Si vous voulez, par comparaison avec 1938, la production est en augmentation d'un quart et par rapport à 1929 elle est sensiblement égale.

En ce qui concerne les prix de détail, ils marquent un fléchissement au mois de mai, par rapport au mois d'avril, et passent de 1757 à 1738, indice moyen, alors qu'en décembre l'indice était de 1928. Par contre, la France est un des rares pays où les prix de gros soient en hausse. Les prix agricoles passent de 1848 en avril à 1892 en mai. Quant aux prix industriels, ils sont encore beaucoup trop élevés puisqu'ils sont en avril de 2076 et en mai 1708. La baisse des prix est donc insuffisante par rapport à l'importance du pouvoir d'achat.

Je n'insisterai pas davantage. Les chiffres sont assez éloquents. Il semble qu'en France comme d'ailleurs sur le plan de l'économie mondiale, on assiste à un mouvement de régression tant de la production que des prix.

Certes, les moyens actuels dont disposent le Gouvernement permettent de rectifier la situation et de corriger cet effondrement.

Y aurait-il des solutions à cette situation? Je vous avoue que mes renseignements sont insuffisants pour pouvoir indiquer des mesures permettant de s'en sortir. Je ne crois pas d'ailleurs personnellement à la baguette magique.

La France ne sortira de la situation présente qu'avec beaucoup d'efforts et de travail.

Toutefois, je dirai volontiers pour concilier peut-être les diverses tendances économiques qui sont représentées sur ces bancs, je dirai avec M. Salleron, dans ses études sur la propriété collective, qu'il faut partir de la liberté pour la gouverner et non pas pour la contredire.

Quant au rôle de la puissance publique, il n'est pas question de le méconnaître. Elle ne peut rester indifférente à la mêlée des intérêts économiques. Il suffit simplement qu'elle sache très exactement ce qu'elle veut, quel est le but assigné à la

politique française, quels sont les objectifs qu'elle désire atteindre.

Je précise tout de suite que je laisse volontairement de côté le commerce extérieur.

Je dirai lorsque nous discuterons des dispositions relatives au redressement de l'activité économique ce que je pense du commerce extérieur et les mesures que la commission des affaires économiques propose en vue de renforcer notre action sur les marchés extérieurs.

Les objectifs à atteindre sont ceux de la production d'une part, et d'augmentation du niveau de vie d'autre part.

Deux moyens pour y parvenir: soit la contrainte, soit quelque chose qui ne soit pas la contrainte, c'est-à-dire une politique plus souple et peut-être plus efficace.

En ce qui concerne la politique à choisir, la politique économique souple et efficace, et les modes d'intervention de l'Etat dans ce domaine — il n'est pas question de nier que l'intervention de l'Etat dans tous ces domaines peut s'effectuer soit par la fiscalité, soit par une distribution du crédit, soit même par la circulation fiduciaire et enfin, elle peut agir par l'éducation et la formation.

La condition primordiale — et cela, je suis bien obligé de le demander à M. le représentant du Gouvernement — est de doter enfin l'économie française d'un appareil statistique moderne.

Je ne ferai pas de comparaison avec les organisations statistiques dont disposent les Etats-Unis, mais il faut bien reconnaître qu'en France, lorsque l'on désire un renseignement, il n'est pas toujours très commode de l'obtenir. Avant de savoir où l'on va, il faut connaître les éléments du problème, et ceux-ci ne peuvent nous être donnés que par des informations qui nous manquent, et par un appareil statistique dont la France attend encore la réalisation. Les quelques renseignements que l'on peut avoir par-ci par-là se révèlent un jour inexacts, en sorte que nous sommes bien obligés d'être réservés en ce domaine.

Une question essentielle, et dont dépend l'avenir immédiat, va se poser. Il nous faut résoudre ce fameux dilemme: Investir ou consommer, et à propos du commerce extérieur nous en verrons un autre: exporter ou mourir.

Ce soir, nous proposerons le dilemme que M. Sauvy, dans *Chances de l'économie française*, a magnifiquement démontré: Investir ou consommer, et que M. Gravier a repris et confirmé dans des études récentes. Ceci pose la question du revenu national et de la part d'investissements à consacrer. La politique à suivre sera commandée par l'importance des investissements à réaliser. Vous en avez d'ailleurs eu un aperçu lorsque nous avons discuté de la politique des investissements présentée par le Gouvernement.

A la base de tout investissement, il faut des capitaux et à la base de tout capital il y a l'épargne.

On a presque honte de rappeler des vérités aussi évidentes, mais l'épargne est une vertu en ce sens que l'épargnant se prive de satisfactions, de jouissances immédiates pour les reporter sur des biens qu'elle estime plus utiles dans l'avenir.

Il faut reconstituer une épargne, source de tout capital. L'épargne risque, d'ailleurs, de s'investir dans des biens qui ne seraient pas des biens d'équipement ou des biens intéressants pour l'économie française, et la commission estime qu'il faudra l'orienter.

L'orientation de l'épargne se fera par deux moyens: par la fiscalité, ou par l'emprunt.

La fiscalité ne remplace pas le crédit. C'est, en outre, un procédé dangereux, car cela dépend très exactement des buts que l'on assigne à la fiscalité.

Si vous me le permettez, je vous rappellerai, en deux mots, ce que la commission des affaires économiques disait il y a un an, lorsque nous avons discuté des aménagements fiscaux: « La fiscalité peut s'apprécier sous deux angles différents, soit d'après le but qu'on peut lui assigner: alimentation du Trésor, redistribution de la fortune, rétablissement de la concurrence, dirigisme économique, soit d'après les conditions économiques sociales ou politiques que son existence entraîne. »

Nous ajoutons que la commission des affaires économiques se préoccupait surtout d'accroître les quantités de matières imposables et de rendre au travail sa productivité.

Passant en revue les différents pays d'Europe comparés avec la France, nous avons montré que la productivité française était terriblement en retard par rapport à la productivité américaine et même allemande, et nous donnions à ce retard une cause essentiellement fiscale, une notion périmée de l'amortissement.

La fiscalité est également impopulaire, surtout en ce moment où les impôts paraissent injustes, parce que mal répartis, donc trop lourds pour ceux qui en ont la charge. L'impôt est excessif et il décourage les initiatives; il constitue une charge pour l'économie française.

Par contre, l'emprunt à long terme offre des possibilités considérables d'investissements, et j'envisagerais très bien, par exemple, qu'un jour le ministre des finances décide que l'on pourra déduire du revenu imposable les souscriptions aux emprunts affectées à des équipements essentiels.

Je ne déposerai pas d'amendement ce soir, pour ne pas le gêner, mais tout de même il ne serait pas mauvais que ses services voulussent bien étudier la possibilité selon laquelle certaines déductions pourraient être accordées, du montant précisément des souscriptions qui auront été fournies à des emprunts essentiels qu'il aura lui-même déterminés.

Pour en revenir enfin à la question, c'est encore à l'Etat qu'il appartient de donner les meilleures chances à l'économie française en assurant une saine gestion des deniers publics. Je n'insiste pas parce qu'en ce moment, nous dépassons la compétence de la commission des affaires économiques; et je tenais essentiellement à me limiter à l'aspect économique du problème.

Je le redirai d'ailleurs au cours de la discussion des différents articles puisque nous aurons l'occasion avec la commission de la production industrielle de reprendre l'article 13 qui prévoit l'incorporation au capital des réserves de réévaluation de manière à mettre les bilans des sociétés en accord avec les valeurs actuelles et la réduction de la taxe additionnelle aux actes de fusion des sociétés.

Nous avons dit, il y a un an, quel était l'intérêt économique qui s'attachait à cette opération.

Malgré l'avis de la commission des finances, la commission des affaires économiques demandera de reprendre l'article 13 et nous espérons vous démontrer l'utilité économique essentielle de ces mesures.

Pour les mêmes raisons nous vous demanderons le rétablissement de l'article 30. Nous laisserons de côté les notions de productivité trop mal définies. Aux Etats-Unis il y a un congrès de la productivité

tous les deux ans à peu près. On est arrivé à des formules trop compliquées pour un esprit aussi modeste que le mien.

Comme il s'agit de l'appliquer à l'ensemble de l'économie française, il serait bon tout de même que les spécialistes et les techniciens pour lesquels nous professons la plus grande admiration eussent le soin de mettre ces notions à la portée de tout le monde.

Par contre, nous vous demanderons, ce que nous avons sollicité du Conseil de la République il y a à peu près un an, de prévoir peut être certaines exonérations d'impôts en faveur d'investissements productifs en vue de la modernisation du matériel et de l'outillage français. La comparaison des économies étrangères et de l'économie française n'est pas au bénéfice de cette dernière puisque vous savez qu'avant la guerre, l'âge moyen des machines-outils était de 25 ans en France, de 6 ans aux Etats-Unis et de 5 ans en Allemagne.

Par conséquent, tout ce qui permettra aux entreprises de moderniser et de rééquiper leur matériel et leur outillage doit retenir l'attention du Conseil de la République.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des affaires économiques vous laisse libre bien entendu de décider sur l'ensemble du projet ce que vous aurez à faire et elle vous demande de voter le rétablissement des articles 13 et 30, l'un tel qu'il a été présenté par le Gouvernement, l'autre dans le texte que vous propose la commission des affaires économiques. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Marcilhacy.

M. Marcilhacy. Mesdames et messieurs, j'éprouve quelque gêne à intervenir dans ce débat après les rapports remarquables que vous venez d'entendre. Cette gêne tient surtout à ce que je ne suis pas; vous le savez, un technicien de la finance; mais il m'est apparu, et le rapport de M. Roche-reau nous ouvre sur ce point les plus vastes et les meilleurs horizons, il m'est apparu que le moment était peut-être venu de sortir des chiffres seuls, des chiffres qui, placés noir sur blanc sont secs, mais qui, dans la vie, ont souvent une résonance cruelle, qu'il était donc, dis-je, nécessaire de sortir de ces chiffres pour envisager la vie de la nation, car, et ce n'est pas le représentant du Gouvernement qui me contredira, l'économique joue actuellement un rôle prépondérant.

Il commande tout, il commande même, hélas, à la morale, et si je fais un premier reproche de base au projet qui nous est soumis, c'est qu'il n'est que technique et que finances. M. le rapporteur général nous a expliqué tout à l'heure qu'il s'agissait de la liquidation provenant d'un accourcissement de nos charges, et que le projet qui nous était soumis avait pour but de rétablir l'équilibre compromis.

Me permettez-vous, très rapidement et avec toute mon incompetence, dont je m'excuse, d'en examiner les grandes lignes devant vous?

Il s'agit, tout d'abord, d'ouvertures de crédits. Les ouvertures de crédits représentent pour moi des dépenses futures et certaines — 7.500 millions pour le personnel de l'Etat, 29 milliards pour la Société nationale des chemins de fer français — et, en compensation, comme s'il s'agissait d'une sorte de budget en miniature, diverses mesures: des économies bloquées sur le budget des ventes du domaine militaire, ce que l'on pourrait appeler avec un certain humour « les surplus fran-

çais » — nous ignorions qu'il y avait des surplus français — (Sourires) des économies bloquées sur le budget de la Société nationale des chemins de fer français, des interdictions de prises de participation par la Société nationale des chemins de fer français.

J'espère que des personnes plus compétentes que moi viendront ici dénoncer le mal résultant de la participation à des entreprises incontrôlées et incontrôlables des entreprises nationalisées, qui pèse, en définitive, d'une façon terrible sur le budget de la nation.

Je vois aussi dans ce projet des décrets, qui sont presque des décrets-lois, que d'ailleurs votre commission des finances a rejetés et qui tendent, bien que repris par une autre commission, à réaliser la coordination des transports.

J'y vois ensuite des mesures fiscales qui sont à mes yeux les meilleures de tout le projet: l'incorporation des provisions pour renouvellement de stocks. Il s'agit là d'une mesure destinée à assainir, totalement si possible, cette situation créée par la force des choses en 1941 et qui fait que, depuis cette date, les entreprises avaient légalement des budgets faux.

D'autre part, je trouve dans le projet l'incorporation des réserves pour la réévaluation des bilans. J'y vois des allègements fiscaux sur les alcools; et permettez à un représentant d'une région viticole de dire que l'on s'aperçoit avec un réel plaisir qu'enfin la superfiscalité aboutit au résultat inverse de celui qui était recherché. (Applaudissements.) La vérité finit toujours par se faire jour.

Je vois ensuite dans ce texte des dispositions pour favoriser le commerce extérieur. J'en reparlerai tout à l'heure pour dire que je fais, à leur sujet, les plus expresses réserves.

J'y vois aussi le retour au régime de la suspension de taxe, l'établissement d'une prescription fiscale à court terme, sur laquelle on a beaucoup épilogué, l'institution systématique du règlement transactionnel facultatif en matière de délits économiques; j'y reviendrai également, car ce texte est loin d'avoir mon approbation. tion de l'emprunt libérateur et, pour conclure ce petit tour d'horizon, je dirai que cela n'est, à mes yeux, ni très grave, ni, probablement, très efficace.

Je voterai cependant ce projet de loi sous quelques réserves de détail. Mais, — il y a toujours un mais — je crois distinguer, dans ce projet, l'annonce d'une nouvelle technique qui me paraît infiniment redoutable; et c'est cette impression qui est, en réalité, à l'origine de ma venue à cette tribune.

Cette nouvelle technique, je vais me permettre de la résumer dans une formule: « C'est l'emprise administrative se substituant au dirigisme. »

Je me demande, alors, s'il s'agit d'un progrès ou bien d'un passage rappelant le fameux Charybde et Scylla. Car, qu'est-ce que le dirigisme? Nous le savons, et vous me permettez encore une formule ramassée: C'est une organisation économique réalisée par des spécialistes ou soi-disant tels, auxquels l'Etat prête le concours de ses lois, de ses tribunaux et de ses gendarmes. (Applaudissements au centre et à droite.)

Je crois pouvoir dire que nous sommes assez nombreux pour être de l'avis que, hors le cas de nécessité absolue, tel celui, par exemple, qui nous conduirait à admettre l'état de siège, nous ne croyons pas à ce dirigisme.

Il a fait ses preuves; je voudrais pouvoir dire qu'il a vécu. Mais — et là je m'excuse peut-être d'étonner certains de mes voisins dans cette enceinte, on est indépendant ou on ne l'est pas et je parle en mon nom personnel — je ne crois absolument pas au libéralisme ancienne formule. (*Très bien! très bien! à gauche.*) Et ils sont nombreux, ceux de ma génération qui pensent comme moi! Je n'ai pas l'habitude des servilités politiques; je crois que demain sera fait d'une sorte de socialisme conçu non pas seulement à l'échelle humaine — ce qui serait, à mes yeux, totalement insuffisant — mais pour la sauvegarde de la personne humaine, ce qui est essentiel. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

L'Etat, s'il est uniquement le protecteur de la personne humaine, en devient nécessairement le maître d'abord, le tyran ensuite, et le destructeur enfin. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Avant d'avoir l'honneur de siéger dans cette enceinte, mon métier m'appelait à examiner les textes que d'autres assemblées votaient. Chaque fois que je voyais une mesure législative accroissant les pouvoirs de l'administration, j'avais l'impression que la solution de demain reculait.

Je voudrais pouvoir méditer plus longuement; je le ferai, après le remarquable rapport de M. Rochereau et de tout ce qu'il a dit de la liberté — cette liberté à laquelle nous sommes attachés sentimentalement — mais sur un plan plus sordide, si vous voulez, le plan économique.

Je ne suis pas d'accord sur les articles 19 et suivants du projet qui ont trait au financement du commerce extérieur.

Je connais ce système; si mes souvenirs sont exacts, c'est le reflet, la copie de la loi du 23 mars 1941. A cette époque, le système des lettres d'agrément était peut-être nécessaire. Je ne pense pas que le climat économique impose aujourd'hui semblable mesure.

Je suis inquiet — sans doute n'ai-je pas plus d'éclaircissements parce que je n'ai pas l'honneur de siéger à la commission des finances — je suis inquiet, dis-je, quant à cette compagnie française d'assurances, dont je voudrais connaître le fonctionnement.

Par ailleurs, le projet nous demande d'accorder la garantie de l'Etat. Je cherche alors, en modeste juriste, ce que c'est que la garantie de l'Etat. Eh bien! c'est un prêt éventuel et incertain. Comme maintenant l'Etat dispose du crédit par le moyen, j'allais dire du conseil du crédit, mais disons de tout l'appareil du crédit nationalisé, quand il donne sa garantie il donne à la fois son crédit et sa garantie. C'est vraiment, comme on le dit en matière de rhétorique, une redondance. Et il donne sa garantie — je cite le texte: « aux opérations de commerce extérieur qui présentent un caractère essentiel pour l'économie nationale ».

Je pose alors une question au Gouvernement: quelles sont ces opérations? Qui décidera? On parle bien de l'avis d'une commission, mais qui composera cette commission? Et quand bien même y figureraient des représentants de l'industrie privée, des syndicats ouvriers et patronaux, de l'agriculture, de ce que j'appellerai l'économie libre, je serais inquiet quand même, car l'expérience prouve que lorsque dans une commission des personnalités privées siègent à côté d'administrateurs, elles font souvent de la surenchère administrative sur les administrateurs. (*Très bien! très bien! et applaudissements au centre.*)

Il faut voir les choses simplement. Ces articles 19 et suivants tendent

uniquement à mettre entre les mains de l'Etat par la voie de la garantie le moyen de peser lourdement, de façon impitoyable, sur le commerce extérieur français.

J'ai voulu simplement attirer votre attention sur les dangers d'une semblable opération qui, sur le plan où elle est proposée actuellement, pourrait ne présenter qu'un minimum de risques, mais qui m'inquiète, car je ne peux pas croire qu'elle soit un simple accident et ne nous annonce pas quelque chose de plus important.

Je ne suis pas d'accord non plus sur l'article 32 du projet, qui vise les règlements transactionnels en matière économique. Ici, c'est l'emprise de l'Etat non seulement sur l'économie, mais aussi sur les tribunaux. C'est le juriste qui parle en ce moment, et il s'en excuse; voyez-vous, c'est une mauvaise méthode que d'accorder à l'Etat le droit de transiger sur une faute. Et pour une fois, monsieur le ministre, la morale prime, à mon sens, l'économie. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. Edgar Faure, secrétaire d'Etat aux finances. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, mon cher collègue, car votre scrupule juridique me tient au cœur.

M. Marcilhacy. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le secrétaire d'Etat aux finances. La faculté de transaction existe traditionnellement, notamment en droit fiscal, en matière de douanes, de contributions indirectes, et personne ne l'a jamais jugée immorale.

M. Marcilhacy. Je remercie M. le secrétaire d'Etat de sa déclaration; mais nous nous trouvons devant des délits.

Or, que je sache, jusqu'à présent, le contribuable défaillant n'est pas encore un criminel en puissance. Nous sommes en présence d'infractions à la réglementation économique qui sont des délits; ceux qui vont transiger sont justiciables non pas des tribunaux administratifs ou du contentieux fiscal, mais du tribunal correctionnel ou de la chambre économique. (*Très bien! très bien!*)

Je me pose alors la question suivante: quel va être l'effet de l'offre de transaction? C'est très simple: elle va impressionner les faibles et faire rire les forts; elle va nous permettre de voir proliférer, encore une fois, une génération spontanée d'hommes d'affaires plus ou moins scrupuleux. Je crois que l'Etat n'a rien à y gagner, le pays moins encore.

Bien que mon opposition soit assez sentimentale, j'estime que cette situation est grave tout de même. Je m'excuse de faire du sentiment; mais c'est l'avenir qui m'inquiète.

Oh! je ne suis pas de vos adversaires systématiques. Par tempérament, peut-être, je ne connais pas les systèmes, et je suis tout prêt à reconnaître les heureuses réalisations de votre Gouvernement.

Je ne suis pas de ceux qui diront que ce qui s'est produit de bien depuis un certain temps l'a été malgré votre Gouvernement; ce serait, je crois, la pire des injustices (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite*), car je me charge avec autant de vraisemblance à prouver que La Fayette est allé en Amérique malgré Vergennes et malgré Louis XVI. Ce ne serait peut-être pas historiquement très juste. Vous êtes au Gouvernement, vous avez vos responsabilités. Il est juste de reconnaître que le coût de la vie s'est stabilisé, que le franc a regagné, notamment sur les places étrangères, des positions

importantes, et, comme j'ai l'habitude de prendre mes responsabilités, je dirai, contrairement à l'avis de mes amis et voisins, que j'étais prêt à vous voter une augmentation sur le prix de l'essence; je crois qu'un jour on sera obligé de repenser le problème de la route comme on repense le problème du rail et on demandera à l'essence de payer la route. Seulement — j'allais dire encore une fois qu'il y a un mais — c'est toujours l'avenir qui m'inquiète, et l'avenir exige autre chose que ce que vous avez fait et autre chose que ce que je vois dans ce projet.

L'avenir exige une saine gestion administrative, nous sommes tous d'accord. L'avenir exige une monnaie saine, une monnaie stable, donc, pardonnez-moi le truisme, une monnaie stabilisée, c'est-à-dire isolée, elle aussi, de l'administration. Vous y viendrez. Vous n'arriverez pas à réaliser un circuit économique sain et stable tant que la monnaie nationale dépendra d'une situation politique ou parlementaire. Il suffit, hélas, qu'elle soit impressionnée par les contingences extérieures.

Vous en viendrez à stabiliser la monnaie — pas forcément en la basant sur l'or, car, à l'avenir, celui-ci deviendra peut-être seulement un métal industriel — en dehors de vous, en dehors de nous, et vous ne réaliserez pas un circuit économique sain et stable tant que cette condition première n'aura pas été remplie.

L'avenir exige aussi des entreprises nationales et privées capables de vivre ensemble. Pour que des entreprises vivent ensemble, il faut qu'aucune d'entre elles ne soit nantie de privilèges. Je fais ici appel aux économistes; un trust est toujours un trust au point de vue économique; quand il a cessé d'être politique et qu'il reste économique, il cause le même mal à l'ensemble de la nation. (*Très bien! très bien! au centre et à droite.*)

L'avenir exige des conditions saines et stables pour le petit commerce, la petite industrie, l'artisanat, et votre projet ne comporte rien, à ma surprise, pour ces activités essentielles du pays. (*Applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

Je me permets d'indiquer en passant — et je ne suis pas, loin de là, l'adversaire des sociétés de capitaux — qu'aujourd'hui, pour bénéficier d'un certain nombre de mesures d'exemption, il faut être en sociétés de capitaux. (*M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques fait un geste de dénégation.*) Je ne pense pas, monsieur le ministre, que vos services laissent un commerçant qui n'est pas en société de capitaux constituer des provisions pour bénéficier de l'exemption fiscale.

J'ai l'impression que les bénéfices qui en sortiront — je ne demande qu'à rectifier mon erreur si je me trompe — j'ai l'impression, dis-je, que les bénéfices que le commerçant voudra réaliser devront payer la cascade normale et que la provision sera en réalité du bénéfice reçu et remis dans l'entreprise.

Mais, au surplus, ce qu'il faut, c'est que nous fassions l'organisation sociale et économique de l'avenir et — je vous livre ma pensée — pour cela, l'Etat doit rester libre de ses mouvements et ne pas sortir de son rôle. (*Applaudissements au centre et à droite.*)

Pardonnez-moi de vous citer ici mon maître, comme on disait autrefois, M. Laferrière, grand professeur de droit public, qui disait: « La responsabilité de l'Etat est d'autant plus restreinte que sa fonction est plus élevée. » Ce qui revient à dire: la responsabilité de l'Etat est d'autant plus lourde que sa fonction est plus basse.

Il y a un historien récent qui écrivait dans un nouveau livre: « Plus l'Etat est fort, plus la nation est faible. » (*Mouvements divers.*) C'est pourquoi je pense que le Gouvernement doit rétablir une ancienne situation économique, mais qu'il ne doit pas accroître l'emprise de l'administration.

L'actuel projet, s'il n'est que le parachèvement de certaines mesures, la liquidation du passé, que notre rapporteur général nous montrait avec tant de clarté, me paraît acceptable. S'il en annonce d'autres dans le même esprit, il est redoutable. Au surplus, plus vous accroissez l'emprise de l'administration, plus les problèmes échappent à la connaissance de l'intelligence des hommes, car ils se compliquent.

Je ne sais quel est le journaliste, américain je crois, qui disait que, dans un certain temps, si les problèmes se compliquaient, il n'y aurait que des machines à penser perfectionnées qui seraient capables de les concevoir. Vous faut-il d'autres exemples de cela que le fait que le crédit en France, depuis les nationalisations, est pratiquement une machine qu'aucun ministre ne peut remuer utilement ?

En construisant une énorme machine, on l'a cristallisé dans une certaine position. Ce n'est peut-être pas de la cristallisation qu'il faut à notre pays. La France est un pays farouchement sain, ses ressources morales et son potentiel sont intacts. C'est à votre Gouvernement de lui montrer avec hardiesse le chemin à suivre et les hommes comme moi — et je m'excuse de dire comme moi, j'ajouterai « comme nous » pour ceux que je ne connais pas — n'ont pas peur de l'avenir si on leur montre où il faut aller. Mais n'accroissez pas l'emprise de l'Etat dans les domaines qui ne sont pas les siens. (*Très bien! très bien! au centre et à droite*), ne construisez pas une machine administrative compliquée car, ce que vous aurez cherché, j'en suis persuadé, dans le cadre et pour le bien d'une civilisation, c'est une autre civilisation — ignorant, elle, la personne humaine — qui risquerait, messieurs, de venir en recueillir l'héritage! (*Vifs applaudissements au centre, à droite et sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Courrière.

M. Courrière. Mesdames, messieurs, à la fin de son exposé, M. le rapporteur général a jeté une note pessimiste sur le projet que l'on nous demande de voter.

Il nous a dit qu'il ne pensait pas, qu'il craignait, tout au moins, que les mesures que l'on nous demandait d'entériner arrivent à réaliser cet équilibre budgétaire et financier vers lequel nous tendons depuis longtemps.

Je voudrais le rassurer. Il n'y a pas très longtemps que je suis parlementaire, mais, depuis que le suis, je vois, à périodes régulières, venir devant nos assemblées des projets qui prétendent tous rétablir définitivement l'équilibre budgétaire et, de trois mois en trois mois, cet équilibre est à nouveau rompu.

M. le rapporteur général, s'il reste encore longtemps, ce que je lui souhaite, rapporteur de la commission des finances, aura sans doute souvent à monter à cette tribune pour nous donner exactement la même explication.

M. Primet. Il est difficile de réparer les meubles vermoulus.

M. Courrière. Puisqu'aussi bien nous avons à discuter aujourd'hui d'un projet qui nous vient de l'Assemblée nationale un peu différent de ce qu'avait été le pro-

jet gouvernemental, et qui nous vient surtout de la commission des finances du Conseil de la République bien différent de ce qu'il était quand il sortit des délibérations de l'Assemblée nationale, encore faut-il que nous essayions de l'étudier, non point peut-être dans le détail mais dans ses grandes lignes.

Je voudrais, au nom du groupe socialiste, vous dire ici le bien que nous pensons de certains articles de ce projet et les inquiétudes qu'il a fait naître en nous.

Dans le texte qui nous est soumis, il y a des points dont nous nous félicitons. Je voudrais, exprimant sans doute le sentiment de l'ensemble de l'Assemblée, vous dire combien nous sommes heureux de voir que l'administration de ce pays va se libérer et vendre certains immeubles qu'elle a de trop dans l'ensemble de la France, pour remettre ces immeubles à la destination de ceux-là mêmes qui en ont besoin pour se loger. Je veux parler de ces très nombreuses casernes que nous avons chacune dans les villes que nous représentons, casernes désaffectées et qui serviraient singulièrement à ceux-là mêmes qui, n'ayant pas de logement, en cherchent un à l'heure actuelle.

Nous récupérerons quelques milliards par la vente de ces biens, mais cela ne suffira sans doute pas.

Je voudrais me féliciter aussi de certaines mesures qui figurent dans le texte, comme la diminution des droits sur les alcools, que nous avons réclamée à cette même tribune il y a quelques temps encore. Il est exact, en effet, que l'augmentation de ces droits, que l'augmentation de ces taxes, avait fini par détruire en quelque sorte le commerce même de l'alcool. L'impôt avait tué l'impôt, avait fait naître la fraude. Incontestablement, le service des alcools ne donne plus à l'Etat les sommes que celui-ci était en droit d'en attendre.

Je voudrais dire ici que la diminution de ces taxes n'est pas, à notre avis, suffisante, que l'on aurait dû diminuer les droits sur les alcools dans des proportions plus importantes et que l'on aurait dû penser également aux droits de circulation sur les vins. Il est, en effet, absolument indispensable, à l'heure actuelle, d'essayer de revaloriser, de revigorer le commerce des vins dans ce pays. Ainsi que je l'ai dit à la commission des finances, si nous ne craignons pas cette guillotine sèche que représente l'article 47, nous proposerions des réductions nouvelles aux taxes sur les alcools, des réductions aux taxes sur les vins, mais nous sommes persuadés que le ministre des finances, comme il l'a déjà fait à l'Assemblée nationale, nous menacera de cette guillotine de l'article 47. Nous nous contenterons, ici, de lui indiquer que c'est uniquement dans l'abaissement de ces taxes qu'on pourra trouver une des solutions au problème viticole actuel.

Il s'agit là de points, si importants qu'ils soient, qui ne représentent pas l'essentiel du projet qui nous est soumis. Ce qui a inquiété plus particulièrement le groupe socialiste, c'est l'esprit dans lequel ont été conçus les projets qu'on nous demande de voter.

Ils suivent une ligne directrice qui n'est pas née d'aujourd'hui, que nous avons vue naître au sein de l'ancien Conseil de la République et que le Gouvernement ou les divers gouvernements ont suivie jusqu'à présent.

Ces projets qu'on nous demande de voter représentent en quelque sorte le couronnement d'une ligne politique que les gouvernements ont suivie et qui tourne

le dos d'une manière catégorique et systématique à ce qu'avait été la politique économique des gouvernements du lendemain de la Libération. On essaie de revenir vers ce système du libéralisme total dont M. Marcilhacy vous parlait tout à l'heure avec éloquence. On essaie de revenir à un système que nous considérons, nous — comme M. Marcilhacy d'ailleurs — comme absolument révolu et c'est ce qui crée en nous de sérieuses inquiétudes. Sur le plan fiscal, notamment, on prend des mesures qui, par certains côtés, revêtent un caractère d'iniquité totale et absolue. Il y a en effet, dans les textes que l'on nous demande de voter, un article 12 qui donne des avantages incontestables à certains commerçants ou industriels de ce pays. Mais ce qui est grave — et M. Marcilhacy le relevait tout à l'heure — c'est que ceux qui semblent bénéficier ou devraient bénéficier des avantages que le Gouvernement est en train de créer sont les seules sociétés, les seuls grands industriels, tandis qu'on laisse à l'abandon les petits artisans ou les petits commerçants. (*Applaudissements.*)

Il est grave de voir ces dégrèvements ne porter que sur les grandes sociétés tandis qu'en réalité le petit commerçant ou le petit artisan ne pourra pas en bénéficier.

D'après ce texte, les sociétés vont pouvoir incorporer dans leur capital, sans payer d'impôt, les sommes qu'elles avaient mises en réserve pour le renouvellement des stocks. On avait pensé précisément que, pour renouveler les stocks, il ne fallait pas frapper ces sommes de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. Mais quels sont ceux qui ont pu bénéficier réellement de ces avantages ? Ce sont uniquement les sociétés parce qu'elles tiennent des comptabilités officielles. Le petit commerçant ou le petit artisan n'a pas pu le faire, car il est au forfait, il n'a pas de comptabilité.

Ce qui est inquiétant, c'est que les grandes sociétés peuvent, à la faveur de leur comptabilité qui leur permet souvent de tourner la loi fiscale, bénéficier d'avantages sérieux, tandis que le petit commerçant ou le petit artisan, parce qu'il est au forfait et parce que l'on a arbitrairement décidé qu'en 1948 ses revenus étaient plus importants qu'en 1947, se voit frappé d'une manière définitive et sans appel. Il voit augmenter ses impôts parce que le fisc décide que ses bénéfices ont augmenté d'un tiers ou d'un quart sur l'année précédente, sans qu'il puisse se défendre. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a, dans cet article 12, une inégalité et une injustice contre lesquelles nous voulons nous élever.

J'entends bien que l'on nous dit que le vote de ces textes s'insère dans le cadre d'une politique nouvelle et qu'en raison de la crise qui menace, il paraît indispensable de donner à la vie économique du pays un souffle nouveau par l'admission de capitaux qui, à l'heure actuelle, sont inertes.

On nous parle de crise économique. Je sais bien que nous sommes devant une situation un peu particulière. Mais peut-on vraiment parler de crise ? La production n'a jamais été aussi élevée qu'en ce moment. Il n'y a pas de baisse des prix apparente ni réelle. Il y a une espèce de stabilisation, ainsi que M. Marcilhacy le signalait tout à l'heure, mais cette stabilisation ne peut en aucune manière être appelée une crise. On constate une augmentation des billets en circulation. Il y a donc des moyens de financement et le relâchement du crédit en créera de nouveaux. Cette crise, cette stabilisation plu-

tôt, provient du fait que l'inflation s'est arrêtée ou du moins ralentie. Elle provient aussi du fait que l'offre correspond à peu près à la demande et que l'on ne connaît plus maintenant ces commerces qui vivaient uniquement de marché noir.

Il y a aussi que certains commerçants de ce pays ont oublié les leçons que leurs devanciers leur avaient données. On a trop souvent renoncé à s'enrichir au prix d'une vie de labeur et d'épargne pour faire fortune un peu trop rapidement, et peut-être les cris que nous entendons de certains côtés proviennent-ils de ceux-là mêmes qui pensaient réaliser de scandaleuses fortunes dans quelques deux ou trois ans, comme cela s'est vu pendant la guerre.

Je ne pense pas qu'il existe vraiment une crise économique à l'heure actuelle. Nous sommes dans une période de stabilisation, et par voie de conséquence, nous ne pensons pas qu'il soit indispensable de donner des avantages aussi importants que ceux que l'on propose pour les sociétés capitalistes.

Dans la mesure où il serait indispensable de remettre dans le circuit des capitaux qui sont gelés, qui sont bloqués, encore y consentirions-nous si nous sentions de la part du Gouvernement la volonté d'établir la justice fiscale qui est nécessaire. (*Applaudissements à gauche.*)

Pour que le petit artisan ou le petit commerçant, qui est brutalement frappé, accepte les mesures que l'on nous propose il faudrait qu'il sente en contrepartie, si l'on donne des avantages à la grande société capitaliste, que cette société tombe sous les coups de la loi fiscale et que l'on puisse très exactement en vérifier sa comptabilité.

C'est pourquoi nous accepterions l'article 12 dans la mesure où les sociétés en bénéficiant verraient leur comptabilité assujettie au plan comptable. (*Applaudissements à gauche.*)

Ce plan comptable, il y a longtemps que l'on en parle. C'est un peu comme le serpent de mer, c'est une chose qui toujours se dérobe, que l'on ne peut jamais atteindre. Le plan comptable c'est quelque chose de magnifique, que personne ne conteste, qui est théoriquement très bien, mais on nous dit toujours qu'il est inapplicable pour des raisons d'opportunité ou de difficultés d'ordre pratique.

Selon nous, le plan comptable devrait s'appliquer parce que ce moyen nous permettrait d'uniformiser la comptabilité de toutes les entreprises, et qu'ainsi nous pourrions vérifier d'une manière réelle et efficace la comptabilité de toutes les entreprises de ce pays.

A l'heure actuelle, vous le savez bien, chaque entreprise a un système de comptabilité différent.

A la faveur du plan comptable, nous pourrions connaître très exactement le stock que possèdent les diverses entreprises. En effet, quelque chose nous inquiète. Chaque fois que l'on parle de stocks, il n'est jamais question de stocks spéculatifs, mais de stocks outils. Si l'on acceptait l'établissement du plan comptable, on pourrait faire la différence entre les stocks outils et les stocks spéculatifs, on saurait exactement quelle est la richesse précise de l'entreprise.

J'entends bien que l'on me dira que ce plan comptable n'est applicable que pour les grosses sociétés et que les petites affaires ne pourraient pas se le voir imposer. Je répondrai à cet argument que les petites affaires sont au forfait et que, par voie de conséquence, il n'est pas question de leur appliquer le plan comptable.

Par contre, même si ce plan comptable ne touchait que les grandes sociétés, au moins aurions-nous la possibilité de vérifier les revenus et bénéfices qu'elles réalisent, et ce serait un gros avantage pour l'Etat. Alors que l'on nous parle de crise, alors que l'on prétend que les difficultés s'accroissent, il n'est que de lire les bilans des grandes entreprises de ce pays pendant l'année 1948-1949, pour se rendre compte qu'à l'heure actuelle encore il y a de singuliers bénéfices pour les capitalistes. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Clavier. C'est une des séquelles du dirigisme.

M. Courrière. Le dirigisme porte tellement de responsabilités que nous ne sommes pas étonnés d'entendre dire que les bénéfices des sociétés proviennent du dirigisme. Quoi qu'il en soit, et sans être plus dirigistes que les dirigistes eux-mêmes, nous pensons qu'il est des mesures de justice fiscale qui sont absolument indispensables, qui s'imposent à l'heure actuelle et que, si l'on veut pressurer le petit, il faudra peut-être penser aussi à tenir en laisse celui qui fait les plus grands bénéfices. (*Applaudissements à gauche.*)

Dans le cadre des mesures qui nous sont proposées par le Gouvernement et qui tendent à desserrer d'une manière définitive l'étreinte de ce que vous appelez le dirigisme, qui tendent à redonner à ce pays cette liberté économique totale vers laquelle certains tendent d'une manière absolue, il y a des propositions qui nous sont faites en faveur de l'amnistie: amnistie pour les capitaux qui sont encore à l'étranger et qui ne sont pas rentrés, amnistie aussi touchant certains impôts d'un caractère particulier comme l'impôt de solidarité.

Nous n'avons aucune sympathie pour ces mesures d'amnistie dont bénéficieraient ceux-là même qui, ayant placé leurs capitaux à l'étranger à l'époque où le pays était en danger et où le franc ne tenait plus, viendraient peut-être maintenant investir en France ces capitaux, pour le plus grand bien de ces mêmes sociétés capitalistes dont nous parlions tout à l'heure.

Nous estimons que si chaque Français a le devoir de servir son pays dans sa personne, il a également le même devoir de le servir dans ses capitaux et qu'il n'y a aucune excuse pour ceux-là mêmes qui ont fui leur devoir à une certaine époque. (*Applaudissements à gauche.*)

Il y a également l'amnistie au sujet de l'impôt de solidarité. Je ne veux pas revenir sur les difficultés qu'avait présentées l'établissement de cet impôt de solidarité. Je ne veux pas insister non plus sur les difficultés que l'administration de l'enregistrement peut avoir créées aux contribuables assujettis à cet impôt. Mais je voudrais indiquer que l'amnistie par définition est une mesure d'apaisement et qu'il est incontestable que les mesures que l'on a prises préalablement au vote de ces dispositions, loin d'avoir entraîné l'apaisement ont au contraire affolé l'opinion.

L'administration de l'enregistrement, ayant dû recevoir des ordres d'en haut, a systématiquement écrit à tous ceux qui avaient établi une déclaration d'impôt de solidarité, pour pouvoir, par la suite: leur dire qu'ils ne sont pas couverts par la loi d'amnistie parce que, seuls, sont amnistiés ceux qui n'auront pas été « relancés ».

Il faut que l'on sache même que, de peur de perdre un délai, on demande à la commission des finances de proposer un texte qui donnerait trois jours de plus

à l'administration pour relancer les clients récalcitrants.

Non! Ou vous voulez l'amnésie, c'est-à-dire l'apaisement fiscal ou bien vous ne la voulez pas. Et, dans la mesure où vous avez relancé tous ceux qui ont souscrit une déclaration d'impôt de solidarité, votre texte devient inutile et il est inutile de le voter.

Je voulais également vous dire tout le mal que nous pensons, comme M. Marcellin, d'ailleurs, de cet article 32. Cet article nous inquiète pour les raisons juridiques exposées tout à l'heure et aussi pour les inégalités et les injustices qu'il crée.

Il a ceci de dangereux et de curieux que seuls pourront bénéficier des avantages prévus par le texte ceux qui n'auront pas été jugés en première instance; ceux qui sont en appel ne pourront plus en bénéficier. Il s'agit d'amener le contribuable devant une espèce de juridiction gracieuse qui ne sera pas obligée de juger, mais fera selon son bon vouloir. Pratiquement ce texte ne signifie pas grand-chose et nous n'acceptons pas de le voter.

Pas davantage, nous n'accepterons de voter le texte que la commission des finances a inséré dans le projet transmis par l'Assemblée nationale et concernant la suppression de la Caisse centrale de dépôts et de virements de titres. Ne croyez pas que nous soyons ici des partisans acharnés de cet organisme.

Nous en connaissons les difficultés, les erreurs et surtout les obscurités. Nous savons très exactement qu'elle n'a peut-être pas toujours rempli le rôle qu'on lui avait assigné, mais elle a tout de même encore son utilité pratique. Elle existe, elle détiend des multitudes de titres, et décider brusquement, par le vote d'un amendement proposé en séance, que la C. C. D. V. T. va disparaître, sans que nous connaissions les conditions dans lesquelles s'opérera sa liquidation, ne me semble pas très sérieux. C'est pour cette raison que nous ne voterons pas ce texte.

Par contre, nous demanderons au Conseil de la République de rétablir le texte relatif aux patentes des hôteliers des stations balnéaires.

Il est, en effet, assez curieux de constater que cette commission des finances qui se montrait parfaitement libérale sur certains points, qui prétendait qu'en votant les textes libéraux qu'on lui proposait et en les aggravant même parfois on allait redonner à ce pays une vie économique nouvelle, a refusé d'accorder à une partie du commerce de ce pays qui représente, tout de même, pour la France, une ressource énorme, les avantages que le Gouvernement acceptait de lui donner.

Personne ne contestera, en effet, que dans une station climatique ou balnéaire, les hôtels ne sont ouverts que pendant une partie de l'année et que leur faire payer une patente qui représenterait ce qu'ils auraient à verser s'ils étaient ouverts toute l'année semble une injustice.

Il est indispensable de donner à ces hôtels la possibilité de vivre, parce que la France retire d'eux en grande partie les devises étrangères que les touristes venus de l'étranger nous apportent. Il est indispensable pour le développement du tourisme et pour l'intérêt bien entendu des finances de ce pays d'accorder les dégrèvements que le projet de loi proposait pour les hôteliers qui sont dans les stations balnéaires et climatiques.

Voilà, mesdames et messieurs, les observations que le groupe socialiste m'avait chargé de faire devant vous. J'ai pensé qu'il était absolument indispensable d'y

insister et de vous dire que si le groupe socialiste ne s'oppose pas systématiquement à l'ensemble du projet, il subordonnera son vote à l'acceptation de certains points précis dont je vous ai parlé. Il ne veut en aucune manière se faire le complice de certaines injustices fiscales que j'ai signalées tout à l'heure, il ne veut en aucune manière accepter d'entrer dans je ne sais quelle politique sans avoir les garanties nécessaires. Le texte, nous le reverrons lorsque le Conseil de la République l'aura étudié, et, dans la mesure où il sera heureux pour les finances de l'Etat et où il donnera à notre esprit de justice les garanties nécessaires, nous le voterons; sinon, nous le rejeterons. (Applaudissements à gauche.)

M. le président. La parole est à M. Pierre Boudet.

M. Pierre Boudet. Mesdames, messieurs, notre collègue M. Courrière disait tout à l'heure, avec un certain septicisme amer, que nous avions l'habitude de nous trouver en face de déficits budgétaires et que nous risquions, à l'avenir, de ne pas en perdre l'habitude.

Quant à moi, siégeant depuis plus de deux ans dans cette assemblée, je ne me suis pas encore habitué à me trouver, à périodes renouvelées, en face d'un déficit budgétaire. J'y étais d'autant moins prédisposé que je me souvenais fort bien que, dans une nuit du 31 décembre 1948, qui, comme le rappelle M. Pellenc, était une nuit du 3 janvier 1949, nous avons voté une loi des maxima aux termes de laquelle le Gouvernement nous avait juré ses grands dieux que les dépenses publiques ne seraient pas augmentées au cours de l'année 1949 et que nous n'aurions pas de surprise dans les mois suivants.

Hélas! à peine quatre mois se sont-ils écoulés et nous voici, une fois de plus, devant un déficit qui n'est pas négligeable puisqu'il s'élève à 83 milliards, déficit budgétaire qui porte sur les crédits militaires pour 53 milliards et sur les crédits civils pour environ 30 milliards.

Nous avons crevé le plafond. Il s'agit, aujourd'hui, de boucher les lézards. Pour ce faire, le Gouvernement nous offre plusieurs remèdes. Il nous propose des économies: 18 milliards sur les crédits militaires, 17 milliards sur les crédits civils; et, pour le surplus, il nous propose des impôts nouveaux. Je rappelle en passant que nous avons déjà voté une partie de ces impôts lors de la discussion du projet sur l'essence.

Cependant, si nous acceptons de voter le texte qui nous est présenté par la commission des finances, il faut que nous sachions, d'ores et déjà, qu'avant bouché partiellement un gros trou, il restera cependant encore un déficit de plus de quatre milliards.

Cela devient du déficit ultra-chronique!

En réalité, je ne suis pas du tout convaincu que ce déficit que l'on nous déclare avoir été imprévisible n'eût pas pu être prévu, car les dépenses nouvelles auxquelles il faut faire face n'ont pas, à mon sens, un caractère exceptionnel ou imprévisible, qu'il s'agisse de dépenses militaires ou qu'il s'agisse de dépenses civiles.

J'avais moi-même, lors de la discussion du projet de loi sur les maxima, indiqué que le chiffre de 350 milliards au titre des dépenses militaires était un chiffre nettement inférieur à ce que serait en réalité les dépenses militaires en 1949. Je déclare qu'il n'était pas nécessaire d'être orfèvre en la matière pour comprendre que l'on ne pouvait pas ramener dans une période de quelques mois le total des dépenses militaires qui auraient dû être, si l'on se

reporte à 1948 et au coefficient de hausse des prix, d'environ 500 milliards, de les ramener à 350 milliards. Par conséquent, j'ai bien le droit de dire que ce déficit dans les dépenses militaires, qui est de l'ordre de 53 milliards est un déficit qui pouvait être prévu.

Ce n'est pas non plus un déficit de caractère exceptionnel en face duquel nous nous trouvons en ce qui concerne les dépenses civiles. La grosse partie de ce déficit dans le budget civil, c'est le déficit d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer, soit 21 milliards. Or, ce déficit n'a pas un caractère exceptionnel, car tout le monde sait que, même lorsque nous aurons voté les 21 milliards de crédits pour faire face au déficit de la Société nationale des chemins de fer français pour les quatre premiers mois de l'année, nous nous trouverons dans quelques mois en face d'un nouveau déficit d'exploitation. Aujourd'hui, 15 juin, au moment où a lieu ce débat, si nous admettons que les 21 milliards de crédits soient votés, la Société nationale des chemins de fer français a déjà creusé un nouveau déficit. (Applaudissements sur divers bancs.)

Dans ces conditions, il est vain de proclamer qu'il s'agit de faire face à un déficit exceptionnel par des mesures exceptionnelles. Ce n'est pas un déficit exceptionnel mais un déficit chronique, et les remèdes proposés n'auront d'effet — c'est M. Pineau lui-même qui le reconnaissait devant la commission des finances — que dans un temps assez long, il parlait même de quelques années.

Or, que nous propose-t-on pour faire face à ce déficit que je déclare normal, non pas dans le sens qu'employait M. Berthoin, je veux dire absolument inévitable? On nous propose en très grande partie des remèdes provisoires.

Que nous propose-t-on?

Des économies sur les dépenses militaires, pour 18.900 millions. Laissez-moi vous dire tout de même qu'il est assez curieux de commencer par voter des économies alors que, la semaine prochaine, celui qui est à cette tribune va très probablement être appelé à vous demander des augmentations de crédits militaires. Nous votons donc d'abord des économies, pour augmenter ensuite les dépenses militaires. Avouez que c'est une curieuse méthode.

Et puis, on nous propose des impôts nouveaux, des impôts qui, pour répondre à un déficit permanent, devraient, eux aussi, avoir un caractère permanent. Or, que représentent ces impôts nouveaux, et quels sont-ils? Un milliard à provenir de la taxe de légitimation; 5.500 millions que l'on espère retirer des dispositions favorables de l'article 12, notamment; 10 milliards de ventes de matériels ou d'immeubles militaires; 3 milliards provenant de la masse des corps de troupes dissous.

Autrement dit, pour faire face à un déficit de 83 milliards, on nous offre 35 milliards d'économies, 22 milliards d'impôts qui auront un caractère permanent, et 20 milliards d'impôts qui, une fois réalisés, ne se renouveleront plus.

J'ai bien le droit de dire que devant un déficit de caractère permanent, on nous propose des remèdes temporaires et qu'en réalité notre honorable collègue M. Courrière avait bien raison d'affirmer que dans quelques semaines ou dans quelques mois, on viendrait nous déclarer qu'il nous faut faire face à un nouveau déficit.

En réalité, dans ce budget où vient de se déclarer une voie d'eau, on ferme la voie d'eau avec une motte d'argile. Inu-

tile de vous dire que l'eau aura vite emporté l'argile.

Je dis, en effet, qu'il est faux de prétendre pouvoir réduire nos dépenses militaires, il est faux de prétendre que le déficit de la Société nationale des chemins de fer français va être réduit dans les semaines ou les mois qui viennent, et que c'est un trompe-l'œil que ce projet d'équilibre budgétaire. On peut dire que ce projet est caractérisé par un certain manque de courage et par une recherche caractérisée des expédients financiers.

M. Primet. J'ai l'impression que le Gouvernement n'a pas beaucoup de succès avec les membres de sa majorité.

M. Pierre Boudet. Nous nous en rendons peut-être compte tout à l'heure, mon cher collègue, car il y a dans ce projet des dispositions fiscales telles que nous sommes persuadés qu'elles trouveront ici suffisamment de défenseurs; et c'est sur ces dispositions fiscales que je voudrais m'arrêter un instant. C'est un projet d'épuration ou plutôt d'apuration des comptes.

Il s'agit d'un « coup d'éponge ».

On a dit tout à l'heure ce qu'il fallait penser de l'article 12, et je m'élève, quant à moi, sur la qualification employée par le Gouvernement au sujet de cet article. On appelle cet article 12 « une disposition tendant à créer des ressources nouvelles ».

Savez-vous ce que coûtera l'article 12 à l'Etat? Environ 8 milliards, car les réserves pour le renouvellement des stocks de l'ensemble des entreprises qui les ont constituées, devraient ou auraient dû être frappées — si elles n'avaient pas bénéficié des dispositions du décret de 1941 — d'un montant total d'impôts au titre des bénéfices industriels et commerciaux ou au titre de l'impôt sur le revenu d'environ 10 milliards. Or, le Gouvernement, voulant apurer les comptes des sociétés, espère retirer de cet article 12 un ensemble de ressources d'environ deux milliards.

C'est donc, en définitive, une opération assez peu rentable à laquelle on nous convie, car, enfin, ces provisions pour renouvellement de stocks ont été créées depuis 1941. Or, nous sommes en 1949. Il y a donc huit ans que ces provisions existent.

Il y a quatre ans que les hostilités sont terminées et deux ans que les stocks auraient pu être reconstitués. En réalité, ces provisions pour renouvellement de stocks ont bien été employées pour renouveler des stocks, car, dans la plupart des cas, elles ne sont portées au bilan que d'une manière fictive. L'argument employé par certains est le suivant: si ces provisions devaient être affectées aujourd'hui des impôts qu'elles auraient dû payer normalement, aucune entreprise ne pourrait les payer.

C'est donc que ces provisions n'étaient inscrites au bilan que d'une manière fictive, mais que les fonds qu'elles représentent n'existent plus dans les trésoreries.

M. le secrétaire d'Etat. Evidemment!

M. Pierre Boudet. C'est donc que ces fonds ont été employés à reconstituer des stocks.

Je déclare tout de suite que l'opération est singulièrement rentable pour ceux qui en bénéficieront, car, d'une part ces entreprises pourront échapper au B. I. C. pour 24 p. 100, à l'impôt sur le revenu pour 16 p. 100 et, si elles font l'opération prévue par l'article 12 avant le 1^{er} novembre, elle ne payeront que 8 p. 100 de droits.

Le Gouvernement nous dit: « Je veux faire flèche de tout bois; j'espère retirer de cette opération un certain bénéfice sous la forme de quelques milliards ».

Cela est vrai, mais, en agissant ainsi, le Gouvernement mange son blé en herbe. En effet, il aurait bien fallu un jour où l'autre, que ces provisions pour renouvellement de stocks, tout au moins en cas de cessation de commerce, rentrent dans les bénéfices et payent à ce moment-là les impôts normaux qu'elles auraient payés.

Il aurait été sans doute plus profitable, pour les finances publiques, de fixer un délai de trois, quatre ou cinq ans pour l'apurement de ces comptes, de ces provisions, et d'exiger que les entreprises fussent mises en demeure de régulariser cette situation qui met singulièrement en déséquilibre l'ensemble du commerce français.

Ce sont toujours les entreprises importantes qui pourront bénéficier de ces dispositions, les petites entreprises ne pouvant pas en bénéficier.

Mais il est aussi d'autres dispositions pour lesquelles je tiens à faire toutes sortes de réserves.

D'abord l'article 31, qui concerne l'amnistie pour fausse déclaration ou défaut de déclaration de l'impôt à l'impôt de solidarité.

Oui, il est des moments où une amnistie, même fiscale, est nécessaire. Mais reprenant l'argumentation de M. Courrière tout à l'heure, je suis bien obligé de dire que les dispositions nécessaires ont été prises pour que cette amnistie ne soit pour la plupart des contribuables qu'une simple amnistie.

Par contre, ce sera une amnistie totale pour les fraudeurs et les déserteurs du franc et pour les gens qui ayant mis leurs capitaux à l'étranger et n'ayant fait aucune déclaration à l'impôt de solidarité et bénéficiant des dispositions concernant le rapatriement des capitaux pourront demain rapatrier des sommes importantes en payant 25 p. 100 de taxe de légitimation, et ne pourront pas être poursuivis pour défaut de déclaration à l'impôt de solidarité.

Eh bien! j'affirme qu'une telle opération ne peut pas se soutenir et qu'elle est empreinte d'une telle immoralité que je ne voterai pas cet article.

Voilà, mesdames et messieurs, assez brièvement esquissées les critiques fondamentales que nous entendons faire au projet du Gouvernement.

Tout le monde le sait, ce ne sont pas des critiques systématiques, nous avons l'habitude d'immoler sur l'autel de la solidarité gouvernementale, certaines préférences, mais je tiens à dire qu'il est certaines choses que nous ne pouvons pas accepter, qu'il est certains renversements de politique auxquels nous ne pouvons pas nous prêter.

Nous pensons qu'à l'occasion de ce projet fiscal, des influences qui n'ont rien à voir sans doute avec l'intérêt bien compris des finances publiques, et des masses laborieuses de ce pays, ont fait donner à ce texte une tournure, une allure auxquelles nous ne pouvons pas souscrire.

Nous pensons, nous aussi, qu'un certain capitalisme libéral veut essayer de prendre sa revanche et qu'il nous prépare des réveils dangereux.

Nous attendons le Gouvernement aux explications qu'il voudra bien nous donner.

Sur l'article 12, nous serons intransigeants; sur l'article 31, également, nous demandons des explications sur la taxe de légitimation qui doit rapporter un milliard.

Vendre un milliard la moralité fiscale, nous estimons que ce n'est pas cher.

Nous attendons donc les déclarations du Gouvernement; mais nous tenons à déclarer que notre vote ne saurait être interprété comme un geste de défiance à son égard et qu'il ne doit pas, non plus, être considéré comme une approbation pour une politique qui nous rappelle les plus beaux ou, si l'on préfère, les plus mauvais jours d'un certain libéralisme économique. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. Alex Roubert, président de la commission des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. le président de la commission des finances. Mesdames, messieurs, à mon avis, le Conseil de la République agirait sagement en fixant à la séance de demain le début de la discussion des articles.

Commencer cette discussion dès ce soir étant donné que nous ne disposons que d'un temps relativement bref, cela ne nous permettrait pas un examen sérieux, même de l'article 1^{er}.

Il serait donc plus sage de reporter la discussion des articles à la séance de demain après-midi, à quinze heures.

M. le président. M. le président de la commission des finances propose de reporter la suite du débat à demain mercredi 15 juin à quinze heures.

Je consulte le Conseil sur cette proposition.

(*Cette proposition est adoptée.*)

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Jézéquel une proposition de résolution, tendant à inviter le Gouvernement à faire connaître dans le plus bref délai les mesures envisagées et réalisées en vue d'assurer sur les marchés étrangers l'écoulement de nos produits agricoles et plus spécialement des pommes de terre.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 470, distribuée, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Lafay un rapport fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique sur la proposition de résolution de M. Bernard Lafay, tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures utiles en vue d'instituer d'urgence un insigne national réservé aux voitures des médecins, aux ambulances et aux pharmaciens, et comportant trois variantes correspondant à chacune de ces utilisations (n° 396, année 1949).

Le rapport sera imprimé sous le n° 468 et distribué.

— 14 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance, fixée au mercredi 15 juin 1949, à quinze heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses dispositions d'ordre économique et financier. (N° 444 et 451, année 1949, M. Jean Berthoin, rapporteur général, et n° 461, année 1949, avis de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, M. Lodéon, rapporteur, et n° 467, année 1949, avis de la commission de la production industrielle, M. de Villoutreys, rapporteur, et n° 469, année 1949, avis de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, M. Rochereau, rapporteur; avis de la commission du ravitaillement et des boissons, M. Georges Bernard, rapporteur, et avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, M. Bardon-Damazid, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures trente minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,

CH. DE LA MORANDIERE.

Désignation, par suite de vacances, de candidatures pour une commission générale.

(Application de l'article 16 du règlement.)

Le groupe du mouvement républicain populaire a désigné M. Yvon Razac pour remplacer, dans la commission de la marine et des pêches, M. Walker, démissionnaire.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Le groupe socialiste a désigné M. Lamousse pour remplacer, dans la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, M. Madoumier, décédé.

(Cette candidature sera ratifiée par le Conseil de la République si, avant la nomination, elle n'a pas suscité l'opposition de trente membres au moins.)

Errata

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 9 juin 1949.

(Journal officiel du vendredi 10 juin 1949.)

Page 1374, 3^e colonne, dernier alinéa:

Au lieu de: « ...ne soit plus capable de voter les lois à la majorité relative... ».

Lire: « ...ne soit plus capable de ne voter les lois qu'à la majorité relative... ».

Page 1375, 3^e colonne, 50^e ligne:

Au lieu de: « ...c'est donc cette prérogative souveraine... ».

Lire: « ...c'est dans cette prérogative souveraine... ».

Page 1376, 3^e colonne, 22^e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ...ne réjouissez pas les sarcastiques, coupables et pressés... ».

Lire : « ...ne réjouissez pas les sarcastiques, capables et pressés... ».

Page 1377, 1^{re} colonne, 10^e alinéa :

Lire comme suit cet alinéa : « La décision que vous allez prendre est capitale pour l'avenir du Conseil de la République ».

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 JUIN 1949

Application des articles 84 à 91 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 84. — Tout conseiller qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller.

« Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.

« Art. 85. — Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites, d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.

« Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.

« Art. 86. — Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.

« L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.

« Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.

« Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.

« Art. 87. — Tout conseiller qui désire poser au Gouvernement une question orale suivie de débat en remet au président du Conseil de la République le texte, accompagné d'une demande de débat signée, soit par un ou plusieurs présidents de groupes, soit par le président d'une commission générale mandatée par cette commission, soit par trente conseillers au moins.

« Le président du Conseil de la République donne connaissance au Conseil du texte de la question et de la demande de débat. Il en informe le Gouvernement.

« Art. 88. — La conférence des présidents prévue par l'article 32 du présent règlement examine obligatoirement les demandes de débat sur une question orale et soumet au Conseil de la République des propositions concernant la suite à y donner. Dans le cas où la conférence des présidents propose de donner suite à la demande de débat, elle peut, soit proposer en même temps une date, soit proposer que la date soit fixée ultérieurement, après entente avec le Gouvernement.

« Peuvent seuls intervenir, pendant cinq minutes chacun, dans la discussion des propositions de la conférence des présidents concernant une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la demande ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, les présidents des groupes ou leurs délégués et le Gouvernement.

« Art. 89. — Dans le cas où le Conseil de la République a décidé de ne pas donner suite à une demande de débat sur une question orale, l'auteur de la question conserve le droit de la poser dans les conditions prévues par les articles 84, 85 et 86.

« Art. 90. — Dans le débat ouvert sur une question orale, le président donne la parole successivement à l'auteur de la question et aux conseillers qui se sont fait inscrire ou qui demandent la parole.

« Le débat peut être organisé conformément à l'article 37.

« Lorsque tous les orateurs-inscrits ont parlé ou lorsque la clôture a été prononcée par le Conseil de la République, le président constate que le débat est terminé.

« Art. 91. — La jonction de plusieurs questions orales avec débat ne peut être proposée que si elles portent sur des questions connexes, et à partir du moment où le Conseil de la République a statué sur chacune des demandes de débat.

« Une demande de jonction n'est recevable que si elle s'applique à des demandes de débat admises par le Conseil au cours de trois séances consécutives au plus ».

65. — 14 juin 1949. — M. Pierre Loison signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que les pharmaciens de Seine-et-Oise, constatant qu'ils n'ont pu se faire rembourser depuis 1947, des produits pharmaceutiques fournis par eux aux pensionnés d'invalidité de la loi du 31 mars 1919, ont décidé de ne plus accepter les ordonnances des carnets de soins gratuits (article 64) à partir du 1^{er} mai 1949, et demande quelles dispositions ont été prises pour remédier à cet état de choses préjudiciable aux pensionnés puisqu'il a pour effet de les priver d'un droit reconnu par la loi.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE
DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE
LE 14 JUIN 1949

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus :

« Art. 82. — Tout conseiller qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul conseiller et à un seul ministre.

« Art. 83. — Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu in extenso; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.

Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

N^o 548 Francis Dassaud.

RAVITAILLEMENT

N^o 368 René Cassagne.

Agriculture.

N^{os} 464 Maurice Walker; 554 Edouard Barthe; 555 Edouard Barthe; 573 Jacques Delalande.

Education nationale.

N^{os} 343 Marcelle Devaud; 344 Marcelle Devaud; 489 Roger Menu; 567 Bernard Chochoy.

Finances et affaires économiques.

N^{os} 231 Jacques Destrée; 520 Bernard Lafay; 767 Charles Cros; 840 André Dulin; 922 Jacques Gadoin; 1158 René Depreux.

N^{os} 33 Arthur Marchant; 76 Marcel Léger; 116 Max Fléchet; 149 Jacques Debû-Bridel; 208 Max Mathieu; 234 Vincent Rotinat; 250 Gaston Chazette; 273 Charles Naveau; 274 Henri Rochereau; 287 Jacques Boisron; 288 Jean Chapalain; 292 François Schleiter; 310 Francis Le Bassier; 350 Pierre Vitter; 391 Charles Brune; 429 Pierre de la Gontrie; 441 Léon Jozéau-Marigné; 490 Charles Cros; 495 Georges Maurice; 497 Jean Saint-Cyr; 521 Jean Bertaud; 536 Alex Roubert; 553 Raymond Bonnefous; 559 Michel Dèbre; 569 Michel Yver.

Industrie et commerce

N^o 501 Camille Héline; 561 Michel Dèbre.

Reconstruction et urbanisme.

N^{os} 329 Gabriel Bollfraud; 423 Bernard Lafay.

Santé publique et population.

N^{os} 360 Marcelle Devaud; 506 Marc Rucart.

Travail et sécurité sociale.

N^{os} 542 René Cassagne; 582 Arthur Marchant.

DEFENSE NATIONALE

765. — 14 juin 1949. — M. Fernand Auberger demande à M. le ministre de la défense nationale si un militaire stationné en Indochine peut contracter mariage par procuration avec une Française habitant la métropole; dans l'affirmative quelles sont les formalités à remplir; dans la négative, si un projet de loi se rapportant à cette question est en instance.

EDUCATION NATIONALE

Enseignement technique.

766. — 11 juin 1949. — Mme Suzanne Crémieux appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, sur une réclamation qui lui a été adressée par les inspecteurs de l'enseignement technique; rappelle que les dispositions ont été prises par le Gouvernement pour la réalisation du cadre unique dans l'éducation nationale et de son application à l'ensemble des fonctionnaires de l'enseignement; que les inspecteurs de l'enseignement technique et les inspecteurs primaires ont été exclus de ces dispositions; qu'il semble que ce fait constitue une anomalie qui devrait être supprimée et demande les motifs qui ont incité les services compétents à prononcer cette exclusion.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

767. — 14 juin 1949. — M. Paul Robert signale à M. le ministre des finances et des affaires économiques l'émotion provoquée par sa circulaire n^o 691 C.P. du 28 janvier 1949 supprimant le payement du prorata d'intérêt dû sur les certificats de prélevement appartenant aux particuliers qui ont souscrit aux emprunts locaux jusqu'à concurrence de la moitié au plus de leur souscription par remise d'un ou plusieurs certificats de l'emprunt libératoire du prélevement, conformément à l'arrêté du 25 février 1948; signale que cette décision lèse gravement les intérêts des prêteurs dont certains pouvaient se prévaloir d'un droit aux intérêts des sommes versées à l'emprunt libératoire du prélevement depuis 10 ou 11 mois et parfois pour

des sommes importantes; qu'elle semble porter atteinte au crédit de l'Etat et au crédit des communes qui ont en recours aux versements des particuliers pour financer dans des conditions difficiles des travaux d'électrification; et demande si cette mesure ne peut pas être susceptible de modifications.

768. — 14 juin 1949. — M. Pierre de Villoutreys demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si la taxe communale sur les chasses gardées est à la charge du propriétaire du fonds ou du locataire de la chasse lorsqu'aux termes du bail celui-ci doit assurer la garde à ses frais.

FRANCE D'OUTRE-MER

769. — 14 juin 1949. — M. Félicien Cozzano demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est exact que les incidents qui se sont produits à l'école technique supérieure de Bamako, le 6 janvier 1949, ont revêtu un caractère d'extrême gravité; 2° si le directeur de ces établissements a fait tout ce qui était en son pouvoir pour empêcher les désordres d'éclater; 3° si l'attitude des délégués des élèves venus présenter leurs doléances était déplorée et haineuse; 4° si les griefs invoqués étaient vraiment de nature à motiver les actes d'indiscipline; 5° enfin, si des forces de police ont été nécessaires pour remettre de l'ordre dans l'école; demande également s'il est exact que de hautes autorités universitaires de la métropole ont pu constater, en même temps que les autorités locales, que des sanctions étaient nécessaires; quelles sanctions ont été prises; s'il est exact que des interventions parlementaires se sont produites en faveur des élèves exclus; dans l'affirmative, quelle sera l'attitude du ministre et du gouvernement général de l'Afrique occidentale française devant de telles interventions; si M. le ministre pense comme le recteur de l'université de Dakar que les élèves ont été encouragés dans leur rébellion par des interventions politiques.

INDUSTRIE ET COMMERCE

770. — 14 juin 1949. — M. Pierre de Villoutreys rappelle que dans sa réponse à la question n° 469 du 22 mars 1949, M. le ministre de l'industrie et du commerce impute à la contraction des échanges franco-belges les longs délais de livraison de tuyaux de refoulement incendié en toile; appelle son attention sur le fait que les délais de livraison de ces tuyaux ont été normaux même pendant la guerre et jusqu'au mois de juillet 1947, mais qu'à partir de cette date ils n'ont cessé de s'allonger, qu'ils sont actuellement de l'ordre de un an pour les commandes prioritaires alors que les autres commandes ne peuvent être satisfaites, que les engins motorisés de lutte contre l'incendie neufs sont livrés sans tuyaux ou bien avec une quantité de tuyaux insuffisante, que les tuyaux usagés ne peuvent plus être remplacés; signale qu'il en résulte de très graves inconvénients pour la sécurité publique et en particulier dans les communes rurales où les récoltes et les bâtiments d'exploitation agricole ne peuvent plus être protégés correctement; et demande de faire automatiquement revenir en France les lins français qui sont envoyés en Belgique pour la teillage, d'augmenter sensiblement les importations de lins belges et de permettre des importations de chanvres italiens à longs brins ou bien des tuyaux incendiés d'Italie.

JUSTICE

771. — 14 juin 1949. — M. Pierre Marcilhacy demande à M. le ministre de la justice si les textes en vigueur s'opposent à ce que soit portée sur le livret de famille, lorsque ses père ou mère en expriment le désir formel à l'officier de l'état civil, la mention figurant sur les registres d'état civil pour un enfant ayant vécu mais qui n'a été déclaré, étant donné le délai de trois jours accordé par la loi, qu'après son décès et qui, de ce fait, a été enregistré uniquement sur le registre des décès comme « présentement sans vie ».

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

772. — 11 juin 1949. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale quelles ont été les recettes et les dépenses de la caisse primaire centrale de sécurité sociale de la région parisienne pendant l'année 1948.

773. — 11 juin 1949. — M. Abel-Durand demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale, après avoir pris connaissance des statistiques publiées au *Journal officiel* du 17 mai sur les recettes et les dépenses de la sécurité sociale au cours de 1948: 1° s'il ne serait pas possible d'améliorer la présentation des chiffres figurant dans ces statistiques pour faire apparaître immédiatement les résultats bénéficiaires et déficitaires des différentes catégories d'organismes entre lesquelles les cotisations sont ventilées; 2° si le ministère du travail n'a pas l'intention de reprendre rapidement la publication du résultat des rentrées des cotisations et des dépenses des caisses de sécurité sociale par région et par département, ainsi qu'il était procédé avant la guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

640. — M. Charles Cros signale à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre que le montant des pensions des grands mutilés a diminué aussi bien par comparaison avec l'augmentation du coût de la vie que par comparaison avec la revalorisation des traitements et salaires, qu'en particulier la pension d'un mutilé à 100 p. 100, qui était avant la guerre sensiblement égale au traitement brut d'un huissier de première classe de ministère, se trouve actuellement au coefficient 11 environ, tandis que le traitement correspondant est au coefficient 16, que cette disparité se trouve aggravée dans les territoires d'outre-mer par le fait que les traitements sont payés en francs locaux (C. F. A. ou C. F. P.), alors que les pensions sont payées en francs métropolitains convertis en monnaie locale, et demande quelles mesures il envisage pour rétablir la parité ainsi rompue entre traitements et pensions. (Question du 13 mai 1949.)

Réponse. — Le principe de la mise à la parité préalable des traitements des fonctionnaires et des pensions de guerre n'a pas été accepté par le conseil d'Etat lors de l'examen du texte qui est devenu le décret du 9 novembre 1948, pour le motif que cette mesure n'avait pas été prévue par la loi du 27 février 1948. Cependant, la loi n° 49-541 du 21 avril 1949 majorant les pensions des anciens combattants et victimes de la guerre dispose qu'à compter du 1^{er} janvier 1949, le montant des pensions de guerre, des majorations pour enfants, des allocations spéciales aux grands mutilés, aux grands invalides, des indemnités de soins aux tuberculeux, des pensions de veuves, des pensions d'ascendants est porté à 115 p. 100 des taux en vigueur au 31 août 1948. La question du paiement des pensions en francs C. F. A. ou C. F. P. relève de la compétence du ministre des finances et des affaires économiques.

AGRICULTURE

483. — M. Maurice Walker demande à M. le ministre de l'agriculture, compte étant tenu de la couverture actuelle de nos besoins, tant en blé qu'en céréales secondaires, s'il verrait inconvénient: 1° à suppression, ou tout au moins à la suspension momentanée du régime des titres de mouvement auquel sont soumises les transactions portant sur les céréales de semences, régime qui se traduit, sans être actuellement compensé par des avantages notables, par une servitude tracassière pour la production et par une incidence onéreuse sur les frais généraux des éta-

blissements de collecte de céréales; 2° à l'extension au blé et au seigle de la suppression du régime des « attestations d'emploi », suppression réalisée pour les céréales secondaires depuis le 1^{er} février 1949; 3° à rendre la liberté de prix à toutes les semences-décret des céréales, dont une grande partie, sous la désignation de « nouveautés », bénéficie déjà de ce régime; ceci dans le but de retrouver le jeu de la libre concurrence et d'enlever prétexte aux détenteurs de semences qui n'offrent pas les garanties désirables, d'user des possibilités offertes par les indications d'un prix limite. (Question du 31 mars 1949.)

Réponse. — 1° Le système des titres de mouvement, institué dès avant guerre pour toutes les catégories de blé et étendu par la suite aux céréales secondaires, s'est révélé indispensable pour le contrôle du marché des céréales. Il assure, en outre, la perception régulière des diverses taxes perçues sur les céréales; 2° la suppression du régime des attestations d'emploi est à l'étude; 3° la liberté de prix des semences-décret ne pourra être envisagée que lorsqu'il sera avéré que la production des semences est suffisante pour couvrir les besoins.

EDUCATION NATIONALE

426. — M. André Southon rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la question écrite qu'il lui avait posée le 3 février 1949 et, après la réponse de M. le ministre à cette question (*Journal officiel* du 22 février) lui demande: 1° Quel est le nombre de fonctionnaires féminins titulaires membres du corps enseignant des divers ordres; 2° Quelle est la répartition de ces fonctionnaires en célibataires, mariées (ou veuves ou divorcées) sans enfant, mariées (ou veuves ou divorcées) avec un enfant, deux enfants, trois enfants, plus de trois enfants (enfants à charge). (Question du 9 mars 1949.)

Réponse. — 1° Nombre de fonctionnaires féminins titulaires membres du corps enseignant des divers ordres:

Enseignement supérieur	193
Enseignement du second degré ...	41.524
Enseignement du premier degré ..	402.583
Enseignement technique	1.909

416.209

2° Répartition de ces fonctionnaires:	
a) Célibataires	32.263
b) Mariées (ou veuves ou divorcées):	
Sans enfant	23.559
Avec un enfant	24.362
Avec deux enfants	16.942
Avec trois enfants	6.344
Avec plus de trois enfants	2.742

416.209

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

596. — M. Jules Pouget expose à M. le secrétaire d'Etat à l'enseignement technique, qu'aux termes d'un avis J. Z. 831546 émanant de son département et relatif au concours de professeurs techniques adjoindues dans les écoles nationales professionnelles et les collèges techniques de jeunes filles, pour les spécialités industrielles, les candidates doivent, notamment, avoir travaillé cinq ans, au minimum, dans l'industrie ou dans une école publique d'enseignement technique, le temps passé en qualité d'élèves dans les ateliers des écoles d'enseignement technique, ne pouvant, toutefois, entrer en ligne de compte dans le minimum susvisé; considérant: 1° que les élèves ayant satisfait aux épreuves du C.A.P. et du B.E.I. dans leur spécialité, éprouvent, dans les circonstances actuelles, les plus grandes difficultés pour se placer dans l'industrie, difficultés plus sensibles sans doute en province qu'à Paris; 2° que ces élèves, désireuses de parfaire leur formation professionnelle avant d'aborder le travail artisanal sont obligées de suivre les cours des classes de première industrie des collèges techniques, créées dans ce but; 3° que ces élèves consacrent, dans ces ateliers, la majeure partie de leur travail hebdomadaire à l'exécution du travail de clientèle comme elles le feraient dans les ateliers privés comme ouvrières ou artisanes; 4° qu'elles reçoivent, de plus, au collège, une initiation méthodique et ration-

nelle aux diverses techniques de leur spécialité, acquièrent des qualités de fini pour l'exécution de leur travail parce que leurs professeurs, aux qualités professionnelles et pédagogiques éprouvées, visent leur formation et non le rendement commercial de l'atelier; demande: a) si l'exclusion prévue à l'encontre du temps passé dans les ateliers des écoles d'enseignement technique vise effectivement le temps passé en première industrie des écoles publiques d'enseignement technique; b) dans la négative, le nombre d'années susceptibles d'entrer en ligne de compte; c) dans l'affirmative, si, pour les raisons exposées ci-dessus, il ne serait pas équitable d'en tenir compte afin de favoriser le recrutement des professeurs techniques adjointes des spécialités industrielles, parmi les candidates obligées de parfaire leur formation dans les collèges avant de travailler comme artisanes. (Question du 5 mai 1949.)

1^{re} réponse. — La question posée est actuellement à l'étude. Il ne pourra vraisemblablement y être répondu avant un certain délai, la section permanente du conseil de l'enseignement technique ou le comité technique paraissant devant être obligatoirement consulté à ce sujet.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

229. — M. Emile Aubert expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 1275 du code civil stipule que « la délégation par laquelle un débiteur donne à son créancier un autre débiteur qui s'oblige à sa place n'opère pas novation si le créancier n'a pas expressément déclaré qu'il entendait décharger son débiteur qui a fait la délégation »; que si l'on suppose un débiteur d'une vente viagère qui, voulant se dégager du service de cette rente, ait versé un capital à fonds perdus à l'Etat (caisse des retraites ou pensions) afin que celui-ci le remplace dans le service de sa rente à son créancier, mais qui n'a pas pris la précaution (par oubli ou par ignorance) de se faire dégager de cette dette par son créancier, comme paraît l'exiger l'article 1275 ci-dessus, ce débiteur primitif peut être responsable des majorations édictées par la nouvelle loi, malgré l'abandon du capital qu'il a fait à l'Etat, ce qui serait fâcheux pour lui; mais que si ce débiteur originaire vient à décéder sans fortune ou sans héritier solvable, le créancier de sa rente viagère se trouvera frustré des majorations nouvelles, ce qui serait regrettable; et demande s'il ne serait pas intéressant que, en pareil cas, même si la décharge n'a pas été donnée par le créancier au débiteur originaire lors de la délégation de la dette à l'Etat, celui-ci reste toujours, et dans tous les cas, seul responsable de la rente viagère et des augmentations qui pourraient survenir, de sorte que, de cette façon, le bénéficiaire de la rente, ayant en l'Etat un débiteur assuré et sûr, ne risquerait pas de perdre le bénéfice des majorations à lui revenir. (Question du 27 janvier 1949.)

Réponse. — En l'absence d'une disposition législative spéciale, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux compétents, la caisse débitrice d'une rente viagère ne peut être tenue au paiement des majorations qui seraient éventuellement édictées pour les rentes conclues entre particuliers

326. — M. François Labrousse demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques s'il pourrait faire étudier la question d'un dégrèvement des droits de succession pour les sommes inférieures à cinquante ou cent mille francs, en faveur des non ou peu imposés, avec comme correctif un élèvement du taux successorai à l'égard de ceux qui seraient, pour une assez large part, inscrits à l'impôt sur le revenu; en un mot, s'il est possible de rendre les droits successoraux fonction de la richesse de l'héritier. (Question du 15 février 1949.)

Réponse. — Un nouvel aménagement des tarifs applicables aux parts inférieures à 50.000 francs est actuellement envisagé. Mais il ne saurait être question, pour compenser la perte de recettes devant résulter de cet aménagement, d'édicter une majoration d'impôt pour

certaines successibles, compte tenu de leur situation personnelle de fortune. En effet, les droits de succession constituent un impôt qui frappe le capital recueilli par décès et le montant de ces droits est, en principe, uniquement fonction de l'importance des valeurs transmises et du degré de parenté du défunt et de ses héritiers. Il serait contraire aux principes juridiques qui régissent les transmissions par décès et également à la stricte équité de faire intervenir d'autres éléments dans la fixation du montant de l'impôt et, notamment, de se fonder sur l'importance des revenus dont peuvent disposer les successibles. Si une dérogation a été admise à cet égard, en faveur des conjoints âgés ou infirmes « économiquement faibles », par l'article 19 de la loi du 13 septembre 1946 (art. 144 du code de l'enregistrement), c'est qu'à cette époque le tarif des droits de mutation par décès applicables entre époux pouvait paraître excessif et contrairement à l'époux survivant, pour acquitter sa dette d'impôt, à aliéner une partie des biens nécessaires à son existence. Ce régime particulièrement favorable a été maintenu en vigueur, bien que le nouveau tarif des droits de mutation à titre gratuit prévu par le décret du 9 décembre 1948, portant réforme fiscale, ait considérablement diminué les taux des droits pour les mutations entre époux.

436. — M. Fernand Auberger expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques qu'un jeune homme, entré dans l'administration des contributions indirectes comme auxiliaire en décembre 1942, requis sur place en mars 1943, déporté du S. T. O. en mars 1944 n'a pu accéder au grade de commis temporaire: a) parce qu'il n'était plus en service actif; b) parce qu'il ne fut pas l'objet d'une proposition d'intégration par son administration et demande si ce jeune homme qui, à son retour de déportation, a perçu le quart de son traitement — ce qui semble indiquer que l'administration des contributions indirectes le considérait comme étant demeuré à son service — et qui a repris son premier emploi, peut être admis dans la catégorie des commis temporaires des contributions indirectes, au même titre que ceux de ses collègues qui ont bénéficié de cette mesure pendant qu'il était en déportation. (Question du 10 mars 1949.)

Réponse. — Le cadre des commis temporaires des contributions indirectes a été créé par un décret du 29 janvier 1940 pris en application d'un décret du 1^{er} septembre 1939 (Journal officiel du 6 septembre 1939) « fixant la situation des personnels des administrations de l'Etat en temps de guerre », en vue de pallier la pénurie d'effectifs consécutive aux mesures de mobilisation générale. Les divers recrutements auxquels il a été procédé en application de ce texte ont donc porté uniquement sur des candidats susceptibles de rendre des services immédiats. C'est pourquoi l'administration des contributions indirectes n'a pu fixer son choix sur l'auxiliaire dont il s'agit qui se trouvait de fait dans l'impossibilité de lui apporter le moindre concours. En tout état de cause, d'ailleurs, il doit être souligné que les emplois de commis temporaires n'ont jamais constitué des emplois d'avancement pour les auxiliaires, mais qu'ils étaient attribués à des candidats, tant auxiliaires qu'étrangers à l'administration, uniquement en raison de leurs titres et surtout des services qu'ils étaient susceptibles de rendre. Il n'est pas exclu, dans ces conditions que l'employé sur lequel l'attention est appelée aurait vu sa candidature rejetée s'il avait été présent à son poste au moment des recrutements de commis temporaires auxquels il est fait allusion. Au surplus, le décret du 1^{er} septembre 1939 susmentionné prévoyait que les cadres temporaires organisés pendant la guerre devaient être dissous dans les six mois suivant la date légale de cessation des hostilités, l'administration des contributions indirectes a été amenée à suspendre tout recrutement de commis temporaires avant même la libération du territoire. L'intervention du décret n° 47-494 du 21 mars 1947 (Journal officiel du 22 mars) qui a prévu la suppression du cadre des commis temporaires, interdit désormais la nomination de l'intéressé à un emploi de l'espèce. Toutefois, l'auxiliaire en cause garde la possibilité, s'il remplit les conditions d'âge et de diplômes

exigées, de postuler un emploi permanent en faisant acte de candidature aux concours qui seront ultérieurement organisés dans l'administration des contributions indirectes.

462. — M. Yves Estève demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques dans quelles conditions un employé de l'enregistrement auxiliaire, en congé pour convenance personnelle ou pour raison de santé, peut être remplacé. (Question du 22 mars 1949.)

Réponse. — Si, comme on le suppose, le cas visé est celui du départ par suite de mise en congé sans traitement pour convenances personnelles ou pour raison de santé, d'un employé auxiliaire temporaire, l'administration, à moins qu'elle ne juge possible, sans inconvénient pour la bonne marche du service, de laisser subsister la vacance, ou même de supprimer l'emploi purement et simplement, comme un autre employé au poste devenu disponible, dans la mesure où le lui permettent les restrictions apportées actuellement au recrutement des agents de l'Etat.

463. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques si un médecin non installé et non inscrit au tableau de l'ordre, qui effectue des remplacements rétribués par un salaire journalier, est passible de l'impôt sur les salaires ou de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux, les honoraires correspondant aux soins donnés ayant été encaissés par le médecin remplacé. (Question du 22 mars 1949.)

Réponse. — La rémunération perçue par le médecin dont le cas est visé dans la question peut être considérée comme présentant le caractère d'un salaire et être affranchie, à ce titre, de la taxe proportionnelle de l'impôt sur le revenu des personnes physiques; mais le médecin remplacé doit, en contrepartie, effectuer à raison de cette rémunération le versement forfaitaire de 5 p. 100 prévu à l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

544. — M. Jacques Gadoin expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que les restrictions actuelles de crédit sont de nature à mettre en péril de petites et moyennes entreprises parfaitement saines et sérieuses, et demande quelles mesures seront prises pour mettre en harmonie avec le niveau actuel des prix les facilités traditionnelles de réescompte et d'escompte que les banques, les industriels et les commerçants avaient l'habitude de trouver auprès de l'institut d'émission. (Question du 8 avril 1949.)

Réponse. — La politique actuelle de distribution du crédit ne vise nullement à pénaliser les petites et moyennes entreprises. Celles-ci ont toujours la possibilité de s'adresser, soit aux banques, soit aux établissements spécialisés créés à leur intention (banques populaires, caisses de crédit agricole, crédit coopératif, etc.). Leurs demandes sont examinées en fonction de leur situation financière et de leur utilité économique. La Banque de France est d'ailleurs disposée à examiner, en accord avec les banquiers des entreprises, les difficultés particulières qui lui seraient signalées. Il est à noter, à propos de la mise en harmonie des facilités de crédit avec le niveau des prix, que les crédits sont passés, du 30 septembre 1948 au 31 mars 1949, de 742 milliards à 902 milliards (soit 21 p. 100 d'augmentation) alors que l'indice général des prix de gros n'a cru, pendant la même période, que de 5 p. 100 environ, passant de 1.791 à 1.872 après un maximum de 1.977 en novembre. Ainsi le montant des crédits distribués pendant cette période a suivi l'accroissement de la production (110 en septembre 1948, 127 en mars 1949).

609. — M. Max Monichon expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que l'article 15 (§ 2) du code des taxes sur le chiffre d'affaires prévoit que le chiffre d'affaires des transitaires, même traitant à forfait, est constitué par la

partie des sommes encaissées par eux, correspondant à leur rémunération brute, c'est-à-dire à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement, pourvu qu'il soit justifié desdits débours, que d'autre part, en ce qui concerne les frais qui ne sont pas engagés pour les opérations de vérification proprement dites, si les transitaires ont traité à forfait avec leurs clients, ces frais ne sont pas déductibles; que par contre s'ils ne traitent pas à forfait et sont tenus à recourir à un tiers pour l'exécution des manutentions dont il s'agit, les transitaires sont autorisés à déduire de leur chiffre d'affaires les sommes versées à ces tiers, à condition qu'elles soient facturées exactement et distinctement; qu'il a été informé que certains bureaux de douane appliquent des dispositions en contradiction avec le texte ci-dessus rappelé; et demande s'il existe des textes (lois, décrets, arrêtés, circulaires...) modifiant l'article 15 précité, et sur lesquels lesdits bureaux peuvent s'appuyer, et dans l'affirmative quelles en sont les références. (Question du 20 mai 1949.)

Réponse. — La détermination du chiffre d'affaires imposable des transitaires en douane varie suivant qu'il s'agit ou non d'opérations traitées à forfait. a) Il s'agit d'opérations traitées à forfait. — Pour ces opérations le chiffre d'affaires imposable des transitaires en douane est constitué par la partie des sommes encaissées par ceux correspondant à leur rémunération brute, à l'exclusion des seuls débours afférents au transport lui-même et au dédouanement. Les redevables doivent, bien entendu, justifier des débours de l'espèce dont ils demandent la déduction et dans le cas où ces débours sont majorés dans le décompte du client, la majoration est passible des taxes sur le chiffre d'affaires; b) Il s'agit d'opérations non traitées à forfait: on entend par opérations non traitées à forfait (celles pour lesquelles le transitaire est tenu, expressément ou tacitement, d'après la convention qui le lie à son client, d'avoir recours au service d'un tiers déterminé. En ce cas, les transitaires sont autorisés à déduire du montant brut de la rémunération qu'ils ont reçue, indépendamment des frais de transport et de dédouanement, le prix des services payés par eux aux tiers auxquels ils ont eu recours, à la condition que ces paiements aient bien été faits pour le compte du client, c'est-à-dire qu'ils aient été facturés, tant à ce dernier que dans les propres livres du transitaire, distinctement et exactement. Ces règles qui résultent de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont celles que le service des douanes applique pour la taxation des affaires faites par les transitaires placés sous son contrôle. Elles correspondent aux dispositions rappelées en tête de la question écrite posée par l'honorable parlementaire. Il semble donc que cette demande vise plus spécialement des situations particulières. Si tel était le cas il serait nécessaire en vue de permettre à l'administration de lui répondre sur ce point que l'honorable parlementaire voudrait bien fournir des précisions complémentaires concernant les situations particulières dont il s'agirait.

INTERIEUR

659. — **M. Modeste Zussy** demande à **M. le ministre de l'intérieur** en vertu de quelles dispositions légales et dans quelles conditions le maire est obligé de certifier conformes les copies de pièces officielles ou privées qui lui sont présentées à cette fin; si cette mission fait partie de ses attributions en qualité de maire et si elle est de nature à engager sa propre responsabilité; s'il est licite de prélever une redevance au profit de la commune lors de l'accomplissement de ce service et s'il existe un tarif. (Question du 19 mai 1949.)

Réponse. — 1° Aucun texte ne prévoit les conditions générales dans lesquelles sont certifiées conformes à l'original par les maires ou les commissaires de police les copies qui leur sont présentées, ni la force probante de ces copies. Toutefois, il est généralement admis que les maires et les commissaires de police ne sont tenus de certifier conformes à l'original que les copies de pièces exigées

par un texte légal ou réglementaire ou par une administration publique. C'est ainsi qu'ils doivent certifier conformes les copies des ampliations de décrets de naturalisation et celles des certificats de nationalité française établis par les juges de paix. Par contre, la circulaire n° 40 du 17 février 1942 d'un de mes prédécesseurs et la circulaire du 31 mars 1949, n° 1045 ter DCL/5 de mon collègue à l'industrie et au commerce interdisent aux maires et aux commissaires de police de certifier conformes les copies de déclaration d'inscription ou de radiation au registre du commerce ou des métiers. Ces pièces doivent être réclamées par les intéressés au greffe du tribunal de commerce où ils sont inscrits; 2° l'autorité administrative qui est appelée à certifier une copie conforme à un original doit s'assurer, non seulement de la conformité de la copie avec l'original, mais également, dans toute la mesure du possible, de l'authenticité de l'original lui-même. Elle peut donc être amenée à refuser d'accomplir cette formalité si elle a des doutes sur l'authenticité de l'original. En procédant à la certification des copies, les maires et les commissaires de police n'engagent leur responsabilité que dans les conditions du droit commun: cette responsabilité ne peut être recherchée qu'en cas de faute personnelle caractérisée; 3° en l'absence de dispositions législatives, la certification conforme ne peut donner lieu à la perception d'aucun droit. Toutefois, si le demandeur juge utile, en vue d'en accroître la force probante, d'apposer sur la copie une mention, suivie de sa signature, attestant sous la foi du serment que cette copie est établie d'après un original authentique présenté par lui et qu'il fasse légaliser sa signature par le maire, cette formalité donne lieu à la perception du droit de légalisation. Ce droit est actuellement de 10 F; il n'est pas perçu dans un certain nombre de cas énumérés par la circulaire interministérielle du 10 février 1949.

JUSTICE

619. — **M. Louis Gros** demande à **M. le ministre de la justice** si un citoyen français domicilié au Maroc (zone du protectorat français) condamné par le tribunal permanent de Meknès en 1943, pour atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, et remplissant les conditions prévues par l'article 10 de la loi du 10 août 1947 portant amnistie, peut prétendre au bénéfice de cette loi, ou si, au contraire, il faut considérer que cette loi ne lui est pas applicable pour le motif qu'elle n'a pas été promulguée au Maroc par dahir chérifien, étant observé que les tribunaux militaires français au Maroc sont des juridictions d'exception territorialement française et ne relevant que de l'autorité française. (Question du 13 mai 1949.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire entre par son objet dans les attributions de M. le ministre de la défense nationale. Elle lui est transmise par les soins de la chancellerie en vue d'une réponse.

622. — **M. Yves Jaouen** rappelle à **M. le ministre de la justice** la réponse publiée au *Journal officiel* du 17 octobre 1948 à la question posée par **M. Joannès-Charpin**, député, au sujet de l'éventualité d'une opposition, par un propriétaire, à la cession d'un droit au bail à l'acquéreur du fonds de commerce exploité dans les lieux loués et lui demande, dans l'hypothèse d'un bail dont la cession ne peut se faire sans l'autorisation du bailleur, de lui indiquer les formalités à remplir, vis-à-vis du propriétaire, lorsque la cession de fonds de commerce a lieu aux enchères publiques, en exécution d'un jugement, le concessionnaire du droit au bail ne pouvant être connu qu'après l'adjudication. (Question du 30 avril 1949.)

Réponse. — La question posée est relative à un point de droit privé qui relève uniquement de l'interprétation souveraine des tribunaux.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

333. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la nécessité d'assurer dans les meilleures conditions la cure médicale d'utilisation de toutes les sources thermales de Lamalou-les-Bains (Hérault) et lui demande dans quelles conditions la source de Lamalou devenue propriété de la sécurité sociale sera utilisée par les malades soignées dans la station. (Question du 15 février 1949.)

Réponse. — L'établissement thermal de Lamalou-le-Haut acquis par la sécurité sociale n'est que l'un des deux établissements thermaux situés sur le territoire de la commune de Lamalou. Lors de l'acquisition de la propriété, le maire a été clairement averti qu'il serait impossible d'accepter des adultes dans cet établissement une fois que la caisse aurait commencé l'exploitation d'une colonie thermique pour enfants. Il a, néanmoins, considéré que l'acquisition projetée était conforme aux intérêts de la station et l'a confirmé par lettre. D'autre part, il est exclu, en raison de la réglementation en vigueur sur les établissements d'enfants, que puissent être admis dans la colonie sanitaire, en même temps que les enfants qui y seront placés par la caisse nationale, les malades adultes. Il est donc impossible de prendre en considération les réclamations formulées aujourd'hui. La seule question qui puisse se poser est la suivante: il semble possible, sans retarder l'achèvement définitif des travaux, de commencer la réalisation du programme envisagé par l'aménagement de l'Hôtel des Thermes proprement dit, les travaux à effectuer dans l'établissement thermal pouvant n'être entrepris qu'après la fin de la saison 1949. Il peut donc être envisagé, si le comité de gestion du fonds d'action sanitaire et sociale en décide ainsi, de laisser cette saison encore, et pour la dernière fois, l'établissement de Lamalou-le-Haut à la disposition du public. Cette question relève uniquement de la compétence de M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

433. — **M. Edouard Barthe** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur l'urgente nécessité, pour le corps médical, de disposer (par la voie régulière de l'officine) de seringues hypodermiques, et lui demande: 1° quelle est la production en France de cet accessoire; 2° dans quelles conditions est approvisionnée la pharmacie; 3° où s'écoule la production française; 4° si l'on a recherché dans quelles conditions des seringues livrées à l'autorité militaire au prix fort (c'est-à-dire au prix des pharmacies) sont détournées, pour être vendues au marché noir. (Question du 9 mars 1949.)

684. — **M. Edouard Barthe** signale à **M. le ministre de la santé publique et de la population** l'urgente nécessité pour le corps médical de disposer, par la voie régulière de l'officine, de seringues hypodermiques, et lui demande: 1° quelle est la production en France de cet accessoire; 2° dans quelles conditions est approvisionnée la pharmacie; 3° où s'écoule la production française. (Question du 24 mai 1949.)

Réponse. — 1° La production en France des seringues hypodermiques est de l'ordre de 1.500.000 seringues par an. La production de 1938 est estimée à 1.200.000 pièces; 2° les pharmacies sont, dans leur majorité, approvisionnées directement par les fabricants, le circuit commercial des grossistes spécialisés dans la vente des accessoires médico-chirurgicaux étant actuellement relativement peu utilisé; 3° la production française est écoulée presque entièrement sur le marché intérieur, les exportations, d'ailleurs soumises à licences, étant très faibles; 4° le ministère de l'industrie et du commerce ne possède aucune information concernant la vente de seringues livrées à l'autorité militaire.

565. — M. René Cassagne demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un pensionné de guerre au taux de 100 p. 100 réformé pour tuberculose pulmonaire et bénéficiaire de l'indemnité de soins aux tuberculeux peut, sans perdre le bénéfice de cette indemnité, créer un fonds de commerce qu'il fera exploiter dès sa création, par un membre de sa famille ou un gérant libre ou salarié. (Question du 13 avril 1949.)

Réponse. — L'article 2 (2°) du décret du 29 juillet 1939 fixant la réglementation relative au contrôle de l'indemnité de soins allouée aux anciens militaires pensionnés pour tuberculose prévoit que l'indemnité n'est servie au pensionné qu'à condition qu'il ne se livre à aucun travail lucratif. Il a toujours été admis que le fait pour un pensionné de posséder un fonds de commerce ne l'empêchait pas de percevoir l'indemnité des soins, à condition toutefois qu'il soit prouvé non seulement que l'intéressé fait exploiter le fonds par un gérant ou un membre de sa famille mais encore que ce commerce n'entraîne pour lui « aucun travail » de quelque nature que ce soit. Il est difficile de supposer et d'admettre que la création d'un commerce n'exige aucune démarche et aucune activité de la part de celui qui le crée. Ce n'est donc qu'au cas où il pourrait être prouvé que cette création s'est bornée de la part du bénéficiaire de l'indemnité de soins à une simple mise de fonds qu'il pourrait y avoir maintien de l'indemnité.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

632. — M. Luc Durand-Reville demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale : 1° s'il est exact que le législateur, ayant nettement entendu attribuer aux gérants minoritaires des sociétés à responsabilité limitée les bénéfices de la sécurité sociale et des allocations familiales, les services de son département, par une circulaire confidentielle du 18 octobre 1948, ont pris sur eux de contrevenir aux dispositions de la loi à cet égard ; 2° quelles mesures il compte pren-

dre pour restituer dans ce domaine à la volonté du législateur sa pleine application. (Question du 17 mai 1949.)

Réponse. — Les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée ne figurent pas dans la liste de bénéficiaires de l'assurance obligatoire donnée par l'article 3 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles. Mais cette liste n'ayant aucun caractère limitatif, il ne s'ensuit pas que les gérants minoritaires ne puissent prétendre au bénéfice des assurances sociales. Il convient, en effet, d'observer que l'article 2 de l'ordonnance précitée prévoit que sont obligatoirement affiliées aux assurances sociales toutes les personnes salariées « ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit pour un ou plusieurs employeurs, et quels que soient le montant et la nature de leur rémunération, la forme, la nature ou la validité de leur contrat ». Le caractère très général de ces dispositions avait paru tel qu'il semblait possible d'assimiler à des salariés les gérants minoritaires de sociétés à responsabilité limitée. La circulaire n° 103/SS du 26 juin 1946, émanant du département du travail, avait donné des indications en ce sens aux directeurs régionaux de la sécurité sociale, ainsi qu'aux organismes d'allocations familiales. Mais la jurisprudence élaborée depuis lors par les tribunaux et par la cour de cassation a fait ressortir que la situation des gérants de sociétés à responsabilité limitée ne devait pas être appréciée en tenant seulement compte du nombre des parts sociales dont ils étaient propriétaires, mais aussi d'autres circonstances tenant, par exemple, aux liens de famille qui pouvaient les unir à leurs coassociés. C'est pourquoi, pour tenir compte de la jurisprudence, de nouvelles indications ont été données aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales par la voie d'une circulaire en date du 18 octobre 1948, qui ne revêt aucun caractère confidentiel. La circulaire n° 306/SS du 18 octobre 1948 indique essentiellement que la prise en considération du nombre des parts sociales appartenant au gérant d'une société à responsabilité limitée constitue une règle pratique

pour déterminer, dans le cas général, les gérants qui se trouvent dans un état de dépendance ou de subordination économique par rapport à la société qu'ils gèrent. On peut, en effet, admettre raisonnablement que, dans la généralité des cas, des gérants qui, à eux tous, n'ont pas la majorité des parts sociales, sont effectivement dans un rapport de subordination ou de dépendance vis-à-vis de la société prise dans son ensemble. Cette interprétation, cependant, ne doit pas être regardée comme impérative. Il convient d'examiner dans chaque cas, lorsqu'il y a contestation, s'il existe des circonstances de fait qui excluent, pour les gérants minoritaires, ce rapport de dépendance ou de subordination. Il est bien évident, par exemple, qu'un gérant minoritaire n'est pas dans un tel rapport si l'ensemble des parts sociales ou la majorité de ces parts appartiennent à des membres de sa famille. D'autres éléments peuvent également intervenir tenant à la nature réelle des fonctions exercées par le gérant ou aux intérêts pécuniaires qu'il peut avoir dans la société. Tel est bien le sens des décisions prises en la matière par la cour de cassation. Les cas d'espèce litigieux peuvent être soumis par les intéressés à mon département aux fins d'examen et d'enquête.

633. — M. Franck-Chanta demande à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale si un fonctionnaire des postes, télégraphes et téléphones ayant épuisé ses droits à un congé de longue durée (cinq ans pour tuberculose du 23 décembre 1940 au 22 juin 1943, du 9 août 1948 au 9 février 1949) mis au 10 février 1949, par son administration, en disponibilité d'office, pourrait bénéficier à partir de cette dernière date de « l'assurance longue maladie » de la sécurité sociale et dans l'affirmative, pendant combien de temps. (Question du 29 avril 1949.)

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire, il serait nécessaire d'avoir des précisions sur le cas d'espèce envisagé et, notamment, de savoir le nom de l'intéressé et l'emploi qu'il occupe, aux fins d'enquête auprès de l'administration des postes, télégraphes et téléphones.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance du Mardi 14 Juin 1949.

SCRUTIN (N° 126)

Sur l'amendement (n° 1) de MM. Gaston Charlet et Léonetti tendant à supprimer l'article 4 de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Conseil de la République.

Nombre des votants..... 310
Majorité absolue..... 156

Pour l'adoption..... 82
Contre 228

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Assaillet.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (Ce).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Bretles.
Mme Brossolette (Gilberte Pierre-).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demouois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mireille), B.-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracel.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-de-Dôme.
Franceschi.
Geoffroy (Jean).
Mme Girault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Ilauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lannousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hyppolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefaï (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Siaut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Egar).
Vanrullen.
Verdeille.
Vipie.

Ont voté contre :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
André (Louis).
Aubé (Robert).
Avinin.
Baralgin.
Bardon-Damarzid.
Barret (Charles), Haute-Marne.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Bertaud.
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Boivin-Champeaux.
Bollifraud.
Bonnefous (Raymond).
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Breton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune (Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalmon.
Chambriard.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignion-Molinier (Général).
Cornu.
Coty (René).
Counaud.
Coupigny.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debb-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (Anré).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fleury.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fourrier (Gaston), Niger.
Franch-Chante.
Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuang.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hamon (Léo).
Hebert.
Héling.
Hoeffel.
Houcke.
Jacques-Destrée.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Jozeau-Marigns.
Kalb.
Kalenzaga.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).

Laffargue (Georges).
Laffeur (Henri).
Lagarosse.
La Gontrie (de).
Langry.
Lassagne.
Laurent-Thouvery.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léannec.
Lemaire (Marcel).
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Loison.
Longchambon.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Marcihacy.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Mendilte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montuillé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.
Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissamy-poullé.
Pascaud.
Paténotre (François), Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschauc.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochereau.
Rogier.
Romani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Satineau.
Schleiter (François).
Schwarz.
Schlafer.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Tamzali (Abdennour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Totolehibe.
Tucci.
Valle (Jules).
Varlot.
Vauthier.
Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.
Walker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ba (Oumar).
Lassalle-Sérés.
Malonga (Jean).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de). Pinton.
Ignacio-Pinto (Louis). Sisbane (Chérif).
Toulier (Gabriel).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 311
Majorité absolue..... 156
Pour l'adoption..... 79
Contre 232

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 127)

Sur l'amendement de M. Colonna à l'article 11 de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Conseil de la République. (Résultat du pointage.)

Nombre des votants..... 290
Majorité absolue..... 146
Pour l'adoption..... 125
Contre 165

Le Conseil de la République n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alic.
Aubé (Robert).
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Bernard (Georges).
Berlaud.
Bouffraud.
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Brousse (Martial).
Brunet (Louis).
Chalamon.
Chapalain.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claparède.
Clavier.
Colonna.
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Coupigny.
Cozzano.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Delalande.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Diethelm (André).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Estève.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne).
Côte-d'Or.
Fouquier (Gaston).
Niger.
Gadoin.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Gonyon (Jean de).
Goycia (Lucien de).
Grassard.
Grenier (Jean-Marie).
Grimaldi (Jacques).
Hebert.
Hoeffel.
Heucke.
Jacques-Desbrière.
Lézequel.
Jozeau-Marigné.
Kaib.
Kalenzaga.
Lafay (Bernard).
Lagarrosse.
La Gontrie (de).
Landry.
Lassagne.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Léger.
Le Guyon (Robert).
Lelant.
Le Léanec.
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Loison.
Madelin (Michel).
Maire (Georges).
Marchant.
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Muscatelli.
Olivier (Jules).
Pajot (Hubert).
Patenôtre (François).
Aube.
Pellenc.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radium.
Raincourt (de).
Randria.
Robert (Paul).
Rochereau.
Romani.

Rucart (Marc).
Rupied.
Schleiter (François).
Schwartz.
Séné.
Serrure.
Sigué (Nouhoum).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.

Totelehibe.
Valle (Jules).
Villoutreys (de).
Vitter (Pierre).
Vourch.
Westphal.
Yver (Michel).
Zafimahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Aubenger.
Aubert.
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Benchiha (Abdelkader).

Bène (Jean).
Berthoz.
Berthoin (Jean).
Biaka Boda.
Biatarana.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Boulangé.
Bozzi.
Bretton.
Brettes.
Mme Brossolette (Gilberte-Pierre).
Brune (Charles).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Capelle.
Carcassonne.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chaintron.
Chambriard.
Champéix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazelle.
Chocohy.
Claireaux.
Clerc.
Coty (René).
Courrière.
Mme Crémieux.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Mme Delabie.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-Emile).
Dia (Mamadou).
Djamah (Ali).
Doucouré (Amadou).
Duchet (Roger).
Mme Dumont (Mireille).
Bouches-du-Rhône.
Mme Dumont (Yvonne) Seine.
Dupic.
Duriéux.
Dutoit.
Ehan.
Félice (de).
Ferracci.
Ferrant.
Fournier (Roger).
Puy-de-Dôme.
Francheschi.
Franck-Chante.
Gaspard.
Gatuing.
Geoffroy (Jean).
Giauque.
Gilbert Jules.
Mme Girault.
Gravier (Robert).
Grégory.
Grimal (Marcel).
Gros (Louis).
Gustave.
Haidara (Mahamane).

Hamon (Léo).
Hauriou.
Jaouen (Yves).
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Laffargue (Georges).
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasala.
Laurent-Thouveney.
Lemaître (Claude).
Léonetti.
Lodeon.
Longchambon.
Malecot.
Manent.
Marcilhacy.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Menditte (de).
Menu.
Meric.
Minvielle.
Moïse (Marcel).
Monichon.
Morel (Charles).
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Novit.
Okala (Charles).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Paget (Alfred).
Paquirissamy-poullé.
Patié.
Pauly.
Paumelle.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Petit (Général).
Ernest Pezet.
Piales.
Pic.
Poisson.
Primet.
Pujol.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillard.
Reynouard.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Ruin (François).
Safah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Satineau.
Sclafér.
Siaut.
Sté-Cara (Chérif).
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Tailhades (Edgard).
Tamzali (Abdenmour).
Mme Thome-Patenôtre (Jacqueline), Seine-et-Oise.
Torrès (Henry).
Tucci.
Vanrullen.
Variat.
Vauthier.
Verdelle.
Mme Vialle (Jane).
Vipe.
Voyant.
Walker (Maurice).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Boivin-Champeaux.
Brizard.
Gasser.
Héline.
Pascaud.
Sarrien.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Abel-Durand.
André (Louis).
Ba (Oumar).
Barret (Charles), Haute-Marne.
Boisrond.
Bonnetous (Raymond).
Cordier (Henri).
Dubois (René-Emile).
Fléchet.
Fleury.
Lafleur (Henri).
Lassalle-Séré.
Lemaire (Marcel).
Malonga (Jean).
Maroger (Jean).
Rogier.
Rotinat.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Fraissinette (de). Pinton.
Ignacio-Pinto (Louis). Sisbane (Chérif).
Toulier (Gabriel).

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin (après pointage), M. Dulin, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 128)

Sur l'ensemble de la proposition de résolution tendant à modifier le règlement du Conseil de la République.

Nombre des votants..... 296
Majorité absolue..... 148
Pour l'adoption..... 208
Contre 82

Le Conseil de la République a adopté.

Ont voté pour :

MM.
Abel-Durand.
Alic.
Aubé (Robert).
Avinin.
Baratgin.
Bardon-Damarzid.
Barthe (Edouard).
Bataille.
Beauvais.
Bechir Sow.
Benchiha (Abdelkader).
Bernard (Georges).
Berthoin (Jean).
Biatarana.
Boisrond.
Bouffraud.
Bordeneuve.
Borgeaud.
Boudet (Pierre).
Bouquerel.
Bourgeois.
Bousch.
Bretton.
Brizard.
Brousse (Martial).
Brune Charles).
Brunet (Louis).
Capelle.
Mme Cardot (Marie-Hélène).
Cassagne.
Cayrou (Frédéric).
Chalamon.
Chambriard.
Chatenay.
Chevalier (Robert).
Claireaux.
Claparède.
Clavier.
Clerc.
Colonna.
Cordier (Henri).
Cornignon-Molinier (Général).
Cornu.
Couinaud.
Cozzano.
Mme Crémieux.
Debré.
Debû-Bridel (Jacques).
Mme Delabie.
Delalande.
Delfortrie.
Delorme.
Delthil.
Depreux (René).
Mme Devaud.
Dia (Mamadou).
Diethelm (André).
Djamah (Ali).
Doussot (Jean).
Driant.
Dronne.
Dubois (René-Emile).
Duchet (Roger).
Dulin.
Dumas (François).
Durand (Jean).
Durand-Reville.
Mme Eboué.
Ehm.
Estève.
Félice (de).
Fléchet.
Fouques-Duparc.
Fournier (Bénigne), Côte-d'Or.
Fouquier (Gaston).
Niger.
Franck-Chante.

Gadoin.
Gaspard.
Gasser.
Gatuing.
Gaulle (Pierre de).
Gautier (Julien).
Giacomoni.
Giauque.
Gilbert Jules.
Gouyon (Jean de).
Gracia (Lucien de).
Grassard.
Gravier (Robert).
Grenier (Jean-Marie).
Grimal (Marcel).
Grimaldi (Jacques).
Gros (Louis).
Hanon (Léo).
Hebert.
Helme.
Hoefel.
Houcke.
Jaouen (Yves).
Jézéquel.
Labrousse (François).
Lachomette (de).
Lafay (Bernard).
Laffargue (Georges).
Lagarosse.
La Contrie (de).
Landry.
Lassagne.
Laurent-Thouverey.
Le Basser.
Lecacheux.
Leccia.
Le Digabel.
Le Guyon (Robert).
Le Léanec.
Lemaître (Claude).
Emilien Lieutaud.
Lionel-Pélerin.
Liotard.
Litaïse.
Lodéon.
Longchambon.
Maire (Georges).
Manent.
Marchant.
Maroger (Jean).
Jacques Masteau.
Mathieu.
Maupéou (de).
Maupoil (Henri).
Maurice (Georges).
Menditte (de).
Menu.
Molle (Marcel).
Monichon.
Montalembert (de).
Montullé (Laillet de).
Morel (Charles).
Muscatelli.

Novat.
Olivier (Jules).
Ou Rabah (Abdelmadjid).
Pajot (Hubert).
Paquirissampoullé.
Pascaud.
Patenôtre (François),
Aube.
Paumelle.
Pellenc.
Pernot (Georges).
Peschaud.
Ernest Pezet.
Piales.
Pinvidic.
Marcel Plaisant.
Plait.
Poisson.
Pontbriand (de).
Pouget (Jules).
Rabouin.
Radius.
Raincourt (de).
Randria.
Razac.
Renaud (Joseph).
Restat.
Reveillaud.
Reynouard.
Robert (Paul).
Rochercau.
Rogier.
Roinani.
Rotinat.
Rucart (Marc).
Ruin (François).
Rupied.
Saïah (Menouar).
Saint-Cyr.
Saller.
Sarrien.
Salineau.
Schleiter (François).
Schwartz.
Sclafar.
Séné.
Serrure.
Sid-Cara (Chérif).
Sigué (Nouhoum).
Tamzali (Abdenour).
Teisseire.
Ternynck.
Tharradin.
Mme Thome-Patenôtre
(Jacqueline), Seine-
et-Oise.
Torres (Henry).
Totolehibe.
Tucel.
Valle (Jules).
Vailot.
Vauthier.

Mme Vialle (Jane).
Villoutreys (de).
Vittet (Pierre).
Vourc'h.
Voyant.

Walcker (Maurice).
Westphal.
Yver (Michel).
Zafmahova.
Zussy.

Ont voté contre :

MM.
Assailit.
Auberger.
Aubert.
Bardonnèche (de).
Barré (Henri), Seine.
Bène (Jean).
Berlioz.
Biaka Boda.
Boulangé.
Bozzi.
Brettes.
Mme Brossolette (Gil-
berte Pierre).
Calonne (Nestor).
Canivez.
Carcassonne.
Chaintron.
Champeix.
Charles-Cros.
Charlet (Gaston).
Chazette.
Chochoy.
Courrière.
Darmanthé.
Dassaud.
David (Léon).
Demusois.
Denvers.
Descomps (Paul-
Emile).
Doucouré (Amadou).
Mlle Dumont (Mi-
reille), Bouches-du-
Rhône).
Mme Dumont
(Yvonne), Seine.
Dupic.
Durieux.
Dutoit.
Ferracel.
Ferrant.
Fournier (Roger), Puy-
de-Dôme.
Franceschi.

Geoffroy (Jean).
Mme Gitault.
Grégory.
Gustave.
Haïdara (Mahamane).
Hauriou.
Lafforgue (Louis).
Lamarque (Albert).
Lamousse.
Lasalarié.
Léonetti.
Malecot.
Marrane.
Martel (Henri).
Marty (Pierre).
Masson (Hippolyte).
M'Bodje (Mamadou).
Meric.
Minvielle.
Mostefai (El-Hadi).
Moutet (Marius).
Naveau.
N'Joya (Arouna).
Okala (Charles).
Paget (Alfred).
Patient.
Pauly.
Petit (Général).
Pic.
Primet.
Pujol.
Mme Roche (Marie).
Roubert (Alex).
Roux (Emile).
Staut.
Socé (Ousmane).
Soldani.
Souquière.
Southon.
Symphor.
Taillades (Edgard).
Vanrullen.
Verdeille.
Viple.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Bertaud.
Chapalain.
Coupigny.
Jacques-Destrée.

Kalb.
Léger.
Loison.
Madelin (Michel).

N'ont pas pris part au vote :

MM. André (Louis). Ba (Oumar). Barret (Charles), (Haute-Marne). Boivin-Champeaux. Bonnefous (Raymond). Coly (René). Fleury.	Jozeau-Marigné. Kalenzaga. Laffeur (Henri). Lassalle-Séré. Léland. Lemaire (Marcel). Malonga (Jean). Marchacy.
---	---

Excusés ou absents par congé :

MM. Fraissinellé (de). Ignacio-Pinto (Louis).	Pinton. Sisbane (Chérif). Teltier (Gabriel).
---	--

N'a pas pris part au vote :

M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	294
Majorité absolue.....	148
Pour l'adoption.....	211
Contre	83

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 31 mai 1949.

(Journal officiel du 1^{er} juin 1949.)

Dans le scrutin (n° 123) (après pointage) sur la prise en considération des contre-projets de M. Robert Le Guyon (n° 2 rectifié) et de M. Demusois (n° 8) au projet de loi relatif au régime de vente de l'essence,

M. Marcel Plaisant, porté comme ayant voté « contre » déclare avoir voulu voter « pour ».

Dans le scrutin (n° 124) sur la prise en considération du contre-projet de M. de Maupéou au projet de loi relatif au régime de vente de l'essence,

M. Marcel Plaisant, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu voter « pour ».